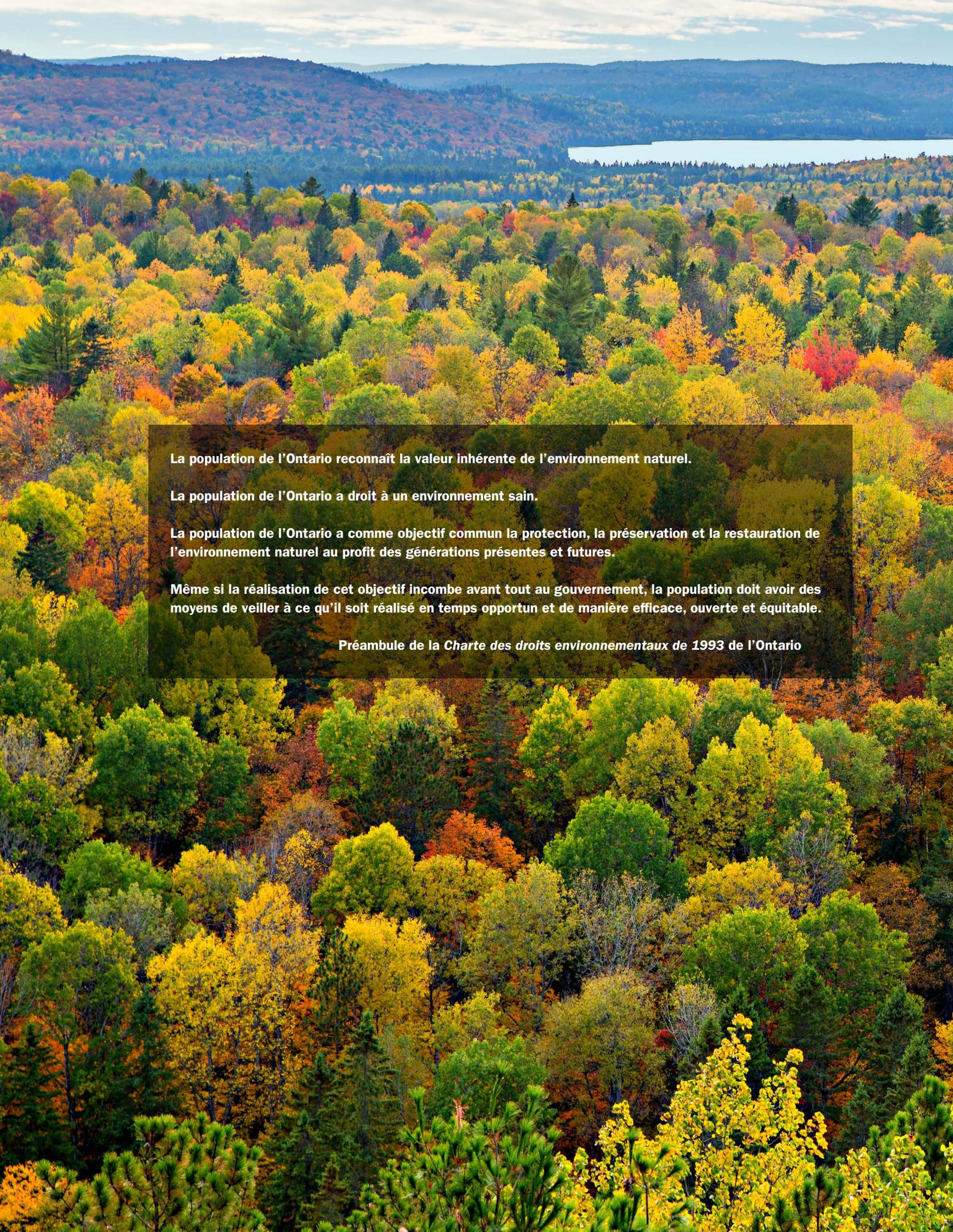


PROGRÈS MODESTES

RAPPORT SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DE 2015-2016

VOLUME 1 : DROITS ENVIRONNEMENTAUX





La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.

La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.

La population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.

Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable.

Préambule de la *Charte des droits environnementaux de 1993* de l'Ontario

Environmental
Commissioner
of Ontario



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Dianne Saxe, J.D., Ph.D. in Law
Commissioner

Dianne Saxe, J.D., Ph.D. en droit
Commissaire

Octobre 2016

L'honorable Dave Levac
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Édifice de l'Assemblée législative, salle 180
Assemblée législative de l'Ontario
Queen's Park
Province de l'Ontario

Monsieur le Président,

En vertu du paragraphe 58 (1) de la Charte des droits environnementaux de 1993, je suis fière de vous présenter le Rapport sur la protection de l'environnement de 2015-2016 du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour que vous le remettiez à l'Assemblée législative de l'Ontario. Le rapport de cette année est présenté en deux volumes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

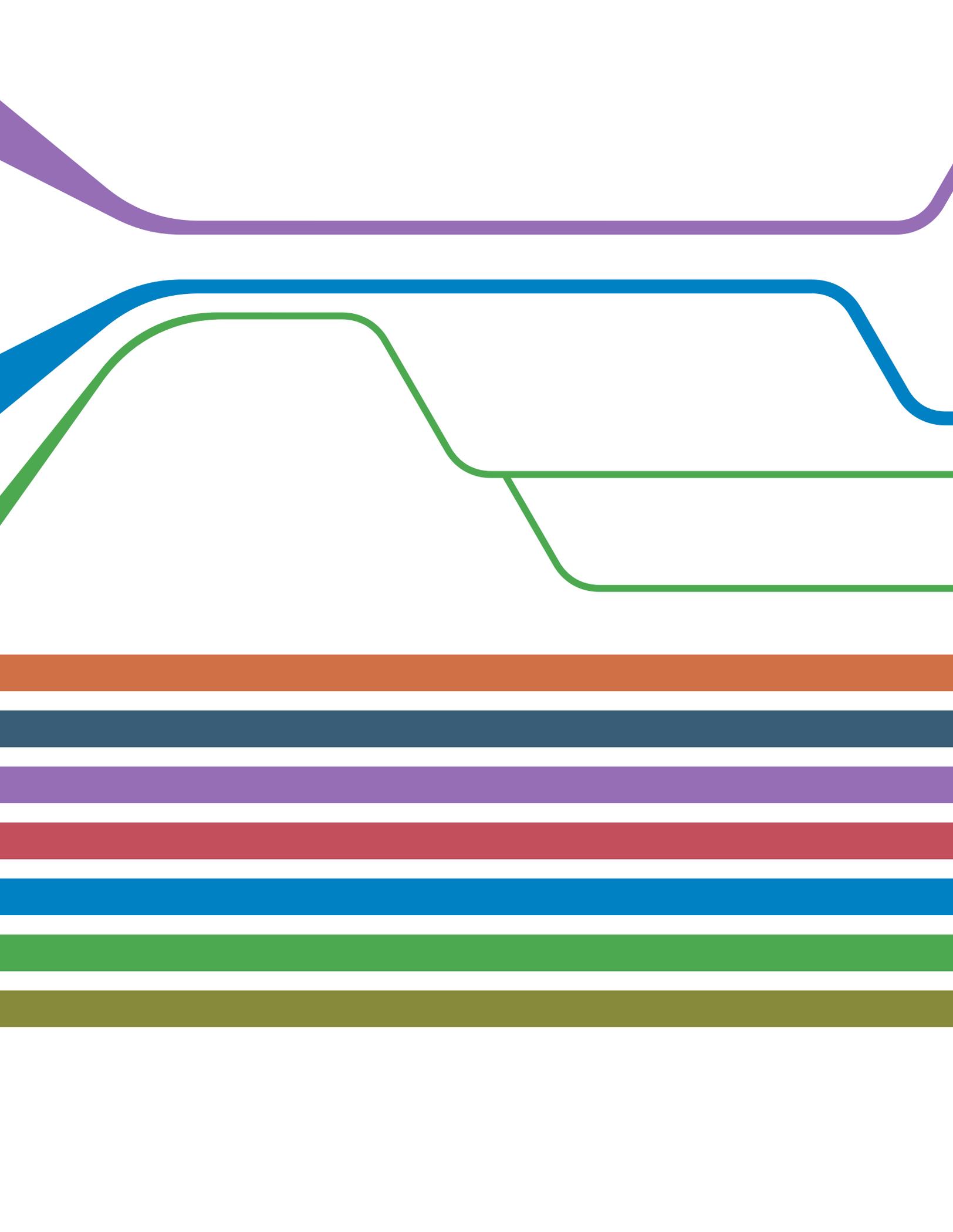
Dianne Saxe

Commissaire à l'environnement de l'Ontario

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, Ontario, Canada, M5S 2B1
E: commissioner@eco.on.ca
T: 416.325.3377
T: 1.800.701.6454
eco.on.ca



1075, rue Bay, bureau 605
Toronto, Ontario, Canada, M5S 2B1
E: commissioner@eco.on.ca
T: 416.325.3377
T: 1.800.701.6454
eco.on.ca



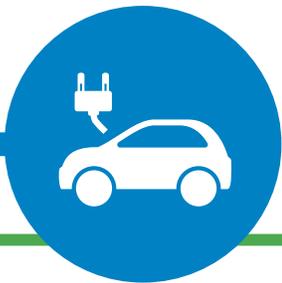
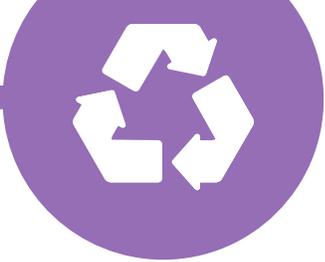


TABLE DES MATIÈRES

Message du commissaire	4
Résumé	6
1. Respect de la CDE par les ministères	18
2. Demandes en vertu de la CDE	46
3. Utilisation des outils juridiques de la CDE	82
4. Le CEO en action	96
5. Recommandations	108



Message du commissaire

En tant que commissaire à l'environnement, je suis la protectrice de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Je fais rapport à la fois à l'Assemblée législative de l'Ontario et au public sur l'économie d'énergie, sur les changements climatiques et sur la protection de l'environnement. Le présent rapport porte sur les deux questions suivantes :

1. Les droits environnementaux des Ontariens sont-ils suffisamment respectés?
2. À quel point le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) préserve-t-il la biodiversité dans ses plus récentes actions?

Droits environnementaux

Les droits environnementaux des Ontariens doivent être respectés davantage.

Des progrès significatifs ont été accomplis depuis ma nomination au poste de commissaire en décembre 2015. Comme nous l'avons démontré dans notre rapport spécial, *Vérification de l'application de la CDE par les ministères : le respect des droits environnementaux en Ontario 2015-2016*, les ministères du gouvernement de l'Ontario ont travaillé fort cette année pour mieux se conformer à la CDE.

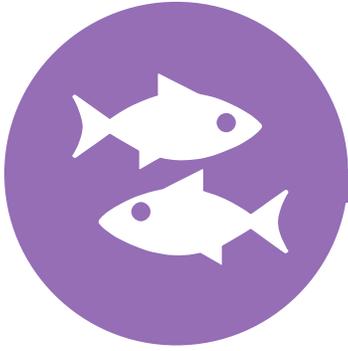
Leurs efforts, depuis longtemps nécessaires, ont été les bienvenus. En 2015, les ministères combinaient 1 800 avis de proposition périmés dans le Registre environnemental, certains datant d'aussi loin que 1996. À l'été 2016, plus d'un millier de ces avis avait été mis à jour. La qualité des nouveaux avis de certains ministères s'est améliorée, et l'information s'est avérée plus utile qu'auparavant pour le public. Le Secrétariat du Conseil du Trésor est désormais notre 15^e ministère prescrit.

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) prend la majorité des décisions importantes sur le plan environnemental. Il devrait donc donner l'exemple en matière de respect des droits environnementaux. Le CEO est heureux que

le MEACC ait, enfin, commencé à rendre publiques les mises à jour quant au traitement des demandes d'examen en suspens. Le MEACC a également amorcé l'examen depuis longtemps nécessaire de la *Charte des droits environnementaux*. Bien que ces actions soient importantes et accueillies avec enthousiasme, il reste encore beaucoup de travail à faire :

1. Le Registre environnemental, qui permet aux Ontariens de s'informer au sujet des décisions gouvernementales importantes en matière d'environnement, se consulte au moyen d'un logiciel désuet, ce qui nuit souvent à la participation du public. Il semble que plus d'une année sera nécessaire avant qu'une solution à ce problème ne soit trouvée.
2. Le MEACC demeure responsable de plus de 400 avis de proposition périmés dans le Registre environnemental et il prive les Ontariens de leur droit d'en appeler de nombreuses décisions environnementales importantes et controversées.
3. Le MEACC n'a effectué aucun examen de la CDE depuis aussi loin que 2009, ce qui garde les Ontariens dans l'attente et laisse d'importants problèmes en suspens à l'égard de diverses politiques. Un de ces problèmes porte sur les effets scandaleux de la pollution atmosphérique de Sarnia sur la santé des membres de la Première nation Aamjiwnaang de même que d'autres points chauds similaires de pollution de l'air.
4. Lorsque le MEACC « termine » un examen, le Ministère ne livre pas toujours la marchandise. Par exemple, le MEACC a admis en juillet 2015 que le public était en droit de savoir quand les eaux usées brutes seraient déversées dans le port de Toronto. Il a réitéré cette affirmation en août 2016, mais le public n'a toujours pas reçu d'avis.

Avant la publication du rapport de l'année prochaine, le MEACC devra gagner la confiance des Ontariens en respectant et en protégeant leurs droits environnementaux.



Le MRNF et la biodiversité

Le MRNF est responsable de la quasi-totalité de la biodiversité de l'Ontario, dont les végétaux, les animaux et les paysages naturels pour lesquels nous sommes reconnus dans le monde entier. Cette biodiversité sera de plus en plus menacée au fur et à mesure que les changements climatiques s'intensifieront. Le MRNF dispose d'importants nouveaux outils cette année afin de préserver la biodiversité : la nouvelle *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*, une nouvelle *Stratégie de gestion des feux de broussailles* et de nouvelles mesures de gestion des populations d'orignaux, une espèce emblématique en déclin. Ces outils franchissent un pas dans la bonne direction.

Le MRNF saura-t-il « joindre le geste à la parole »?

Malheureusement, des faits démontrent que le gouvernement n'a pas utilisé ses outils pour préserver efficacement les espèces ontariennes. En effet, le CEO a remarqué des situations où le MRNF :

1. a choisi la solution la plus facile et la moins coûteuse plutôt que la plus efficace;
2. s'est croisé les doigts en espérant le mieux plutôt que d'amasser les données essentielles pour une protection efficace des espèces;
3. s'en est remis à d'autres organismes pour effectuer le travail qui lui incombe (ou qui lui incombait), et ce, sans leur accorder d'encadrement, de coordination, de financement, ni de responsabilisation.

Les répercussions se sont avérées considérables :

1. les espèces envahissantes sont demeurées une réelle menace alors que des précautions réalistes et peu coûteuses ont été ignorées;
2. des années d'extinction des feux ont affaibli la santé écologique des forêts tout en faisant grimper le risque d'incendies catastrophiques;
3. les populations fauniques importantes d'espèces comme les orignaux, les chauves-souris et les amphibiens ont subi un déclin.

Tout comme les autres ministères, le MRNF a de la difficulté à remplir ses nombreux mandats en raison des contraintes imposées par les ressources limitées et des demandes des nombreux intervenants. Le MRNF peut, et doit, prendre au sérieux ses responsabilités relatives à la biodiversité. Il dispose de nouveaux outils, mais saura-t-il bien les utiliser?

Du personnel qui va au-delà des attentes

Le CEO est impressionné par la passion, l'engagement et les connaissances de bon nombre des membres du personnel du gouvernement qui se dévouent à la santé environnementale de l'Ontario malgré les obstacles et les contraintes. Le CEO est très heureux de souligner, grâce à la remise annuelle du Prix d'excellence du CEO, le travail de deux groupes de fonctionnaires qui ont remarquablement donné l'exemple en matière d'engagement environnemental et de réalisations au cours de la dernière année. Félicitations aux lauréats et à toutes les personnes mises en nomination.



Résumé

En tant que commissaire à l'environnement, je suis la protectrice de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Je fais rapport à la fois à l'Assemblée législative de l'Ontario et au public sur l'économie d'énergie, sur les changements climatiques et sur la protection de l'environnement. Le présent rapport porte sur les deux questions suivantes :

1. Les droits environnementaux des Ontariens sont-ils suffisamment respectés? (volume 1);
2. À quel point les récents projets du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) préservent-ils la biodiversité? (volume 2)

Droits environnementaux

Les droits environnementaux des Ontariens doivent être respectés davantage.

Des progrès significatifs ont été accomplis depuis ma nomination au poste de commissaire en décembre 2015. Comme nous l'avons démontré dans notre rapport spécial, *Vérification de l'application de la CDE par les ministères : le respect des droits environnementaux en Ontario 2015-2016*, les ministères du gouvernement de l'Ontario ont travaillé fort cette année pour mieux se conformer à la CDE.

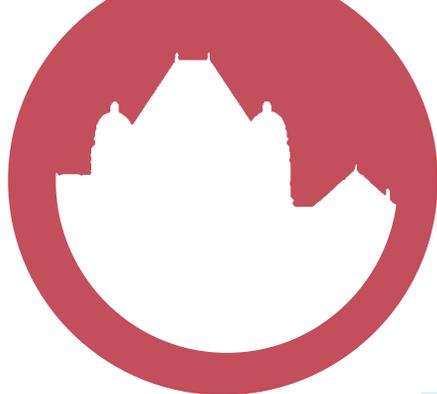
Des progrès significatifs ont été accomplis depuis ma nomination au poste de commissaire.

Leurs efforts, depuis longtemps nécessaires, ont été les bienvenus. En 2015, les ministères combinaient 1 800 avis de proposition périmés dans le Registre environnemental, certains datant d'aussi loin que 1996. À l'été 2016, plus d'un millier de ces avis avait été mis à jour. La qualité des nouveaux avis de certains ministères s'est améliorée, et l'information s'est avérée plus utile qu'auparavant pour le public. Le Secrétariat du Conseil du Trésor est désormais notre 15^e ministère prescrit.

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) prend la majorité des décisions importantes sur le plan environnemental. Il devrait donc donner l'exemple en matière de respect des droits environnementaux. Le CEO est heureux que le MEACC ait, enfin, commencé à rendre publiques les mises à jour quant au traitement des demandes d'examen en suspens. Le MEACC a également amorcé l'examen depuis longtemps nécessaire de la Charte des droits environnementaux. Bien que ces actions soient importantes et accueillies avec enthousiasme, il reste encore beaucoup de travail à faire :

Ministère prescrit	Qualité des avis affichés sur le Registre environnemental	Affichage à temps des avis de décision et souci d'éviter les propositions périmées	Traitement des demandes d'examen et d'enquête	Prise en compte des déclarations sur les valeurs environnementales	Collaboration relativement aux demandes de renseignements du CEO
MEACC					
MRNF					

Extrait du rapport spécial du CEO, *Vérification de l'application de la CDE par les ministères : le respect des droits environnementaux en Ontario 2015-2016*.



Le MEACC devra gagner la confiance des Ontariens en respectant et en protégeant leurs droits environnementaux.

1. Le Registre environnemental, qui permet aux Ontariens de s'informer au sujet des décisions gouvernementales importantes en matière d'environnement, se consulte au moyen d'un logiciel désuet, ce qui nuit souvent à la participation du public.
2. Le MEACC demeure responsable de plus de 400 avis de proposition périmés dans le Registre environnemental et il prive les Ontariens de leur droit d'en appeler de nombreuses décisions environnementales importantes et controversées.
3. Le MEACC n'a effectué aucun examen de la CDE depuis aussi loin que 2009, ce qui garde les Ontariens dans l'attente et laisse d'importants problèmes en suspens à l'égard de diverses politiques. Un de ces problèmes porte sur les effets scandaleux de la pollution atmosphérique de Sarnia sur la santé des membres de la Première nation Aamjiwnaang de même que d'autres points chauds similaires de pollution de l'air.
4. Lorsque le MEACC « termine » un examen, il ne livre pas toujours la marchandise. Par exemple, le Ministère a admis en juillet 2015 que le public était en droit de savoir quand les eaux usées brutes seraient déversées dans le port de Toronto. Lorsque cet événement s'est produit de nouveau en août 2016, le public n'a reçu aucun avis à ce sujet.

Avant la publication du rapport de l'année prochaine, le MEACC devra gagner la confiance des Ontariens en respectant et en protégeant leurs droits environnementaux.

Le MRNF et la biodiversité

Le MRNF est responsable de la quasi-totalité de la biodiversité de l'Ontario, dont les végétaux, les animaux et les paysages naturels pour lesquels nous sommes reconnus dans le monde entier. Cette biodiversité est de plus en plus menacée au fur et à mesure que les changements climatiques s'intensifient. Le MRNF dispose d'importants nouveaux outils cette année afin de préserver la biodiversité : la nouvelle *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*, une nouvelle *Stratégie de gestion des feux de broussailles* et de nouvelles mesures de gestion des populations d'originaux. Ces outils franchissent un pas dans la bonne direction.

Le MRNF saura-t-il « joindre le geste à la parole » ?

Malheureusement, le Ministère omet souvent d'utiliser ses outils pour préserver efficacement les espèces ontariennes. En effet, le CEO a remarqué des situations où le MRNF :

1. a choisi la solution la plus facile et la moins coûteuse plutôt que la plus efficace;
2. s'est croisé les doigts en espérant le mieux plutôt que d'amasser les données essentielles pour une protection efficace des espèces;
3. est remis à d'autres organismes pour effectuer le travail qui lui incombe (ou qui lui incombait), et ce, sans leur accorder d'encadrement, de coordination, de financement, ni de responsabilisation.

Les répercussions se sont avérées considérables :

1. les espèces envahissantes sont demeurées une réelle menace alors que des précautions réalistes et peu coûteuses ont été ignorées;
2. des années d'extinction des feux ont affaibli la santé écologique des forêts tout en faisant grimper le risque d'incendies catastrophiques;
3. les populations fauniques importantes d'espèces comme les originaux, les chauves-souris et les amphibiens ont subi un déclin.

L'Ontario a besoin d'un portrait d'ensemble de sa biodiversité. Il incombe au MRNF de le fournir, mais il ne le fait pas.

L'Ontario a besoin d'un portrait d'ensemble de sa biodiversité. Il incombe au MRNF de le fournir, mais il ne le fait pas.

Tout comme les autres ministères, le MRNF a de la difficulté à remplir ses nombreux mandats en raison des contraintes imposées par les ressources limitées et des demandes des nombreux intervenants. Le MRNF peut, et doit, prendre au sérieux ses responsabilités relatives à la biodiversité. Il dispose de nouveaux outils, mais saura-t-il bien les utiliser?

Trouver le juste équilibre : gestion et utilisation du feu dans les forêts nordiques de l'Ontario

Les forêts de l'Ontario doivent être renouvelées régulièrement au moyen du brûlage dirigé. Par contre, l'Ontario ne permet pas suffisamment la gestion des feux dans les forêts de la Couronne pour profiter des avantages écologiques et éviter les incendies catastrophiques imminents. Le MRNF a pris certaines mesures dans la bonne direction avec sa nouvelle Stratégie de gestion des feux de broussailles susceptible de laisser libre cours à plus d'incendies dans le Nord de l'Ontario. Le Ministère doit maintenant laisser de tels incendies faire leur travail au moment et à l'endroit où ils sont nécessaires et adéquats, même si cela signifie la perte de bois potentiellement récoltable :

- Les feux de forêt sont nécessaires pour maintenir la santé écologique des forêts ontariennes, en particulier pour favoriser une diversité de types d'espèces et de classes d'âge.
- À long terme, la suppression des incendies forestiers peut créer de vieilles forêts encombrées d'un excès de combustibles et susceptibles de subir des incendies catastrophiques et incontrôlables comme celui de Fort McMurray.



Régénération du pin gris dans le parc provincial Woodland Caribou après le feu de forêt du printemps 2016. Source : Parcs Ontario.

L'orientation arrêtée sur la protection des arbres sur pied en vue d'une éventuelle exploitation de l'industrie forestière a traditionnellement fait obstacle au retour vers les cycles naturels de feux. Le MRNF n'en est toujours pas arrivé à un compromis entre ces deux objectifs.

Les cycles réguliers de feux ont une importance particulière dans les zones protégées.

Les cycles réguliers de feux ont une importance particulière dans les zones protégées comme les parcs provinciaux, lesquels doivent préserver la biodiversité de l'Ontario. Malheureusement, ces zones sont privées de feu, car Parcs Ontario ne dispose pas des ressources nécessaires pour effectuer des brûlages dirigés, et le MRNF dans son ensemble ne lui viendra pas en aide à moins d'être payé. Ces économies de bouts de chandelles viennent à coûter cher.

Avec les changements climatiques qui s'accroissent, les collectivités du Nord de l'Ontario devraient également accroître leur résistance et leur résilience aux incendies forestiers. Le gouvernement de l'Ontario devrait faire en sorte que toutes les collectivités à proximité des forêts inflammables adoptent le programme Intelli-feu.



Phragmites australis avec inflorescences pleines. Sources : Leslie J. Mehrhoff, University of Connecticut; et David Nisbet, Centre de recherche sur les espèces envahissantes. Bugwood.org.

Les collectivités du Nord de l'Ontario devraient également accroître leur résistance et leur résilience aux incendies forestiers.

Gestion des espèces envahissantes en Ontario : nouvelle loi, peu d'efforts déployés

Les espèces envahissantes ont de grandes répercussions sur l'économie, la société et la santé, en plus d'être une des plus grandes menaces à la biodiversité. L'Ontario est la province canadienne la plus à risque d'invasions d'espèces non indigènes (p. ex., l'agrile du frêne, le *Phragmites australis*, les moules zébrées et quagga et la carpe asiatique). Jusqu'à 66 % des espèces en péril de l'Ontario sont déjà menacées par des espèces envahissantes établies telles que l'alliaire officinale (une herbe forestière), le *Phragmites australis* (roseau commun) et le gobie à taches noires (un poisson).

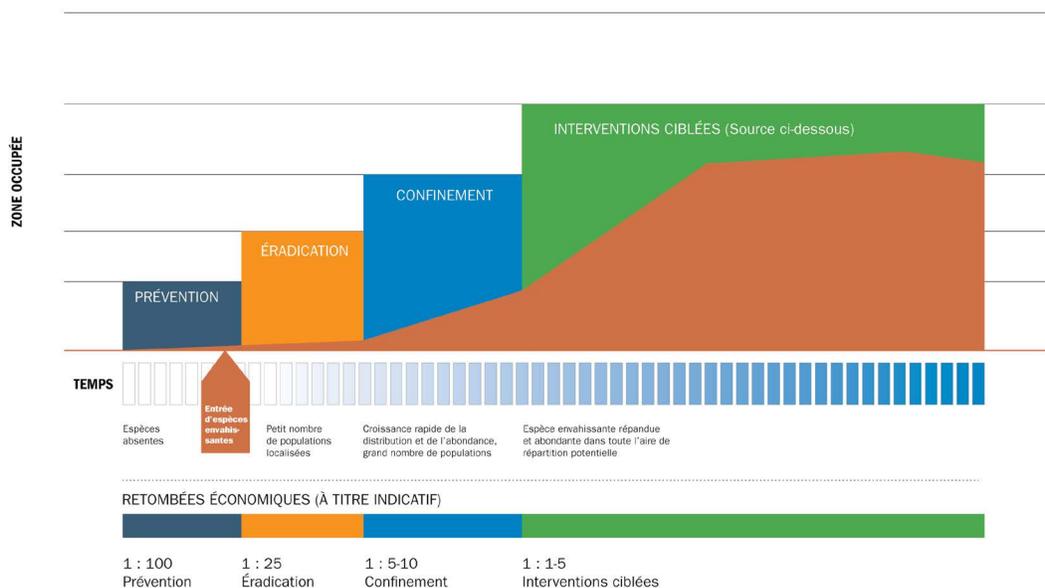
La nouvelle *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* et le *Plan stratégique contre les espèces envahissantes* de 2012 de l'Ontario sont des outils utiles pour gérer des espèces envahissantes. Par contre, le MRNF ne prend que peu de mesures concrètes pour empêcher l'introduction d'espèces envahissantes, les détecter rapidement ou gérer et surveiller les espèces qui font

déjà des dégâts. Pire encore, le MRNF ne prend pas les précautions de base afin de fermer les voies connues par lesquelles certaines espèces envahissantes se répandent.

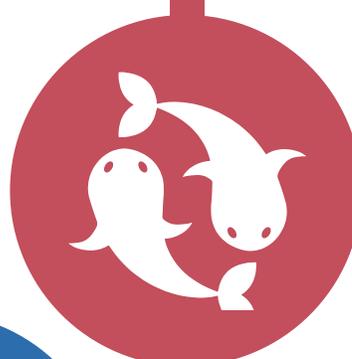
Plutôt que d'intervenir lui-même, **le MRNF laisse le dur travail de première ligne dans les mains des municipalités, des offices de protection de la nature et des propriétaires fonciers privés, sans encadrement provincial, ni coordination, ni connaissances ou financement assuré.** Le MRNF ne recueille pas suffisamment de données pour savoir quelles menaces sont les plus urgentes ni quelles mesures de contrôle fonctionnent le mieux.

Le MRNF devrait :

- diminuer les voies de propagation connues des espèces envahissantes;
- lutter contre les espèces envahissantes dans les parcs provinciaux;
- mettre sur pied des groupes consultatifs dotés de connaissances scientifiques, locales et autochtones;



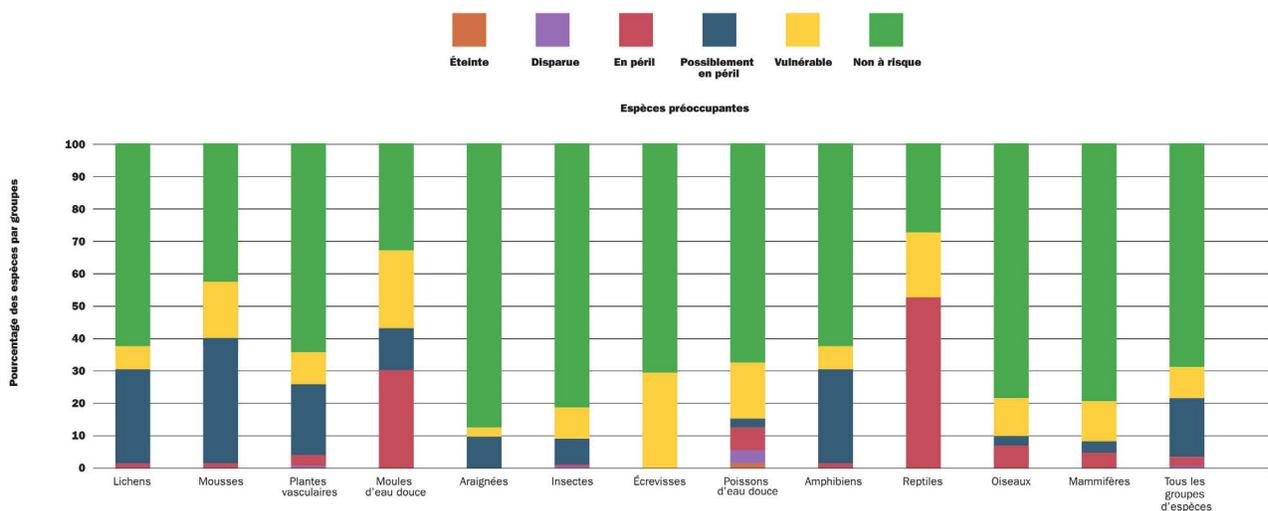
© État de Victoria, Department of Economic Development, Jobs, Transport and Resources. Reproduction avec permission.



La biodiversité sous pression : le déclin de la faune en Ontario

La disparition à grande échelle de la biodiversité est une crise qui fait rage en Ontario et ailleurs dans le monde. En plus des espèces envahissantes, les principales menaces sont la perte et la dégradation de l'habitat causées par les humains et les maladies

en plus de l'incidence croissante du changement climatique. Le déclin de l'orignal, des chauves-souris et des amphibiens en Ontario montre que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts doit intervenir d'urgence en matière de protection de l'habitat et de surveillance de la biodiversité.



Proportion d'espèces sauvages indigènes de l'Ontario classées espèces non en péril et espèces préoccupantes. Source : Conseil de la biodiversité de l'Ontario, État de la biodiversité de l'Ontario, 2015. Accessible à l'adresse <http://ontariobiodiversitycouncil.ca/sobr>.

Le déclin de l'orignal, des chauves-souris et des amphibiens en Ontario montre que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts doit intervenir d'urgence en matière de protection de l'habitat et de surveillance de la biodiversité.



Source: Ryan Hagerty, U.S. Fish and Wildlife Service.

Déclin des populations d'originiaux en Ontario

L'orignal est une espèce emblématique de l'Ontario qui revêt une importance culturelle et économique particulière. Toutefois, la situation de l'orignal en Ontario est précaire. Il ne reste que 92 300 originiaux, ce qui représente une baisse d'environ 20 % au cours de la dernière décennie. Dans près de la moitié des unités de gestion des originiaux, un nombre insuffisant de jeunes originiaux atteignent la maturité sexuelle pour assurer la stabilité de la population.

Un large ensemble de pressions pèsent sur l'orignal, comme la dégradation des habitats, les maladies et parasites (p. ex., la tique du wapiti, la douve du foie et le ver des méninges), la chasse, les prédateurs et les conditions météorologiques. Les changements climatiques deviennent une menace de plus en plus grave.

Les changements climatiques deviennent une menace de plus en plus grave.

Le projet pour l'orignal du MRNF comprenait des changements à la réglementation de la récolte d'originiaux et une proposition peu judicieuse (qui a depuis été abandonnée) d'augmentation de la chasse au loup et au coyote. Toutefois, les nouvelles restrictions de chasse à l'orignal sont susceptibles de ne pas freiner davantage le déclin de la population. L'Ontario compte approximativement 98 000 détenteurs de permis de chasse à l'orignal, c'est-à-dire plus d'un chasseur autorisé par orignal, en plus des peuples autochtones qui peuvent chasser l'orignal sans permis en vertu d'un droit constitutionnel ou conféré par traité. Voici les estimations du MRNF :

Déclin de la population d'orignal	Prises d'originiaux adultes (2014)	Prises de jeunes originiaux (2014)
-22 700 depuis le début des années 2000	Limite légale : 13 499 vignettes	Limite légale : une prise pour chacun des 98 000 chasseurs détenteurs de permis
	Estimation des prises par les résidents de l'Ontario : 3 020	Estimation des prises par les résidents de l'Ontario : 1 403
	Nombre de prises par les Autochtones : inconnu	Nombre de prises par les Autochtones : inconnu
	Prises par l'industrie du tourisme : 601	Prises par l'industrie du tourisme : 26



Une petite chauve-souris brune infectée par le syndrome du museau blanc.
Source: Ryan von Linden/New York Department of Environmental Conservation.

Syndrome du museau blanc : la tragédie des chauves-souris

Les chauves-souris de l'Ontario sont d'importants prédateurs de moustiques et d'autres insectes. Depuis 2010, des millions d'entre elles sont mortes des suites du syndrome du museau blanc, une maladie fongique épidémique. En raison de ce déclin, quatre des huit espèces de chauves-souris indigènes ontariennes sont

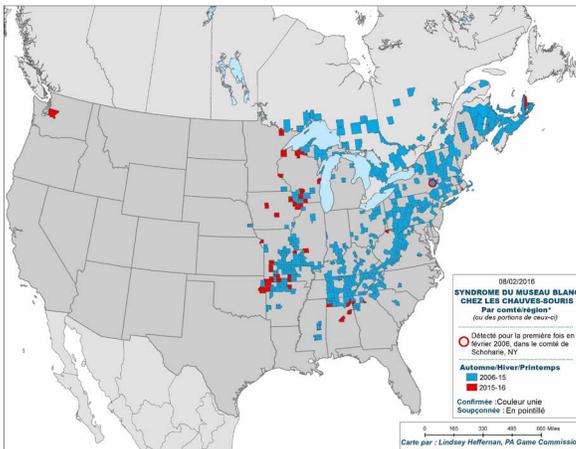
Le MRNF travaille également avec d'autres ministères et gouvernements en vue de partager de l'information et de coordonner les efforts de surveillance et de recherche.

Bien que le syndrome du museau blanc soit de loin la plus grande menace pour les chauves-souris de l'Ontario, les éoliennes et la persécution des humains peuvent également décimer leur population. L'effondrement des populations de chauves-souris en Ontario pourrait mener à une augmentation des insectes ravageurs au même moment où les autorités de santé publique demandent aux Ontariens de se protéger des piqûres de moustiques en raison la propagation de maladies transmises par les insectes.

Les populations de chauves-souris sont en chute libre dans tout l'Est de l'Amérique du Nord, et il n'existe aucun traitement.

désormais en voie de disparition. Les populations de chauves-souris sont en chute libre dans tout l'Est de l'Amérique du Nord, et il n'existe aucun traitement.

Le MRNF a élaboré le *Plan de lutte contre le syndrome du museau blanc* de l'Ontario, lequel met l'accent sur la sensibilisation à cette maladie afin de limiter la propagation accidentelle par les humains.



Fréquence du syndrome du museau blanc en date d'août 2016
Source : carte de Lindsey Heffernan, Pennsylvania Game Commission.

Mise à jour : le déclin des amphibiens se poursuit en Ontario

Les amphibiens sont le groupe de vertébrés le plus menacé au monde.

La perte d'habitat représente la menace la plus grande, autant en Ontario qu'ailleurs dans le monde. La dégradation de l'habitat (causée par exemple par des polluants tels que les substances agrochimiques ou pharmaceutiques et l'épandage du sel de voirie), la fragmentation des habitats, la mortalité sur les routes, la surchasse, les espèces envahissantes, les maladies infectieuses, le changement climatique et l'amincissement de la couche d'ozone sont tous des facteurs qui exercent une immense pression sur les populations d'amphibiens. En 2009, le CEO a recommandé au MRNF de coordonner un plan interministériel pour protéger et conserver les populations d'amphibiens.



Rainette grillon de Blanchard (*Acris blanchardi*) Source : Jessica Piispanen/U.S. Fish and Wildlife Service Midwest utilisée sous licence CC BY 2.0.

Sept ans plus tard, aucune mesure n'a été prise, et le nombre d'habitats des amphibiens (particulièrement les milieux humides) continue de chuter. Les politiques provinciales d'aménagement du territoire n'ont pas protégé adéquatement les habitats des amphibiens. En fait, le gouvernement de l'Ontario continue à subventionner la destruction de milieux humides irremplaçables en vertu de la Loi sur le drainage.

De son côté, le MRNF ne surveille pas efficacement les populations d'amphibiens. La majeure partie des renseignements qu'a l'Ontario sur ses amphibiens provient de programmes communautaires bénévoles de surveillance scientifique. Ces programmes sont d'une grande valeur, mais ils seraient bien plus efficaces sous la gouverne et la coordination du MRNF et avec son soutien. L'Ontario ne peut pas préserver la biodiversité de façon efficace sans une surveillance coordonnée.

Le Prix d'excellence du CEO

Le CEO est impressionné par la passion, l'engagement et les connaissances de bon nombre des membres du personnel du gouvernement qui se dévouent à la santé environnementale de l'Ontario malgré les obstacles et les contraintes.

Le CEO est très heureux de souligner, grâce à la remise annuelle du Prix d'excellence du CEO, le travail de deux groupes de fonctionnaires qui ont remarquablement donné l'exemple en matière d'engagement environnemental et de réalisations au cours de la dernière année. Ce prix attire l'attention sur leur travail acharné duquel est né un projet novateur qui va bien au-delà du mandat officiel, améliore l'environnement de l'Ontario et respecte les exigences et les objectifs de la Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE).

Le CEO a choisi de remettre son Prix de l'excellence au MRNF pour son projet d'assainissement des installations de radar Mid-Canada dans le parc provincial Polar Bear.

Une mention honorable est décernée au ministère des Transports pour son projet visant à rétablir le libre passage des poissons dans un affluent de la rivière Saugeen, près de Southampton, en Ontario. Le CEO félicite tous les membres du personnel des ministères qui ont mis sur pied ces projets environnementaux exceptionnels.



Source : Parcs Ontario, MRNF.

La Charte des droits environnementaux

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* de l'Ontario est une loi environnementale sans égal dans le monde. Les objectifs de la CDE sont les suivants :

- protéger, préserver et, lorsqu'il est raisonnable de le faire, rétablir l'intégrité de l'environnement;
- assurer la pérennité de l'environnement;
- protéger le droit des Ontariens à un environnement sain.

Afin d'accomplir ces objectifs, la CDE exige du gouvernement de l'Ontario qu'il tienne compte de l'environnement lorsqu'il prend des décisions. Certains ministères, appelés les « ministères prescrits », se voient confier certaines responsabilités en vertu de la CDE. Au cours de l'exercice du CEO de 2015-2016 (du 1er avril 2015 au 31 mars 2016), 14 ministères étaient prescrits :

En juillet 2016 (en dehors de l'exercice 2015-2016 du CEO), un quinzième ministère a été prescrit en vertu de la CDE : le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

La CDE reconnaît que le gouvernement a pour première responsabilité de protéger le milieu naturel et que les résidents de l'Ontario ont le droit de participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental du gouvernement et de le tenir responsable de ces décisions. Les Ontariens peuvent, en vertu de la CDE, participer à la prise de décisions environnementales de quelques différentes façons.

La « trousse d'outils » de la CDE est un recueil d'obligations gouvernementales et de droits de participation du public qui fonctionnent ensemble pour aider à veiller à ce que les objectifs de la CDE soient atteints.

Déclaration sur les valeurs environnementales

La CDE exige que chaque ministère prescrit rédige et publie une Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE décrit de quelle façon un ministère intégrera les valeurs environnementales aux aspects sociaux, économiques et scientifiques à la prise de décisions importantes sur l'environnement. Les ministères doivent tenir compte de leur DVE lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir une grande incidence sur l'environnement. Essentiellement, une DVE indique la façon dont un ministère donné perçoit ses responsabilités environnementales. Un ministère n'a pas toujours à se conformer aux valeurs décrites dans la déclaration, mais il doit renseigner le public sur les aspects de ces valeurs dont il a tenu compte dans son processus décisionnel. Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur la façon dont les ministères prescrits ont tenu compte de leurs DVE au cours du présent exercice, veuillez lire le **chapitre 1.5** du présent rapport.

Affaires autochtones (MAA)*	Santé et Soins de longue durée (MSSLDO)
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales (MAAARO)	Travail (MTR)
Développement économique, Emploi et Infrastructure (MDEEI)*	Affaires municipales et Logement (MAMLO)*
Éducation (EDU)	Richesses naturelles et Forêts (MRNF)
Énergie (ENG)	Développement du Nord et des Mines (MDNM)
Environnement et Action en matière de changement climatique (MEACC)	Tourisme, Culture et Sport (MTCS)
Services gouvernementaux et Services aux consommateurs (MSGSC)	Transports (MTO)

*En juin 2016, le gouvernement de l'Ontario a réorganisé plusieurs ministères : le ministère des Affaires autochtones a été renommé le ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation; le ministère du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure a été scindé en deux ministères distincts, soit le ministère du Développement économique et de la Croissance et le ministère de l'Infrastructure; le ministère des Affaires municipales et du Logement a lui aussi été scindé en deux ministères distincts, soit le ministère des Affaires municipales et le ministère du Logement.

Les résidents de l'Ontario ont le droit de participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental du gouvernement.

Consultation et avis publics par l'entremise du Registre environnemental

Le Registre environnemental est une base de données en ligne qui donne accès au public aux renseignements sur les propositions et les décisions importantes sur le plan environnemental du gouvernement de l'Ontario. Au moyen de cet outil, ce dernier invite le public à soumettre des commentaires sur ces propositions et ces décisions. Il s'agit d'un outil important de la CDE qui facilite la participation du public aux décisions environnementales du gouvernement. On peut y avoir accès en ligne sur le site ebr.gov.on.ca.

En vertu de la CDE, les ministères prescrits doivent, au moyen du Registre environnemental, afficher un avis et mener des consultations au sujet de certaines propositions importantes sur le plan environnemental. Plus particulièrement, les ministères doivent afficher un avis et mener des consultations sur toutes les propositions de loi ou de politique importantes sur le plan environnemental ainsi que sur tous les règlements pris en application des lois prescrites. À l'heure actuelle, 36 lois sont prescrites (au complet ou en partie) en vertu de la CDE.

De plus, cinq ministères (MSGSC, MEACC, MAMLO, MRNF et MDNM) sont prescrits pour qu'ils affichent un avis et mènent des consultations sur certaines propositions « d'actes » (p. ex., permis, autorisations et autres approbations) que délivrent ces ministères. À l'heure actuelle, certains actes délivrés conformément à 19 lois différentes sont assujettis à la CDE. Les ministères responsables doivent afficher un avis sur le Registre environnemental au sujet de toutes propositions et décisions liées à ces actes, notamment la décision de délivrer ou de révoquer un permis prescrit.

Veillez consulter le site Web du CEO (eco.on.ca) pour connaître la liste mise à jour des ministères, des lois et des actes prescrits en vertu de la CDE.

Les ministères doivent accorder au public au moins 30 jours pour soumettre des commentaires sur une proposition avant de prendre une décision. Dès que le ministère a pris une décision, il doit afficher un avis sur le Registre environnemental qui explique l'incidence de la participation du public dans la décision du ministère. Le CEO évalue si les ministères respectent les exigences de consultation publique prescrites par la CDE et il fait rapport à ce sujet. Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur la façon dont les ministères prescrits se sont servis du Registre environnemental au cours du présent exercice, veuillez lire le **chapitre 1.2** du présent rapport.

Demandes d'examen et d'enquête

La CDE confère aux résidents de l'Ontario le droit de demander à un ministère prescrit de passer en revue une politique, une loi, un règlement ou un acte en vigueur ayant une importance sur le plan environnemental ou d'évaluer le besoin d'en élaborer un nouveau ou une nouvelle. Il s'agit d'une « demande d'examen ».

À ce jour, neuf ministères sont prescrits aux fins de recevoir des demandes d'examen en vertu de la CDE :

- ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)
- ministère de l'Énergie (ENG)
- ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC)
- ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC)
- ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLDO)
- ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO)
- ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF)
- ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)
- ministère des Transports (MTO)

Il faut prescrire des lois particulières en vertu du Règl. de l'Ont. 73/94 afin que celles-ci et leurs règlements connexes soient assujettis aux dispositions des demandes d'examen. De même, les actes doivent être prescrits en vertu du Règl. de l'Ont. 681/94 pour être assujettis aux demandes d'examen.

La CDE accorde aussi aux résidents de l'Ontario le droit de demander aux ministères prescrits de faire enquête sur de présumées infractions aux lois prescrites ou aux règlements et aux actes prescrits. Il s'agit alors de la « demande d'enquête ». On peut soumettre des demandes d'enquête pour de présumées infractions à certaines lois et à certains règlements et actes qui relèvent des six ministères suivants :

- ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC)
- ministère de l'Énergie (ENG)
- ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC)

- ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO)
- ministère de Richesses naturelles et des Forêts (MRNF)
- ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)

Les demandes forment un outil puissant dont le public peut se servir pour avoir une incidence sur les décisions du gouvernement et faire en sorte que les lois et les politiques environnementales sont respectées. Les ministères qui reçoivent de telles demandes doivent suivre la procédure décrite dans la CDE pour étudier ces demandes. Chaque année, le CEO passe en revue la façon dont les ministères traitent ces demandes. Si vous souhaitez lire la révision de cette année et l'étude détaillée de certaines demandes, consultez le **chapitre 2** du présent rapport.

Appels, poursuites et protection en cas de dénonciation

La CDE donne aux résidents de l'Ontario un meilleur accès aux tribunaux et à la cour pour protéger l'environnement (appelé collectivement les « outils juridiques » de la CDE). La CDE confère aux membres du public le droit particulier de contester (c.-à-d., de remettre en question) certaines décisions des ministères au sujet des actes. Les Ontariens ont le droit de lancer des poursuites en justice pour prévenir des dommages aux ressources publiques et réclamer des dommages-intérêts pour les dommages environnementaux que cause une nuisance publique. Finalement, la CDE protège aussi mieux les employés des repréailles d'un employeur lorsqu'ils exercent leur droit en vertu de la CDE ou qu'ils respectent les règles environnementales ou les mettent en application.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur les cas d'appels, de poursuites et de protection en cas de dénonciation en vertu de la CDE qui ont eu lieu cette année, veuillez consulter le **chapitre 3** du présent rapport.



Le commissaire à l'environnement de l'Ontario

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un agent indépendant de l'Assemblée législative. Souvent appelé « l'agent de garde environnemental » de l'Ontario, le CEO est responsable de voir à ce que le gouvernement respecte la CDE et il doit faire rapport à ce sujet. Afin de veiller à ce que la CDE soit respectée, le CEO surveille la façon dont les ministères prescrits exercent leur pouvoir discrétionnaire et assument leurs responsabilités relativement à la CDE. Chaque année, le CEO indique si les ministères ont respecté ou non les exigences procédurales de la CDE et si les décisions des ministères sont conformes aux objectifs de la CDE. De plus, le CEO fait un compte rendu sur les progrès du gouvernement de l'Ontario pour maintenir la CDE à jour en y assujettissant de nouveaux ministères et actes ainsi que de nouvelles lois importantes sur le plan environnemental. Le CEO fait rapport à l'Assemblée législative de l'Ontario, non pas au parti politique au pouvoir ni à un ministère.

Le CEO passe également en revue une vaste gamme d'enjeux environnementaux, souvent sur les dernières décisions du gouvernement provincial ou les questions soulevées par des membres du public et il fait rapport à ces sujets. Depuis 2009, le CEO a reçu le mandat de faire rapport chaque année sur les progrès des activités de l'Ontario visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à réduire la consommation d'électricité, de gaz naturel, de propane, de mazout et de carburants de transport ou à la rendre efficace. Vous trouverez des renseignements au sujet du travail du CEO en matière de changement climatique et d'économie d'énergie sur le site Web du CEO à l'adresse eco.on.ca.

Le CEO joue également un rôle important pour aider le public à comprendre et à explorer leurs droits environnementaux en vertu de la CDE et d'autres lois de l'Ontario. L'agente d'information publique et de sensibilisation du CEO, épaulée d'autres membres du personnel du CEO, répond aux questions du public et elle lui offre des programmes et des ateliers de sensibilisation sur la CDE. Le centre de ressources du CEO, doté d'une imposante collection de documents de référence sur l'environnement, est ouvert au public. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet du travail du CEO en matière de sensibilisation et d'aide du public en lisant le **chapitre 4.2** du présent rapport.

Les objectifs du CEO

Cette année, le CEO a exprimé trois principaux objectifs qui orientent son travail et il les a communiqués au public en les affichant sur son site Web (eco.on.ca) :

Objectif 1 – Le public connaît les outils de la CDE, il les utilise de manière efficace pour le bien de l’environnement, et le gouvernement respecte les objectifs et les règlements de la CDE.

Objectif 2 – L’Assemblée législative et les résidents de l’Ontario reçoivent des renseignements justes, équilibrés et exacts sur le respect de la CDE et sur les progrès réalisés par rapport à ses objectifs et à ses responsabilités en matière d’environnement, de climat et d’économie d’énergie.

Objectif 3 – Le gouvernement crée et fait respecter des lois et des politiques qui protègent mieux l’environnement, qui réduisent la consommation d’énergie ou la rendent plus efficace et qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre.

Contenu du présent rapport

Par le passé, les rapports annuels du CEO comprenaient généralement le compte-rendu du CEO sur le respect de la CDE par les ministères, l’analyse de décisions gouvernementales et de politiques majeures sur le plan environnemental ainsi que des renseignements sur d’autres travaux du CEO au cours de l’exercice en question, tous regroupés dans un même document. Le CEO publie également des rapports distincts sur le changement climatique et sur l’économie d’énergie.

Cette année, le CEO a changé et le nom et le format de présentation du présent rapport annuel, lequel s’appelle maintenant le « Rapport sur la protection de l’environnement » du CEO et il le présente en deux volumes sous pli séparé.

Dans le volume 1 du rapport, vous trouverez les éléments suivants :

- Un résumé des constatations du CEO en ce qui concerne le respect des ministères prescrits de la CDE au cours de l’exercice 2015-2016, y compris des discussions sur la publication par le CEO des premiers bulletins des ministères sur l’application de la CDE, l’utilisation du Registre environnemental par les ministères, la collaboration des ministères relativement aux demandes de renseignements du CEO, les progrès réalisés par le gouvernement pour harmoniser la CDE aux lois environnementales et la manière dont les ministères tiennent compte de leur DVE lorsqu’ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental (**chapitre 1**);

- Un compte-rendu détaillé de la façon dont les ministères gèrent les demandes d’examen et d’enquête soumises par le public (**chapitre 2**);
- Un résumé des outils juridiques qui permettent aux Ontariens de faire respecter leurs droits environnementaux et de les protéger ainsi qu’une analyse de la manière dont le public a utilisé ces outils au cours de l’exercice 2015-2016 (**chapitre 3**);
- Une analyse de certains autres aspects du travail du CEO, dont certains des bons coups du CEO relativement aux progrès que le gouvernement a réalisés en matière d’enjeux importants en 2015-2016, les efforts du CEO en matière d’éducation et de sensibilisation cette année et les récipiendaires du Prix d’excellence du CEO de 2016 (**chapitre 4**).

Le volume 2 du Rapport sur la protection de l’environnement de 2015-2016 traite de trois enjeux environnementaux importants :

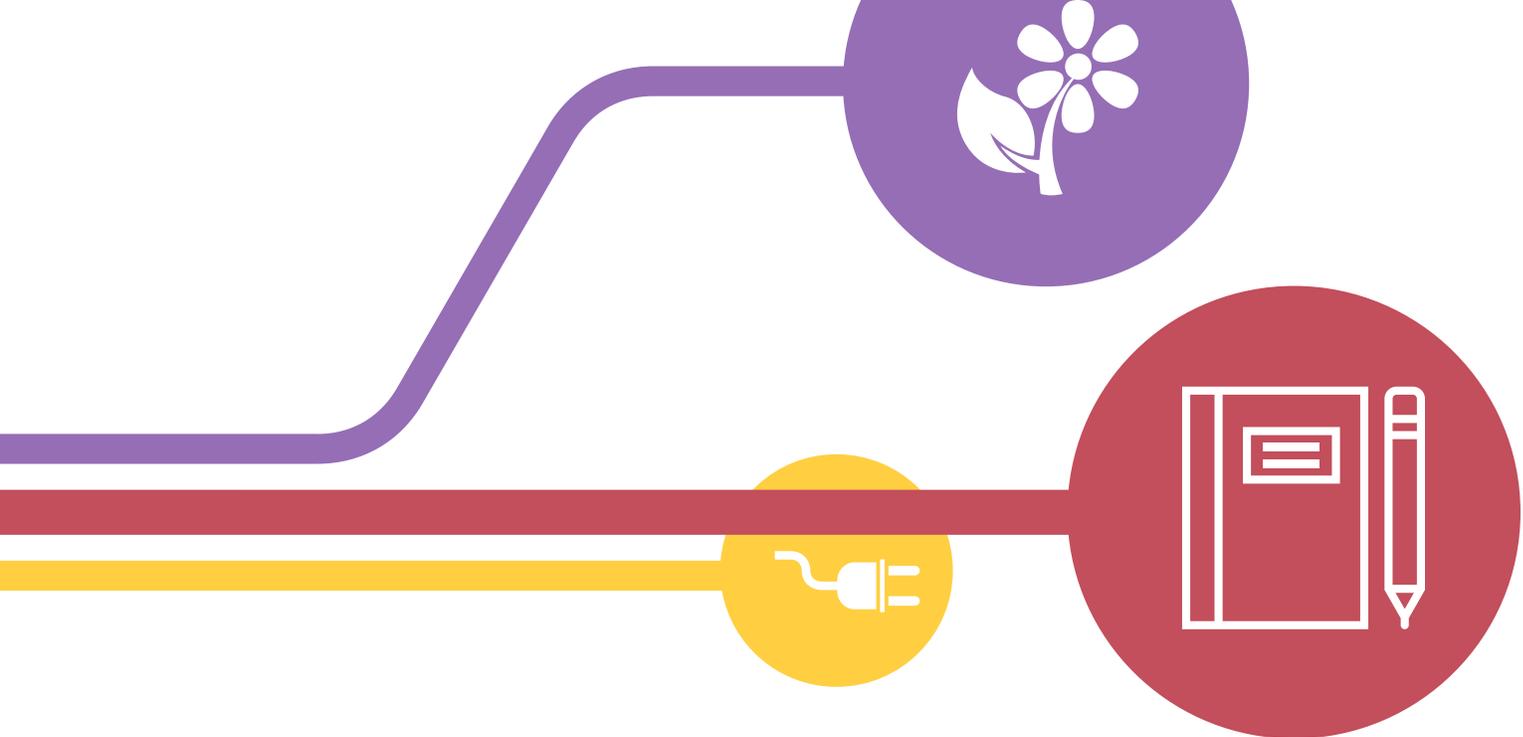
- Trouver le juste équilibre : gestion et utilisation du feu dans les forêts nordiques de l’Ontario (chapitre 1);
- Gestion des espèces envahissantes en Ontario : nouvelle loi, peu d’efforts déployés (chapitre 2);
- La biodiversité sous pression : le déclin de la faune en Ontario (chapitre 3).

Vous pouvez télécharger chaque volume du Rapport sur la protection de l’environnement de 2015-2016 du CEO à partir du site Web du CEO (eco.on.ca/fr/reports/2016-small-steps-forward)

CHAPITRE 1

RESPECT DE LA CDE PAR LES MINISTÈRES

1.0	Introduction	19
1.1	Examen du rendement des ministères : bulletins sur l'application de la CDE	20
1.2	Utilisation du Registre environnemental	24
1.2.1	Utilisation ministérielle du Registre environnemental en 2015-2016	24
1.2.2	Aucune transparence pour les actes liés à la Loi sur les ressources en agrégats	32
1.2.3	Propositions périmées	33
1.2.4	Registre environnemental : début des discussions sur la refonte	37
1.3	Coopération ministérielle	38
1.4	Harmoniser la CDE aux nouvelles lois et aux changements du gouvernement	39
1.5	Déclarations sur les valeurs environnementales	43



1.0 Introduction

L'une des fonctions principales du CEO consiste à surveiller la manière dont les ministères qui assument des responsabilités en vertu de la Charte des droits environnementaux (CDE) exécutent leurs obligations et à faire rapport à ce sujet. Le présent chapitre examine plusieurs aspects importants du respect de la CDE par les ministères en 2015-2016, notamment :

- l'utilisation des ministères du Registre environnemental pour afficher des avis au sujet des propositions et des décisions importantes sur le plan environnemental, y compris la qualité des avis affichés sur le Registre et l'affichage à temps des avis de décision;
- la manière dont les ministères collaborent relativement aux demandes de renseignements du CEO;
- le travail des ministères pour harmoniser la CDE avec les nouvelles lois, les nouveaux ministères et la réorganisation des portefeuilles du gouvernement;
- la question à savoir si les ministères tiennent compte de leur Déclaration sur les valeurs environnementales lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental.

Les ministères réaffirment leur engagement vis-à-vis la CDE

En 2014, afin de souligner le 20^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la CDE, la première ministre de l'Ontario a réaffirmé l'engagement du gouvernement envers la CDE.

En décembre 2015, peu après son arrivée en poste, Dianne Saxe, la nouvelle commissaire à l'environnement de l'Ontario, a écrit aux 14 ministères alors prescrits en vertu de la CDE et elle leur a demandé d'en faire autant. La CEO croyait que l'engagement écrit des ministères envers la CDE enverrait un signal important à leur personnel et au public comme quoi les ministères ont l'intention d'accorder à la CDE, et aux droits importants qu'elle donne à tous les Ontariens, une plus grande importance que jamais.

La CEO est très encouragée de constater que les 14 ministères ont rapidement remis leurs engagements écrits de faire respecter la CDE et qu'ils ont reconnu sa valeur pour favoriser la participation du public et le rendement du gouvernement en matière d'intendance environnementale. Vous pouvez lire les lettres d'engagement des ministères à ce sujet sur le site Web du CEO (eco.on.ca).



1.1 Examen du rendement des ministères : bulletins sur l'application de la CDE

L'une des principales fonctions du CEO consiste à examiner si les ministères prescrits ont respecté les exigences de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* et ont assumé leurs responsabilités en vertu de celle-ci et à faire rapport chaque année à l'Assemblée législative à ce sujet.

En 2015-2016, le CEO a adopté une nouvelle méthode d'examen du respect de la *CDE* par les ministères prescrits qui consiste à systématiquement évaluer la manière dont chacun des 14 ministères prescrits s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la *CDE* dans cinq catégories principales :

1. la qualité des avis affichés sur le Registre environnemental;
2. l'affichage à temps des avis de décision et souci d'éviter les propositions périmées sur le Registre environnemental;
3. le traitement des demandes d'examen et d'enquête;
4. la prise en compte des Déclarations sur les valeurs environnementales;
5. la collaboration relativement aux demandes de renseignements du CEO.

Les résultats de ces évaluations sont compilés dans des bulletins pour chaque ministère. Lors de la production des bulletins, le CEO a non seulement évalué si les ministères respectaient les exigences rigoureuses judiciaires imposées par la *CDE*, mais également la manière dont les actions des ministères ont facilité la participation du public dans les décisions environnementales du gouvernement, tout en tenant compte des objectifs de la *CDE*.

Les bulletins montrent au public si le gouvernement de l'Ontario respecte les droits environnementaux qui leur sont conférés par la *CDE* et ils montrent aux ministères leurs bons coups et leurs points à améliorer. Le CEO estime que ces bulletins donneront au public un meilleur accès aux renseignements relatifs aux propositions et aux décisions importantes sur le plan environnemental et ils responsabiliseront davantage le gouvernement en matière de respect des droits en vertu de la *CDE*.

Le CEO a présenté les résultats des bulletins sous forme de tableau, à l'aide de cercles colorés de différentes tailles. D'une part, la couleur représente la qualité du rendement du ministère par rapport à ses tâches en vertu de la *CDE*, d'autre part, la taille représente la charge de travail liée à la *CDE* du ministère comparée à celles d'autres ministères dans la même catégorie (consultez le tableau 1.1.1. pour obtenir une synthèse des résultats). Le CEO a également formulé des commentaires sur chaque bulletin pour souligner les forces et les faiblesses des ministères et pour mentionner les observations ou les contextes particuliers. Chaque ministère prescrit a eu l'occasion d'examiner son bulletin et de fournir un commentaire écrit que le CEO a publié dans son rapport.

Le CEO a déposé auprès de l'Assemblée législative les bulletins sur l'application de la *CDE* de 2015-2016 le 21 juin 2016 dans un rapport spécial intitulé *Vérification de l'application de la CDE par les ministères : le respect des droits environnementaux en Ontario 2015-2016*. Vous pouvez lire le rapport et consulter les bulletins des ministères sur le site Web du CEO à l'adresse eco.on.ca.



Résultats des bulletins sur l'application de la CDE de 2015-2016

Le CEO a constaté que les ministères qui avaient une charge de travail liée à la CDE relativement faible s'acquittaient généralement bien de leurs obligations, tandis que les ministères dont la charge de travail liée à la CDE allait de modérée à élevée étaient davantage susceptibles de ne pas se conformer à la CDE ou de mal assumer leurs responsabilités. Le CEO a cerné quatre critères de conformité principaux que les ministères devront améliorer à l'avenir et ils sont abordés dans le présent rapport :

- le contenu des avis sur les actes affichés sur le Registre environnemental (voir le chapitre 1.2.1 du présent rapport);
- l'affichage à temps des avis de décision sur le Registre (voir le chapitre 1.2.1 du présent rapport);
- le souci d'éviter les propositions périmées (voir le chapitre 1.2.2 du présent rapport);
- le souci d'éviter les demandes d'examen périmées (voir le chapitre 2.1 du présent rapport).

Il est encourageant de constater que les membres du personnel des ministères étaient réceptifs aux bulletins tout au long du processus et qu'ils participaient à des discussions constructives avec le personnel du CEO au sujet de problèmes précis liés à l'application de la CDE et de la façon d'y remédier. L'un des rôles du CEO est de fournir une orientation aux ministères sur la manière de se conformer aux exigences de la CDE. Le CEO s'engage à maintenir un dialogue ouvert et productif avec tous les ministères prescrits pour faire en sorte que les droits du public en vertu de la CDE sont respectés.

Les commentaires formels des ministères au sujet de leurs bulletins respectifs reflètent un engagement profond de remplir leurs obligations liées à la CDE et ils promettent des améliorations dans les domaines où ils ont connu des difficultés en 2015-2016.

Certains ministères ont déjà réalisé des améliorations considérables au cours des mois depuis la publication des bulletins sur l'application de la CDE, notamment en traitant bon nombre de leurs avis de proposition périmés sur le Registre environnemental, en améliorant la qualité de certains avis sur des actes et en fournissant des mises à jour sur les demandes d'examen périmées.

Plan pour l'avenir

Le CEO compte publier des bulletins chaque année et suivre les tendances en matière de rendement des ministères par rapport à la CDE d'une année à l'autre. Cependant, dans les années à venir, le CEO compte publier les bulletins en même temps que son rapport habituel sur le respect de la CDE par les ministères.

Les prochains bulletins sur l'application de la CDE porteront sur l'exercice 2016-2017 du CEO (qui se termine le 31 mars 2017) et ils devraient être publiés à la fin de 2017.

Tableau 1.1.1. Synthèse des bulletins sur l'application de la CDE par les ministères, 2015-2016. Source : Rapport spécial du CEO, Vérification de l'application de la CDE : Le respect des droits environnementaux en Ontario, 2015-2016, remis à l'Assemblée législative de l'Ontario le 21 juin 2016.

Ministère prescrit	Qualité des avis affichés sur le Registre environnemental	Affichage à temps des avis de décision et souci d'éviter les propositions périmées	Traitement des demandes d'examen et d'enquête	Prise en compte des déclarations sur les valeurs environnementales	Collaboration relativement aux demandes de renseignements du CEO
Affaires autochtones (MAA)			s.o.	s.o.	
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales (MAAARO)					
Développement économique, Emploi et Infrastructure (MDEEI)			s.o.	s.o.	
Éducation (EDU)	s.o.		s.o.	s.o.	
Énergie (ENG)				s.o.	
Environnement et Action en matière de changement climatique (MEACC)					
Services gouvernementaux et Services aux consommateurs (MSGSC)			s.o.		
Santé et Soins de longue durée (MSSLDO)	s.o.			s.o.	
Travail (MTR)	s.o.		s.o.	s.o.	
Affaires municipales et Logement (MAMLO)					
Richesses naturelles et Forêts (MRNF)		s.o.			

Ministère prescrit	Qualité des avis affichés sur le Registre environnemental	Affichage à temps des avis de décision et souci d'éviter les propositions périmées	Traitement des demandes d'examen et d'enquête	Prise en compte des déclarations sur les valeurs environnementales	Collaboration relativement aux demandes de renseignements du CEO
Développement du Nord et des Mines (MDNM)			s.o.		
Tourisme, Culture et Sport (MTCS)			s.o.		
Transports (MTO)			s.o.		

s.o. (sans objet) : Le ministère n'est pas prescrit pour cet aspect de l'application de la CDE ou il n'a assumé aucune responsabilité dans cette catégorie en 2015-2016.

Légende

Qualification du travail accompli :

- Atteint ou dépasse les attentes
- Nécessite des améliorations
- Inacceptable

Charge de travail liée à la CDE :

- Élevée
- Moyenne
- Faible

Le Registre environnemental permet au public de participer aux décisions du gouvernement qui ont une incidence sur l'environnement.



1.2 Utilisation du Registre environnemental

Le Registre environnemental permet au public de participer aux décisions du gouvernement qui ont une incidence sur l'environnement. La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* exige que les ministères prescrits affichent sur le Registre des avis de proposition sur les politiques, les lois, les règlements et les actes importants sur le plan environnemental et qu'ils accordent au public au moins 30 jours pour qu'il puisse commenter ces propositions. Le public peut soumettre ses commentaires en ligne, par courrier ou par courriel. Les ministères doivent tenir compte des commentaires du public lorsqu'ils prennent une décision à propos d'une proposition et ils doivent expliquer l'incidence que les commentaires ont eue sur la décision.

Le Registre fournit d'autres renseignements qui pourraient aider le public à exercer ses droits en vertu de la *CDE*, notamment :

- des avis d'appels et des demandes d'autorisation d'en appeler des décisions des ministères prescrits;
- de l'information contextuelle sur la *CDE*;
- des liens vers les textes intégraux de la *CDE* et de ses règlements;
- des liens vers les Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) des ministères prescrits;
- des liens, dans certains cas, vers les textes intégraux des politiques, des lois, des règlements et des actes proposés et acceptés;
- des liens, dans certains cas, vers d'autres renseignements pertinents pour la proposition.

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) héberge et administre le Registre environnemental. Le CEO surveille la façon dont les ministères se servent du Registre pour que les ministères prescrits respectent d'une part leurs obligations en vertu de la *CDE* et d'autre part le droit du public à participer à ces décisions.

Cette année, le CEO a adopté une nouvelle méthode pour faire rapport sur le respect de la *CDE* par les ministères, laquelle se penche notamment sur la qualité des avis et de leur affichage en temps opportun sur le Registre environnemental. Au printemps 2016, le CEO a publié le rapport spécial Vérification de l'application de la *CDE* par les ministères qu'il a remis à l'Assemblée législative. Ce rapport comprend des bulletins pour chaque ministère qui montrent la manière dont ils ont assumé leurs responsabilités liées à la *CDE* en 2015-2016. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements au sujet des bulletins sur l'application de la *CDE* par les ministères en 2015-2016, consultez le chapitre 1.1 du présent rapport.

1.2.1 Utilisation ministérielle du Registre environnemental en 2015-2016

Au cours du présent exercice, les ministères prescrits ont affiché sur le Registre environnemental des propositions sur 53 politiques, 30 règlements et 3 lois (tableau 1.2.1.1).

De plus, les ministères ont affiché plus de 1 318 avis de propositions d'actes, tels des autorisations de conformité environnementale, des permis d'exploration minière, des permis de prélèvements d'eau et des permis d'avantage plus que compensatoire en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (tableau 1.2.1.2).

Tableau 1.2.1.1. Nombre d'avis de proposition de politiques, de lois et de règlements que les ministères prescrits ont affichés au cours de l'exercice 2015-2016, du 1er avril 2015 au 31 mars 2016.

Ministère	Nombre total d'avis de proposition affichés en 2015-2016	Nombre de propositions de politiques	Nombre de propositions de règlements	Nombre de propositions de lois
Affaires autochtones (MAA)	0	0	0	0
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales (MAAARO)	2	2	0	0
Développement économique, Emploi et Infrastructure (MDEEI)	2	2	0	0
Éducation (EDU)	0	0	0	0
Énergie (ENG)	3	0	3	0
Environnement et Action en matière de changement climatique (MEACC)	28	15	11	2
Services gouvernementaux et Services aux consommateurs / Commission des normes techniques et de la sécurité (MSGSC-CNTS)	1	0	1	0
Santé et Soins de longue durée (MSSLDO)	0	0	0	0
Travail (MTR)	0	0	0	0
Affaires municipales et Logement (MAMLO)	6	1	5	0
Richesses naturelles et Forêts (MRNF)	41	31	10	0
Développement du Nord et des Mines (MDNM)	0	0	0	0
Tourisme, Culture et Sport (MTCS)	2	1	0	1
Transports (MTO)	1	1	0	0
TOTAL	86	53	30	3

Conformément à l'article 58 de la *CDE*, le CEO a l'obligation de dresser une liste de tous les avis de proposition affichés sur le Registre entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016 pour lesquels aucune décision n'a été prise avant le 31 mars 2016. Cette liste de propositions en cours de traitement compte 1 528 actes, 40 politiques, 23 règlements et 4 lois, et le CEO peut la transmettre sur demande.

Qualité des avis affichés sur le Registre environnemental

La *CDE* énonce certains critères en matière de contenu que les avis affichés sur le Registre doivent respecter. Par exemple, les avis de proposition doivent comporter une brève description de la proposition et des renseignements sur la manière dont le public peut participer à la prise de décisions relatives à la proposition, et les avis de décision doivent expliquer brièvement l'incidence de la

Tableau 1.2.1.2. Avis de proposition d'actes que les ministères prescrits ont affichés au cours de l'exercice 2015-2016 du CEO, du 1er avril 2015 au 31 mars 2016.

Ministère	Nombre total approximatif de propositions d'actes affichées en 2015-2016
Services gouvernementaux et Services aux consommateurs / Commission des normes techniques et de la sécurité (MSGSC-CNTS)	> 4
Affaires municipales et Logement (MAMLO)	> 26
Développement du Nord et des Mines (MDNM)	> 55
Richesses naturelles et Forêts (MRNF)	> 75
Environnement et Action en matière de changement climatique (MEACC)	> 1,158
TOTAL	> 1,318



participation du public sur la décision, le cas échéant. Les avis devraient remplir les exigences particulières de la CDE ainsi que l'objectif de la CDE en permettant à tout membre du public de comprendre la proposition (ou la décision) et de formuler des commentaires significatifs à son sujet.

Dans l'ensemble, les ministères ont affiché des avis de bonne qualité sur les politiques, les lois et les règlements en 2015-2016. Les problèmes les plus fréquents cette année étaient liés au manque de clarté des descriptions et à l'absence de liens vers des renseignements complémentaires essentiels.

Les avis sur les actes (p. ex., autorisations, permis, ordonnances, etc.) représentent la majorité des avis affichés sur le Registre. Au cours de l'exercice 2015-2016, ces avis étaient de façon générale d'une qualité inférieure aux avis de politiques, de lois ou de règlements. Le problème le plus fréquent en ce qui concerne les avis d'acte est que les ministères omettaient souvent d'inclure des renseignements complémentaires essentiels ou des liens vers ces renseignements, y compris les exemplaires des actes en tant que tels. Les avis sur les actes de qualité inférieure risquent d'empêcher le public de participer efficacement aux décisions sur des autorisations d'activités qui ont une incidence sur l'environnement dans leurs propres collectivités.

Certains types d'avis sur les actes, tels que les propositions de permis d'exploration minière, d'extraction d'agrégats (voir le chapitre 1.2.2) et de prélèvement d'eau, manquaient régulièrement de renseignements complémentaires qui auraient permis au public de formuler des commentaires avisés au sujet de la proposition ou, dans le cas de certaines décisions, d'exercer leur droit d'obtenir l'autorisation d'en appeler de la décision. Certains ministères, dont le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF), pourraient faire mieux en fournissant des renseignements géographiques conviviaux pour décrire les endroits auxquels les actes proposés s'appliquent.

Les ministères pourraient grandement améliorer leurs avis sur les actes en déployant relativement peu d'efforts. Par exemple, ils pourraient :

- élaborer des modèles de rédaction pour chaque type d'actes pour en expliquer la teneur et l'incidence sur l'environnement et utiliser ces modèles dans chacun des avis affichés pour ce type d'acte, en plus de fournir des renseignements spécifiques à l'acte proposé (p. ex., de l'information contextuelle de base à propos des permis de prélèvement d'eau dans chaque avis de proposition pour ce type de permis);
- faire en sorte qu'il soit pratique courante de fournir des liens vers les documents de tous les actes proposés et finalisés;

Les ministères omettaient souvent d'inclure des renseignements complémentaires essentiels ou des liens.

- faire en sorte qu'il soit pratique courante de fournir des liens vers tout renseignement complémentaire essentiel qui serait nécessaire pour qu'un membre du public puisse formuler des commentaires éclairés sur la proposition;
- déterminer si les données géographiques fournies dans un avis sur un acte peuvent permettre au grand public de repérer l'emplacement en question (p. ex., en indiquant les adresses municipales en plus du NIP et du numéro de lot).

Ces améliorations simples aux avis sur les actes permettraient au public de participer concrètement à bon nombre de décisions environnementales propres à certains emplacements.

Affichage rapide des avis de décision

La CDE exige que les avis de décision soient affichés sur le Registre environnemental « dans les meilleurs délais raisonnables » dès que le gouvernement a pris une décision au sujet d'une proposition de loi, de règlement, de politique ou d'acte. Le CEO est d'avis que les ministères ne devraient pas laisser le temps entre la prise de décision et l'affichage d'un avis de décision dépasser deux semaines.

Lorsqu'un ministère n'affiche pas d'avis de décision du tout, le CEO perçoit l'avis de proposition correspondant comme « périmé ». Le CEO a abordé la question des avis de proposition périmés qui traînent sur le Registre depuis des années dans ses rapports précédents et il en discute encore dans le chapitre 1.2.3 du présent rapport.

Avis d'information

Lorsque le gouvernement fait une proposition ou prend une décision qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement, mais que la CDE n'exige pas du ministère responsable qu'il affiche un avis de proposition sur le Registre environnemental, le ministère peut en faire part au public en affichant un « avis d'information » sur le Registre de façon volontaire.

Les ministères se servent également des avis d'information pour satisfaire aux exigences d'autres lois relativement à la transmission d'information au public. Ces types d'avis d'information sont parmi les plus fréquents affichés sur le Registre, notamment les modifications apportées aux autorisations de projet d'énergie renouvelable (obligatoire en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement) et les plans de protection des sources (obligatoire en vertu de la Loi sur l'eau saine).

Les avis de proposition et les avis d'information sont différents les uns des autres. Les ministères doivent inviter le public à formuler des commentaires sur ses avis de proposition et en tenir compte; ils doivent également afficher des avis de décision qui expliquent l'incidence de ces commentaires sur leur décision. Les avis d'information n'ont pas à inviter le public à formuler des commentaires, et les ministères ne sont pas obligés de tenir compte des commentaires du public ou d'afficher des avis de décision par la suite. Les ministères ne devraient afficher un avis d'information que lorsque la *CDE* n'exige pas un avis de proposition.

Au cours de l'exercice 2015-2016, six ministères ont affiché 167 avis d'information sur le Registre environnemental (voir le tableau 1.2.1.3).

Le ministère des Transports (MTO) a fait un excellent usage des avis d'information sur le Registre environnemental pour aviser le public et solliciter ses commentaires de façon volontaire au moyen du Registre de la réglementation du gouvernement au sujet des voies payantes et réservées aux VOM proposées et des modifications en vertu du

Code de la route (non prescrit en vertu de la *CDE*) pour permettre aux taxis, aux limousines d'aéroport et aux véhicules électriques d'emprunter les voies réservées aux VOM. Ces propositions avaient rapport à l'environnement, mais la *CDE* n'impose pas au MTO de les afficher sur le Registre environnemental. En décidant d'afficher les avis d'information, le MTO s'assurait d'obtenir le plus grand nombre de commentaires possible au sujet de ses propositions.

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) a également fait un usage particulièrement bon des avis d'information en avisant le public de façon volontaire que les derniers rapports et plans d'action des vérifications indépendantes des forêts pour les unités de gestion des forêts de la Couronne étaient terminés et accessibles en ligne. Toute personne qui suit le Registre pour obtenir des renseignements sur les forêts et la gestion des forêts serait fort probablement intéressée par la publication de ces rapports, et le MRNF a profité du Registre à titre de forum pour donner au public un accès facile à ces documents importants.

Tableau 1.2.1.3. Nombre d'avis d'information affichés par ministère, année de déclaration 2015-2016.

Ministère	Nombre d'avis d'information affichés en 2015 2016
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales (MAAARO)	1
Environnement et Action en matière de changement climatique (MEACC)	58
Affaires municipales et Logement (MAMLO)*	6
Richesses naturelles et Forêts (MRNF)	97
Développement du Nord et des Mines (MDNM)	1
Transports (MTO)	4
TOTAL	167

Avis d'exception

Dans certaines situations, la *CDE* permet aux ministères prescrits de ne pas afficher sur le Registre environnemental les avis de proposition avant de prendre une décision importante sur le plan environnemental. Dans de telles situations, les ministères doivent plutôt afficher un « avis d'exception » pour aviser le public de leur décision et expliquer pourquoi il n'a pas affiché un avis de proposition. Il existe deux circonstances où les ministères peuvent afficher un avis d'exception plutôt qu'un avis de proposition. D'abord, les ministères peuvent afficher un avis d'exception en vertu de l'article 29 de la *CDE* lorsqu'une décision doit être prise rapidement afin de résoudre une urgence et que le délai d'attente nécessaire aux fins de commentaires du public entraînerait un danger pour la santé ou la sécurité du public, une atteinte ou un risque grave d'atteinte à l'environnement, un préjudice ou des dommages à des biens. Ensuite, en vertu de l'article 30 de la *CDE*, les ministères peuvent aviser le public d'une proposition importante sur le plan environnemental au moyen d'un avis d'exception lorsque la proposition sera étudiée, ou l'a déjà été, dans le cadre d'un autre processus de participation du public essentiellement pareil à celui de la *CDE*.

Durant l'exercice 2015-2016, le MEACC a affiché trois avis d'exception sur le Registre environnemental et le MRNF en a affiché deux. Le CEO estime que les ministères avaient raison d'utiliser cette disposition de la *CDE* et qu'ils ont donné des raisons acceptables d'avoir pris ces décisions sans demander de commentaires au public. Dans tous les cas, à l'exception d'un seul, les ministères ont expliqué que toute attente constituait un risque de dommages graves à l'environnement. Le dernier cas était un avis d'exception qui avisait le public que l'on avait ajouté un territoire à une zone protégée. Le MRNF s'était déjà affairé à consulter le public dans le cadre des efforts de sensibilisation du ministère lors du processus d'aménagement du territoire qui se penchaient sur l'agrandissement de la zone protégée décrite dans l'avis.

Les trois avis d'exception du MEACC avisait le public que le ministère avait émis deux ordres du directeur à deux entreprises d'exploitation minière et un autre à une aciérie. Même si les trois avis constituaient des utilisations valides de la disposition d'exception d'urgence, le MEACC les a affichés entre un et sept mois après avoir remis les ordres, même si la *CDE* stipule que l'avis devrait être donné « dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de la décision ». Dans les cas où le public est dérobé de son droit de formuler des commentaires en raison des risques de dommages environnementaux, les ministères devraient veiller à ce que le public se voit à tout le moins accorder le droit d'être mis au fait de la décision dans les meilleurs délais.

Le non-respect des exigences de consultation publique de la CDE

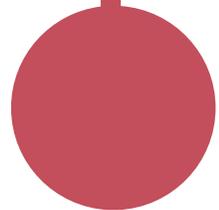
Selon la loi, le CEO doit faire un rapport à l'Assemblée législative de l'Ontario et indiquer si les ministères prescrits respectent bien leurs obligations en vertu de la *CDE*, c'est-à-dire qu'ils doivent aviser le public et le consulter au sujet de propositions importantes sur le plan environnemental au moyen du Registre environnemental. Les obligations des ministères semblent très simples. Pourtant, chaque année, le CEO observe des cas où les ministères omettent d'afficher des avis de proposition sur des lois, des politiques ou des règlements importants sur le plan environnemental (voir le tableau 1.2.1.4).

Parfois, les ministères affichent indûment des avis d'information qui devraient être affichés comme des avis de proposition réguliers. Habituellement, de tels avis d'information ne comportent pas le droit de commenter. Même lorsque le ministère affiche un avis d'information sur le Registre qui invite le public à formuler des commentaires, le public n'a pas l'assurance que le ministère affichera un avis de décision qui indique clairement ce qui a été décidé finalement et la manière dont il a tenu compte des commentaires du public. L'affichage d'un avis d'information sur le Registre lorsque la *CDE* exige l'affichage d'un avis de proposition induit le public en erreur et fait fi des instructions de l'Assemblée législative.

Plusieurs exemples de ministères qui ont omis d'afficher des avis sur le Registre environnemental sont présentés ci-dessous.

Aucune chance de commenter : Loi de 2016 modifiant des lois sur l'énergie

Le ministère de l'Énergie a déposé le projet de loi 135, la *Loi modifiant des lois sur l'énergie* en octobre 2015. Le projet de loi a été adopté en juin 2016 et il a modifié la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*. Il comportait des dispositions qui donnent au *Plan énergétique à long terme* de l'Ontario un cadre juridique important, permettent d'établir la déclaration et les analyses comparatives sur la consommation d'énergie et d'eau des grands édifices et fixent des normes sur la consommation efficace de l'eau pour les appareils et les produits qui consomment de l'énergie. Cependant, le ministère n'a pas affiché d'avis de proposition sur le Registre environnemental pour aviser le public et l'inviter à formuler des commentaires au sujet de cette loi importante comme il se devait de le faire.





Lorsque le CEO a empressé le ministère de l'Énergie d'afficher un avis de proposition de loi pour le projet de loi 135 sur le Registre environnemental, ce dernier a déclaré qu'il solliciterait les commentaires du public au moyen du Registre lorsqu'il fera l'ébauche des règlements qui mettraient en œuvre les projets susmentionnés.

Même si le CEO est aussi d'avis que le ministère doit afficher les prochaines propositions de règlements sur le Registre aux fins de commentaires publics, ces consultations futures ne satisfont pas aux exigences de la CDE d'aviser le public au sujet de la loi proposée et de lui donner l'occasion de formuler des commentaires. En vertu de la CDE, le public a le droit d'être mis au courant et de formuler des commentaires sur de nouvelles lois qui ont des conséquences importantes sur l'environnement, et le fait que le ministère de l'Énergie omette d'afficher un avis de proposition le prive de ce droit.

Aucune chance de commenter : Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques, version 3.0

Il incombe au MRNF de surveiller les populations fauniques dans les zones où des activités de gestion forestière sont menées sur des terres de la Couronne pour recueillir des données sur les tendances à long terme. Il s'agit d'une exigence d'une Ordonnance déclaratoire sur la gestion forestière des terres de la Couronne en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Il est essentiel pour le MRNF de comprendre l'incidence des activités de gestion forestière sur les populations fauniques afin d'éviter et d'atténuer les répercussions négatives.

L'Ordonnance déclaratoire exige du MRNF qu'il mette en œuvre un programme de surveillance des populations fauniques, qu'il produise un plan pour le programme et qu'il mette le plan à jour de façon régulière. Le ministère a rédigé la première version de son *Plan relatif au Programme*

Tableau 1.2.1.4. Ministères qui ne respectent pas la CDE et qui ont omis d'afficher des avis de proposition sur le Registre environnemental, année de déclaration 2015-2016.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAARO)

- Lignes directrices sur les utilisations permises dans les zones agricoles à fort rendement de l'Ontario

Ministère de l'Énergie (ENG)

- Projet de loi 135, *Loi de 2016 modifiant des lois sur l'énergie*

Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC)

- Proposition pour classer l'herbicide Avadex Mintill (ingrédient actif : triallate)
- Proposition pour modifier l'évaluation environnementale de portée générale relative à des projets d'intendance de ressources et de développement d'installations
- Proposition pour modifier l'Évaluation environnementale de portée générale relative aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation
- Proposition pour modifier l'Évaluation environnementale de portée générale pour des projets d'aménagement hydroélectrique

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLDO)

- Document d'orientation sur la gestion des plages
- Normes relatives aux programmes de santé environnementale : Protocole concernant l'eau potable et Protocole de gestion des plages

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF)

- Horizons 2020 du MRNF
- Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques, version 3.0
- Gestion de la faune en Ontario à une ampleur pertinente sur le plan écologique : un cadre d'action

Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)

- Programme de réduction des tarifs d'électricité pour le secteur industriel du Nord

provincial de surveillance des populations fauniques en 2010, il l'a modifié en 2012 pour produire la version 2.0 et l'a modifié de nouveau en 2015 pour produire la version 3.0.

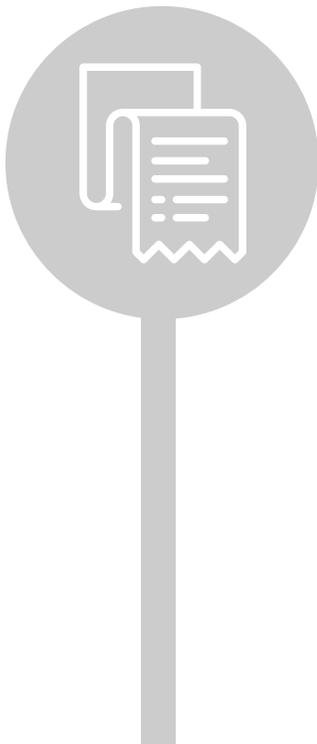
Le CEO estime que les objectifs, les stratégies, les procédures et les méthodes de collecte d'information sur la faune en Ontario compris dans le *Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques* ont un effet direct sur la nature et la qualité de l'information recueillie qui à son tour a une incidence sur l'orientation de la gestion faunique qu'elle étaye. Le plan et toute modification sont donc de toute évidence importants sur le plan environnemental et ils devraient être affichés sur le Registre environnemental à titre d'avis de proposition de politique pour respecter le droit du public en vertu de la CDE que l'on tienne compte de ses commentaires et qu'on l'avise de leur incidence sur la décision.

Le CEO a déjà écrit deux fois au MRNF au sujet de son obligation d'afficher le plan dans un avis de proposition, soit en 2010 lorsque le ministère a affiché la version 1.0 du plan sur son site Web sans mener de consultations avec le public et en 2012 lorsque le ministère a utilisé à tort un avis d'information pour afficher la version 2.0 du plan (consultez la partie 2.3 du rapport annuel du CEO de 2011-2012 pour connaître tous les détails). Pourtant, en 2015, le MRNF a encore une fois omis d'afficher le *Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques*, version 3.0 dans un avis de proposition de politique sur le Registre environnemental. Il l'a plutôt affiché dans un avis d'information, refusant ainsi au public le droit de formuler des commentaires à ce sujet et d'en connaître les effets.

Lorsque le CEO a demandé au ministère d'expliquer sa décision, le MRNF a déclaré que le plan en tant que tel ne pouvait pas avoir une incidence importante sur l'environnement. Il est difficile de concevoir comment le ministère peut en arriver à cette conclusion lorsque, selon son propre avis d'information, l'objectif du plan consiste à « décrire le Programme de surveillance des populations fauniques et à mettre en lumière les priorités, les espèces représentatives qui feront l'objet d'une surveillance ainsi que les activités proposées et les calendriers »

Le Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques existe depuis plus de 20 ans, et le public n'a jamais eu la chance d'exercer son droit en vertu de la CDE de formuler des commentaires sur le plan, de faire entendre ses commentaires et d'en connaître leur incidence.

Le *Plan relatif au Programme provincial de surveillance des populations fauniques* existe depuis plus de 20 ans, et le public n'a jamais eu la chance d'exercer son droit en vertu de la CDE de formuler des commentaires sur le plan, de faire entendre ses commentaires et d'en connaître leur incidence. Si le MRNF continue de refuser au public le droit de participer à la prise de décision sur des enjeux importants sur le plan environnemental en ce qui a trait à la gestion de la faune sur les terres de la Couronne, le CEO doit en conclure que le ministère contourne délibérément les exigences en matière de consultation du public de la CDE.



1.2.2 Aucune transparence pour les actes liés à la Loi sur les ressources en agrégats

En Ontario, des milliers de puits et de carrières produisent du sable, du gravier et de la pierre concassée pour la construction des routes et d'autres projets de construction. La plupart des puits et des carrières nécessitent une autorisation du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)* afin de mener leurs activités. Un bon nombre de ces autorisations sont des « actes prescrits » en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*, notamment la plupart des nouvelles licences d'extraction d'agrégats, certains permis et certaines modifications aux licences, permis et plans d'aménagement.

les avis sur les actes liés à l'exploitation d'agrégats sont systématiquement inadéquats

Par conséquent, le MRNF doit afficher des avis de proposition d'acte pour ces autorisations sur le Registre environnemental, solliciter les commentaires du public et en tenir compte lorsqu'il prend une décision sur la délivrance d'une autorisation. Une fois que le ministère prend sa décision, il doit afficher un avis de décision pour expliquer le résultat de la décision et la manière dont les commentaires du public ont eu une incidence sur elle. Dans certains cas, la *CDE* accorde également au public le droit d'en appeler (c.-à-d. contester) d'une décision sur un acte, mais seulement après l'affichage de la décision. Les membres du public peuvent également soumettre des demandes d'examen et des demandes d'enquête sur des autorisations d'exploitation d'agrégats.

Malheureusement, les avis sur les actes liés à l'exploitation d'agrégats sont systématiquement inadéquats, et le manque d'information accessible au public sur les autorisations d'exploitation d'agrégats pourrait empêcher le public d'exercer pleinement les droits que lui confère la *CDE*.

Les avis de proposition sur les actes sur l'exploitation d'agrégats contiennent généralement des renseignements très généraux, tels que le type d'autorisation ou de modification proposé, l'ampleur des activités et un emplacement général. La plupart des avis de proposition ne fournissent pas suffisamment de renseignements concrets pour permettre aux membres du public de formuler des commentaires raisonnablement éclairés. Par exemple, il arrive souvent que le MRNF ne donne pas l'emplacement d'activités d'exploitation d'agrégats d'une façon qui serait utile pour le commun des mortels; il indique habituellement les numéros de lot et de concession plutôt que l'adresse municipale ou l'intersection la plus près du site. Le ministère n'inclut pas non plus de descriptions sur les effets potentiels environnementaux liés à la délivrance de ces actes. Pire encore, ces avis n'incluent jamais de liens vers des renseignements sur les plans de sites ni vers des renseignements contextuels tels que des rapports techniques (p. ex., les études hydrogéologiques, etc.). Les membres du public doivent plutôt se rendre en personne à un bureau de district du MRNF pour obtenir des détails.

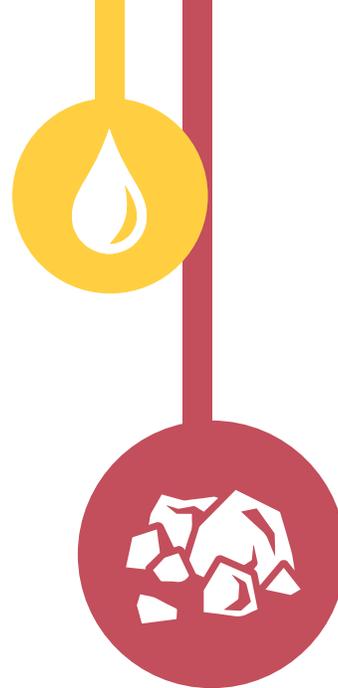
Les avis de décision sur les actes sur l'exploitation d'agrégats sont également généralement inadéquats. Le MRNF n'inclut dans l'avis aucun lien vers l'acte délivré ou vers le plan du site, ce qui plonge le public dans l'ignorance en ce qui a trait aux conditions de l'autorisation. Cette omission est particulièrement inquiétante, puisque toute personne désireuse d'en appeler d'une décision sur un tel acte doit fournir des exemplaires des documents d'autorisation pertinents (p. ex., licence, plan du site, rapports techniques, etc.) dans leur requête en autorisation d'appel. De plus, de manière générale, le Ministère fournit seulement une explication sommaire sur la façon dont les commentaires du public ont été pris en compte lors de la prise de la décision et il donne rarement suite aux commentaires reçus dans le cadre du processus d'avis de la *LRA*.



La *CDE* exige généralement une période minimale d'avis et de commentaires de 30 jours pour les actes sur l'exploitation d'agrégats, mais permet des périodes de consultation plus longues pour certains actes, y compris les nouvelles licences d'extraction d'agrégats. Le processus d'autorisation de la *LRA* prévoit également une période d'avis de 45 jours pour les nouvelles licences d'extraction d'agrégats, laquelle est distincte de la période d'avis et de commentaires obligatoire en vertu de la *CDE*. Même si les périodes d'avis de la *CDE* et de la *LRA* sont habituellement harmonisées, la période de la *CDE* est parfois plus courte que celle de la *LRA* ou elle n'y est pas harmonisée.

L'exploitation d'agrégats en Ontario a une grande incidence sur le territoire et génère beaucoup d'intérêt du public. La promotion d'une participation éclairée du public au processus d'autorisation d'exploitation d'agrégats est importante pour apaiser les préoccupations et améliorer les résultats environnementaux. Le MRNF doit remédier à ces lacunes de longue date dans les avis sur les actes en vertu de la *LRA* affichés sur le Registre environnemental afin que les droits du public d'être avisé et de formuler des commentaires sur les décisions importantes sur le plan environnemental soient respectés.

Le CEO recommande au MRNF de remédier à ces lacunes de longue date dans les avis sur les actes en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* affichés sur le Registre environnemental afin que les droits du public d'être avisé et de formuler des commentaires soient respectés.



1.2.3 Propositions périmées

Le processus de consultation du public en vertu de la *CDE* commence avec l'avis de proposition, mais il ne devrait pas se terminer à cette étape. Lorsqu'un avis de proposition est affiché sur le Registre environnemental et que le public a eu l'occasion de soumettre des commentaires, la prochaine étape pour le ministère responsable est de tenir compte de ces commentaires et de décider s'il y a lieu d'aller de l'avant ou non avec la proposition. Une fois que le ministère a pris une décision, il doit afficher un avis sur le Registre « dans les meilleurs délais raisonnables ». Les avis de décision renseignent le public sur l'issue de la proposition et ils expliquent la manière dont les commentaires du public ont eu une incidence sur la décision du ministère.

En pratique, les ministères prescrits ont souvent laissé des avis de proposition sur le Registre pendant des mois, voire des années, sans afficher un avis de décision correspondant. Dans de nombreux cas, le ministère responsable a pris une décision sans afficher d'avis de décision sur le Registre. À d'autres moments, le ministère responsable a mis la proposition sur la glace ou l'a abandonnée au profit d'un autre projet, en laissant l'avis de proposition sur le Registre indéfiniment sans expliquer au public ce qui s'est passé. La même chose peut se produire lorsqu'un promoteur retire ou abandonne une demande d'autorisation après l'avoir affichée en tant que proposition sur le Registre. Dans certains cas, les propositions sont à l'étude par le ministère responsable depuis si longtemps qu'elles semblent avoir été abandonnées ou oubliées.

Lorsque les avis de proposition sont laissés sur le Registre sans décision correspondante, qu'ils soient oubliés, retirés, abandonnés ou qu'ils traînent simplement en attente d'une décision, le public est plongé dans l'ignorance au sujet de l'issue de la proposition. Si une décision a effectivement été prise, le public est privé de son droit en vertu de la *CDE* de connaître la décision ou la manière dont les commentaires du public ont eu une incidence sur elle. Dans le cas des décisions sur certains types d'autorisations, de licences et de permis, le public peut être privé de son droit en vertu de la *CDE* d'en appeler d'une décision si un avis n'est pas affiché assez rapidement sur le Registre.

Traitement des avis de proposition périmés : du progrès en 2015-2016

Le CEO a mis l'accent sur le problème des avis de proposition périmés dans son rapport annuel de 2014-2015 (partie 1.2.2), et ce n'était pas la première fois qu'il le faisait. Il signalait qu'il restait sur le Registre plus de 200 avis de proposition de politiques, de lois et de règlements et plus de 1 700 avis de proposition d'actes affichés avant le 1^{er} janvier 2014 inclusivement, dont beaucoup remontent à plusieurs années. Le CEO a empressé les ministères de traiter ces avis de proposition périmés en affichant rapidement des avis de décision.

Le public est plongé dans l'ignorance au sujet de l'issue de la proposition.

Cette année, le CEO a surveillé le Registre pour savoir si les ministères prescrits amélioreraient réellement la situation. À la fin de l'automne 2015, le CEO a également remis à plusieurs sous-ministres la liste des avis périmés de leurs ministères et il les a incités à prendre des mesures pour traiter ces avis sans tarder. On peut traiter un avis périmé en affichant un avis de décision ou, si la proposition est sur la glace ou si elle demeure à l'étude, en mettant à jour l'avis de proposition pour donner des renseignements sur l'état de la proposition.

Certains ministères ont déployé des efforts considérables au cours de l'exercice 2015-2016 pour régler ce problème (voir le tableau 1.2.2.1). Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, lesquels avaient relativement peu d'avis périmés en premier lieu, les ont tous traités; tous les avis de ces ministères sur le Registre sont désormais à jour. Les autres ministères ont fait de bons progrès : le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) a traité ses 7 avis de politiques, de lois et de règlements périmés et 17 (plus de 38 %)

de ses avis sur les actes périmés; et le ministère des Affaires municipales et du Logement a traité un de ses deux avis de politiques, de lois et de règlements périmés et 66 (plus de 87 %) de ses avis périmés sur les actes.

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) sont responsables de la majorité des avis périmés sur le Registre. Les deux ministères ont travaillé avec acharnement au cours de l'année pour traiter leurs avis périmés : le MEACC a réglé un total de 827 avis (environ 59 % de ses avis périmés), tandis que le MRNF a réglé 218 avis (plus de 70 % de ses avis périmés). Cependant, les deux ministères avaient encore beaucoup de chemin à faire en date du 1^{er} avril 2016.

La Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS) sous l'égide du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC), lequel est responsable d'afficher des avis en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité (LNTS)*, n'a traité aucun de ses 12 avis périmés sur les actes et elle a réglé seulement deux avis de politiques, de lois et de règlements.

Le CEO recommande à tous les ministères prescrits d'établir un processus pour veiller à afficher les avis de décision dans les plus brefs délais raisonnables après la prise de décision.

Le CEO recommande à tous les ministères prescrits de traiter tous leurs avis périmés qui demeurent sur le Registre sans décision.

Tableau 1.2.3.1. Travail des ministères en 2015-2016 pour traiter les avis de proposition périmés signalés dans le rapport annuel du CEO de 2014-2015.

Ministère	Avis de proposition de politiques, de lois et de règlements périmés traités		Avis de proposition sur les actes périmés traités		Ensemble des avis de proposition périmés traités	
	Nombre traité	Pourcentage traité (%)	Nombre traité	Pourcentage traité (%)	Nombre traité	Pourcentage traité (%)
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales (MAAARO)	4	100	s.o.	s.o.	4	100
Énergie (ENG)	5	71	s.o.	s.o.	5	71
Environnement et Action en matière de changement climatique (MEACC)	8	9	819	89	827	59
Services gouvernementaux et Services aux consommateurs / Commission des normes techniques et de la sécurité (MSGSC-CNTS)	2	50	0	0	2	13
Affaires municipales et Logement (MAMLO)	1	50	65	88	66	87
Richesses naturelles et Forêts (MRNF)	75	94	143	64	218	72
Développement du Nord et des Mines (MDNM)	7	100	17	39	24	47
Tourisme, Culture et Sport (MTCS)	2	100	s.o.	s.o.	2	100
Transports (MTO)	6	60	s.o.	s.o.	6	60
NOMBRE TOTAL D'AVIS TRAITÉ	110	52	1,044	63	1,154	62

s.o. : sans objet.

Avis de proposition périmés en date du 1^{er} avril 2016 : encore du travail à faire

Même si les ministères font des progrès, les avis de proposition périmés sur le Registre environnemental étaient toujours problématiques à la fin de l'exercice 2015-2016 du CEO, surtout pour ce qui est du MEACC.

En plus des avis périmés à la fin de 2014-2015 qui n'ont pas été traités en 2015-2016, d'autres avis sont devenus périmés au cours de l'exercice 2015-2016. Le CEO perçoit comme périmés tous les avis affichés sur le Registre depuis deux ans ou plus pour lesquels il n'y a eu aucune mise à jour ni aucun avis de décision.

En date du 1^{er} avril 2016, il y avait 839 avis de proposition périmés sur le Registre environnemental, soit 101 avis de politiques, de lois et de règlements périmés et 738 avis périmés sur les actes (voir le tableau 1.2.2.2).

Heureusement, nombre de ministères continuent de démontrer leur engagement à traiter les propositions périmées et à mettre le Registre environnemental à jour. Par exemple, dans les mois suivant la fin de l'exercice 2015-2016 du CEO, le ministère de l'Énergie a traité ses deux avis de proposition périmés, le MEACC a affiché des avis de décision pour des dizaines de propositions périmées de permis de prélèvement d'eau et le MDNM a affiché des avis de décision ou des mises à jour pour

Tableau 1.2.3.2. Propositions périmées sur le Registre environnemental en date du 1^{er} avril 2016 (c. à d., les avis de proposition affichés avant le 1^{er} avril 2014 pour lesquels aucune mise à jour ni aucun avis de décision n'a été affiché).

Ministère	Nombre de propositions de politiques, de lois et de règlements périmés en date du 1 ^{er} avril 2016	Nombre de propositions périmées sur les actes en date du 1 ^{er} avril 2016	Nombre total de propositions périmées en date du 1 ^{er} avril 2016
Énergie (ENG)	2	N/A	2
Environnement et Action en matière de changement climatique (MEACC)	87	599	686
Services gouvernementaux et Services aux consommateurs (MSGSC)	2	12	14
Affaires municipales et Logement (MAMLO)	1	6	7
Richesses naturelles et Forêts (MRNF)	5	88	93
Développement du Nord et des Mines (MDNM)	0	33	33
Transports (MTO)	4	s.o.	4
TOTAL	101	738	839

s.o. : sans objet.

l'ensemble de ses 33 propositions d'actes périmées en date du 1er avril 2016. Pendant l'été 2016, le MSGSC-CNTS a fait savoir qu'il déployait des efforts pour traiter ses avis périmés.

Le CEO empressé une fois de plus les ministères à traiter tous leurs avis périmés, à veiller à ce qu'ils affichent des avis de décision dans les plus brefs délais raisonnables après la prise de décision et à mettre à jour tous les avis de proposition qui demeurent sur le Registre sans décision pendant plus de deux ans.

Le CEO espère que la refonte prévue du Registre environnemental (voir le chapitre 1.2.4 du présent rapport) permettra aux ministères d'actualiser facilement leurs avis sur le Registre à l'avenir, au public d'avoir accès à des renseignements fiables et à jour sur des propositions spécifiques et au CEO de faire le suivi des avis périmés sur le Registre.

1.2.4 Registre environnemental : début des discussions sur la refonte

Il existe peu d'outils aussi importants que le Registre environnemental pour les Ontariens engagés désireux de se prononcer sur des enjeux environnementaux. Ce site Web permet au public de faire le suivi d'une très vaste gamme de questions environnementales qui relèvent de la compétence du gouvernement provincial et de les commenter. Chaque année, les ministères de l'Ontario se servent du Registre environnemental pour inviter le public à formuler des commentaires sur des milliers de propositions aussi variées que des plans régionaux d'aménagement du territoire, des projets sur les changements climatiques pour l'ensemble de la province, des permis de prélèvement d'eau propres à un site, des plans pour moderniser les autobus interurbains et des règlements pour la pisciculture.

Le Registre a toutefois pris de l'âge. Ses fonctions de recherche déroutantes et sa mise en page dépassée sont une source constante de frustration pour les utilisateurs du Registre. Le CEO a souvent mis l'accent sur cette lacune, plus récemment dans son rapport annuel de 2014-2015 (partie 1.2.1). Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC), lequel est responsable d'exploiter le Registre, est d'accord pour dire qu'il serait temps de lui faire subir une cure de jeunesse.

Le Registre a pris de l'âge.

The screenshot shows the 'Avis de recherche' (Search) section of the Environmental Registry website. It includes a search bar with options for 'Avec la phrase exacte', 'Avec tous les mots', and 'Avec au moins un des mots'. There are also fields for 'Numéro d'enregistrement au registre', 'Titre', and 'Promoteur / entreprise'. Below the search bar is a 'Filtres des critères de recherche' (Search criteria filters) section with a 'Mot-clé du sujet' (Subject keyword) dropdown. A grid of checkboxes lists various environmental categories such as 'agrégats', 'Agriculture', 'Air', 'Aquifères', 'Bruit', 'Combustibles', 'Conformité', 'Conservation', 'Déchets', 'Dépollution', 'Eau', 'Eau potable', 'Eaux souterraines', 'Eaux usées', 'Égouts', 'Électricité', 'Évaluation environnementale', 'forêts', 'Friches contaminées', 'Gestion des éléments nutritifs', 'Gestion forestière', 'Lois', 'Mines', 'Norme', 'Parcs', 'Pesticides', 'Planification de l'aménagement du territoire', 'Poissons et faune', 'Puits d'eau', 'Réacheminement des déchets', 'Santé', 'Sols', 'Surveillance', 'Zonage municipal', 'Zone verte', and 'Zones protégées'.

Afin d'aider le Ministère à entamer le processus de mise à niveau du Registre, le CEO a sollicité les commentaires de certains utilisateurs du Registre au cours du printemps 2016 et il a compilé les conseils reçus et les idées du personnel du CEO. Le bureau du CEO a envoyé au MEACC une liste de requêtes qui mentionnait notamment le besoin d'un service d'avis par courriel, de fonctions de recherches géographiques améliorées et de meilleurs renseignements contextuels pour les permis. Vous pouvez consulter un exemplaire en anglais de la lettre du CEO sur son site Web (eco.on.ca).

Le Ministère a lui-même ouvert un dialogue public sur l'amélioration du Registre au moyen d'une « séance de remue-méninges » d'une journée complète tenue à l'Université Ryerson à la fin de juin 2016. Parmi les participants, on comptait des étudiants à l'université, un petit nombre de représentants d'organismes non gouvernementaux, des membres du personnel de certains ministères prescrits et le CEO. La discussion portait largement sur le thème des outils de consultation du gouvernement, mais les participants étaient incités à pousser leur réflexion « hors des sentiers battus » afin de faire germer des idées créatives au sujet du nouveau Registre. Cependant, peu de membres du public qui avaient une expérience directe de recherche sur le Registre ont participé à la discussion d'une journée. Les besoins des utilisateurs actuels du Registre constitueront un élément essentiel dans la conception du nouveau Registre.

Le CEO continuera de participer activement aux discussions en cours sur la mise à jour du Registre. La priorité demeure le besoin de mettre à niveau la plateforme logicielle principale du Registre afin de la rendre plus accessible aux utilisateurs modernes du Web et d'optimiser son utilité pour le grand public.

Le CEO recommande au MEACC d'accorder beaucoup d'importance aux besoins des utilisateurs actuels du Registre environnemental dans la conception du nouveau Registre.

1.3 Coopération ministérielle

La coopération ministérielle revêt une importance fondamentale dans la capacité du CEO à remplir son mandat de façon efficace; sans celle-ci, le CEO ne pourrait pas passer en revue les décisions importantes sur le plan environnemental d'une manière efficace et opportune. Chaque ministère prescrit, ainsi que la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS), a désigné au moins un membre de son personnel à titre de « coordonnateur de la CDE »; il incombe à cette personne de faire appliquer la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* au sein de son ministère. La plupart des communications entre le CEO et les ministères passent par les coordonnateurs. À l'occasion, le CEO communique aussi directement avec le personnel du ministère responsable de la prestation d'un programme et il lui transmet des demandes de renseignements précises et détaillées. La commissaire discute aussi régulièrement avec les sous-ministres. Ces communications comprennent notamment des demandes de comptes rendus sur des enjeux précis, de données, de documents internes et d'explications des positions ou des interprétations des ministères. En vertu de la *CDE*, le CEO doit faire rapport sur la coopération des ministères prescrits avec le commissaire pour répondre à ses demandes de renseignements.

Durant l'exercice 2015-2016 du CEO, le personnel des ministères s'est montré coopératif : il a fourni au CEO des réponses claires à ses demandes et des mises à jour utiles et il a rencontré le personnel du CEO pour discuter des enjeux. Sept ministères, soit le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO), le ministère du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure (MDEEI), le ministère de l'Énergie, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO), le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF), le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) et le ministère des Transports (MTO), se sont montrés particulièrement

coopératifs et ils ont répondu à de multiples demandes du CEO. Dans certains cas, ces ministères ont respecté des délais serrés pour aider le bureau du CEO.

À titre d'exemple, le personnel de plusieurs ministères a fourni des comptes rendus au CEO sur divers enjeux. Pour n'en nommer que quelques-uns, le MRNF a donné un compte rendu au CEO sur la *Stratégie de gestion des feux de broussailles*, la *Politique stratégique provinciale relative à la pêche* pour l'Ontario, le *Plan de lutte contre le syndrome du museau blanc* de l'Ontario, le projet du Ministère pour l'original, le *Plan de gestion des pêches pour le lac Nipissing* et la *Stratégie d'aménagement du Grand Nord*. Le MEACC a donné des comptes rendus sur la protection des eaux de source et le programme de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre. Le MAAARO a donné des comptes rendus sur le nouveau projet du ministère sur la santé des sols, l'écoulement de phosphore des terres agricoles et la *Loi sur le drainage* et le MAMLO a donné un compte rendu au CEO sur la revue coordonnée de l'aménagement du territoire.

Plusieurs ministères ont également aidé le personnel du CEO lorsqu'il préparait son rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie. L'ENG a transmis des comptes rendus et d'autres renseignements, souvent dans des délais d'exécution serrés. Le personnel du MDEEI a expliqué au personnel du CEO sur l'économie d'énergie les règles de financement pour la rénovation des infrastructures, le ministère de l'Éducation a fourni des données sur la consommation d'énergie des écoles publiques de l'Ontario, le MAMLO a remis des commentaires sur l'aménagement du territoire pour le chapitre du rapport sur les transports et le MTO a fait parvenir des renseignements et a révisé l'ébauche des documents sur les dépenses liées au transport en commun.

Le CEO est reconnaissant envers les représentants des ministères qui ont donné à son bureau des renseignements et des explications en temps opportun. La qualité et l'intégralité de son travail sont rehaussées grâce à leurs efforts.

1.4 Harmoniser la CDE aux nouvelles lois et aux changements du gouvernement

La Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE) doit être harmonisée aux nouvelles lois, aux nouveaux ministères et à la réorganisation des portefeuilles du gouvernement. Le CEO encourage le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) à travailler avec les autres ministères afin de régulièrement mettre à jour les règlements de la CDE (Règl. de l'Ont. 73/94 et Règl. de l'Ont. 681/94) pour veiller à ce que les résidents de l'Ontario puissent continuer de participer à toutes les décisions importantes du gouvernement en matière d'environnement.

Lorsque les ministères sont prescrits, ils doivent se conformer aux exigences de consultation et d'avis publics de la CDE en ce qui concerne les politiques, les lois et les règlements importants sur le plan environnemental. Les propositions de règlements importants sur le plan environnemental pris en application de lois prescrites doivent être affichées sur le Registre environnemental. Les ministères peuvent également être assujettis aux demandes d'examen.

Les ministères prescrits ont également l'obligation d'élaborer une Déclaration sur les valeurs environnementales et d'en tenir compte lorsqu'ils prennent une décision importante sur le plan environnemental. De plus, dès que des lois importantes sur le plan environnemental sont prescrites, elles peuvent faire l'objet de demandes d'enquête.

Le classement des actes (p. ex., les permis, les licences, etc.) en vertu de la CDE est important parce qu'il exige des ministères qu'ils affichent des avis sur le Registre pour toutes les propositions et les décisions liées à ces actes et qu'ils tiennent compte des commentaires du public dans leurs processus de prise de décision. De manière générale, les actes classés font aussi l'objet de demandes d'examen et d'enquête. Dans bien des cas, le classement des actes donne aux membres du public le droit de demander l'autorisation d'en appeler des décisions prises à propos de ces actes.

Lois et ministères nouvellement prescrits

En mai 2016, le gouvernement a prescrit le Secrétariat du Conseil du Trésor, la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* et la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* en vertu de la CDE, ce qui a étendu de manière considérable la portée et l'application des droits environnementaux des Ontariens.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor, dont fait partie le Bureau d'écologisation de la fonction publique de l'Ontario, devra désormais afficher des propositions importantes sur le plan environnemental sur le Registre environnemental, tenir compte des commentaires du public qu'il reçoit avant de prendre une décision et préparer l'ébauche d'une Déclaration sur les valeurs environnementales qu'il devra prendre en compte lorsqu'il prend des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Maintenant que la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* et la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* sont prescrites en vertu de la CDE, toute proposition qui vise à créer ou à modifier un règlement pris en application de l'une ou l'autre de ces lois doit être affichée sur le Registre environnemental aux fins de commentaires publics. Les deux lois sont également désormais assujetties aux demandes d'examen et la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* est assujettie aux demandes d'enquête.

Le CEO a demandé au MEACC de prescrire le Secrétariat du Conseil du Trésor en vertu de la CDE dans son rapport annuel de 2014-2015 (le Secrétariat était auparavant assujetti aux exigences de la CDE par l'entremise du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs) et il le félicite d'avoir agi rapidement pour faire respecter les droits environnementaux des Ontariens.

Depuis bon nombre d'années, le CEO demande au MEACC de prescrire la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* et il est heureux de voir que le public sera mis au courant des propositions de règlements pris en application de cette loi importante sur le plan environnemental et qu'il pourra convenablement formuler des commentaires à ce sujet. La *Loi* définit des objectifs sur la prise de décision à propos des politiques de croissance pour de nombreuses municipalités. Le CEO félicite également le MEACC et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts d'avoir prescrit la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* et il encourage

le ministère à prescrire également les actes de cette loi dans un avenir rapproché pour permettre au public de connaître les licences, les ordonnances et les permis délivrés en vertu de la *Loi* et de formuler des commentaires à leur sujet.

Changements de noms de certains ministères

En juin 2016, le gouvernement a réorganisé plusieurs ministères et il a changé leurs noms; certains sont prescrits en vertu de la CDE :

- le ministère de l'Infrastructure est de nouveau un ministère indépendant, distinct du ministère du Développement économique et de la Croissance;
- le ministère des Affaires municipales et du Logement a été scindé en deux ministères, soit le ministère des Affaires municipales et le ministère du Logement;
- le ministère des Affaires autochtones a été renommé le ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation.

Le MEACC devrait sans tarder modifier le Règl. de l'Ont. 73/94 pour refléter les changements de noms des ministères et leur état à savoir si les ministères demeurent prescrits en vertu de la CDE.

Les ministères, les organismes, les lois et les actes qui ne sont toujours pas prescrits en vertu de la CDE

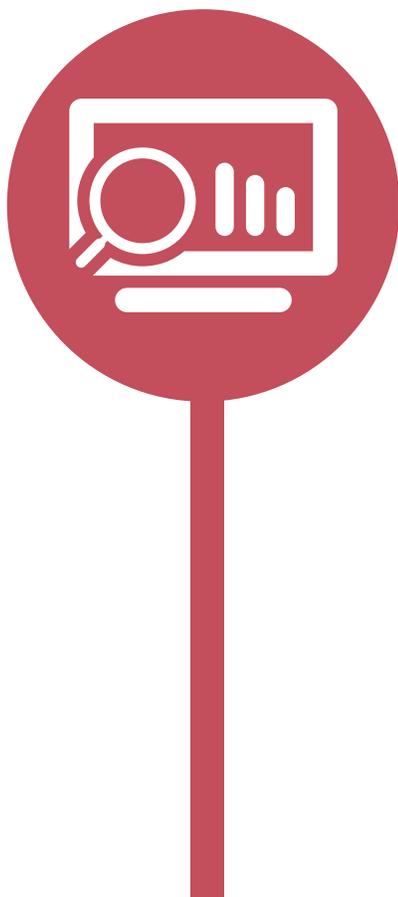
Le CEO fait le suivi des progrès réalisés par le gouvernement (ou ceux qu'il ne fait pas) afin de prescrire pleinement les ministères, les organismes et les lois d'importance sur le plan environnemental en vertu de la CDE. Malgré les progrès considérables réalisés cette année, le CEO continue d'inciter le gouvernement à régler les lacunes restantes liées à l'inclusion de ministères, lois et actes importants sur le plan environnemental dans la CDE (voir le tableau 1.4.1).

Cette année, le CEO a demandé à ce que le ministère de l'Éducation, lequel est prescrit aux fins de participation du public à la prise de décisions environnementales, soit également assujetti aux demandes d'examen, ce qui ne s'est pas encore produit à ce jour.

Le CEO recommande que le ministère de l'Éducation devrait être assujettie à la CDE aux fins des demandes d'examen.

Tableau 1.4.1. Ministères, organismes, lois et actes importants sur le plan environnemental non prescrits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* à la fin de l'exercice 2015-2016.

Ministères et organismes non encore prescrits	
Nom	Importance sur le plan environnemental
Ministère des Finances	Il prépare le budget de l'Ontario, il fournit des conseils sur les politiques fiscales et économiques au Conseil des ministres et à la première ministre : il a une incidence sur tous les ministères et les programmes gouvernementaux.
Ministère de la Recherche, de l'Innovation et des Sciences	Il finance la recherche et il s'associe aux universités, aux collèges, aux hôpitaux, aux entrepreneurs et aux leaders d'entreprises : il influence la priorisation et le financement des projets de recherche.
Fiducie du patrimoine ontarien	Elle fait la promotion de la protection du patrimoine naturel au moyen de l'acquisition de terres, des servitudes de conservation, des dons de terres et de la sensibilisation du public : elle détient plus de 160 propriétés naturelles.



Lois non encore prescrites

Nom

Importance sur le plan environnemental

Loi de 1992 sur le code du bâtiment, au grand complet (MAMLO)

Elle définit le Code du bâtiment comme un règlement – le Code du bâtiment établit les exigences et les normes minimales sur la façon dont les structures doivent être construites en Ontario.

Loi sur le drainage (MAAARO)

Elle oriente la construction, l'entretien et la réparation des drains agricoles municipaux, y compris les fossés à ciel ouvert et les drains souterrains, lesquels sont utilisés pour évacuer l'eau qui s'écoule des terres agricoles : les travaux de drainage sont permis sur les terres humides en Ontario, y compris sur les terres humides d'importance provinciale.

Loi de 1998 sur l'électricité (ENG)

Elle vise notamment à garantir la durabilité et la fiabilité de l'approvisionnement en électricité, à encourager l'économie et la consommation efficace d'électricité et à favoriser l'utilisation de sources et de technologies d'énergie propre.

Loi sur la prévention des incendies de forêt (MRNF)

Elle prévoit les mesures de prévention des feux de forêt, les responsabilités liées à l'extinction, à la déclaration et à l'évacuation en cas d'incendie ainsi que les interdictions d'actions susceptibles de provoquer des feux de forêt.

Loi sur la destruction des mauvaises herbes (MAAARO)

Elle dresse la liste des mauvaises herbes nuisibles (les plantes que les propriétaires fonciers doivent détruire) et elle prescrit comment les éliminer.

Les actes non encore prescrits

Nom

Importance sur le plan environnemental

Actes pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* (MAAARO)

Des licences sont requises pour l'élimination des animaux morts hors de la ferme, notamment des licences pour exploiter les stations de transfert, les fondoirs ainsi que les installations de récupération et de compostage.

Plans de gestion de l'eau en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (MRNF)

Ils permettent la construction des barrages dans les lacs et les rivières et ils sont assujettis à l'approbation du ministère.

Actes sur la gestion des éléments nutritifs en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (MAAARO)

Des stratégies de gestion des éléments nutritifs sont requises pour certains projets de construction liés au logement du bétail ou à l'entreposage du lisier; des plans de gestion des éléments nutritifs sont parfois requis avant que l'on puisse épandre des éléments nutritifs sur les terres; et des plans de gestion des matières de source non agricole sont parfois requis avant que l'on puisse épandre sur les terres des éléments nutritifs qui ne proviennent pas de la ferme, comme les boues d'épuration ou les eaux de lavage provenant de la transformation des aliments.

Actes pris en application de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* (MRNF)

Des permis d'aménagement du territoire, des permis d'occupation et des baux pour des terres dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation peuvent être accordés à des fins privées non commerciales.

1.5 Déclarations sur les valeurs environnementales

Les Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) indiquent comment mettre en application les objectifs de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* lorsque les ministères prescrits prennent des décisions importantes sur le plan environnemental. De plus, une DVE doit expliquer comment les objectifs de la *CDE* seront pris en compte avec d'autres facteurs, notamment les aspects social, économique et scientifique. Ces éléments étayaient la prise de décision des ministères.

Une DVE se doit d'être à la fois un énoncé des principes environnementaux propres à un ministère et un document d'orientation qui établit la manière dont ces principes environnementaux seront bel et bien intégrés de manière utile à la prise de décision du ministère.

La *CDE* exige des ministères qu'ils finalisent leur DVE dans les neuf mois après qu'ils deviennent prescrits en vertu de la *Loi*. Depuis qu'ils ont été prescrits le 1er janvier 2015, le ministère des Affaires autochtones et le ministère de Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure ont finalisé leurs DVE à la fin de 2015 (si vous désirez obtenir des renseignements contextuels, consultez la partie 1.5 du rapport annuel de 2014-2015 du CEO). Vous pouvez consulter ces nouvelles DVE et les DVE de tous les ministères prescrits sur le site Web du Registre environnemental (ontario.ca/ebr).

Documentation sur la prise en considération de la DVE

Le CEO doit faire rapport tous les ans sur le respect des ministères de leur obligation de tenir compte de leur DVE. Afin que le CEO puisse évaluer si un ministère prescrit s'y est conformé, celui-ci doit être en mesure de fournir des documents qui prouvent qu'il a tenu compte de sa DVE lorsqu'il a pris des décisions importantes sur le plan environnemental. De façon générale, le CEO demande des « documents de prise en considération de la DVE » pour les décisions sur les lois, les règlements et les politiques et pour certaines décisions sur les actes (voir le tableau 1.5.1).

Au cours des dernières années, le CEO a noté à maintes reprises que certains ministères ne documentaient pas suffisamment la façon dont ils tenaient compte de leur DVE lorsqu'ils prenaient des décisions liées à certains actes prescrits (p. ex., les autorisations, les permis, les licences, etc.). Le CEO a donc empressé le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) d'élaborer

un nouveau procédé ou d'améliorer ceux déjà en place de manière à documenter la prise en considération de leur DVE dans les décisions sur les actes qui ont une incidence sur l'environnement.

Une fois de plus, le MEACC et le MRNF n'ont fourni aucun exemplaire d'un bon nombre de documents de prise en considération des DVE qui leur ont été demandés pour des actes au cours de l'exercice 2015-2016. Le MRNF continue de faire valoir que la documentation et la prise en considération de la DVE ne sont pas nécessaires pour certains actes. Les ministères coopéraient généralement bien et ils fournissaient leurs documents de prise en considération de la DVE pour les politiques, les lois et les règlements, à quelques exceptions près. Par exemple, le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport n'a pas fourni de documents sur la DVE pour sa dernière décision sur le renforcement de la Stratégie ontarienne pour l'aménagement des pistes et des sentiers, qui, selon le ministre, a reçu 80 commentaires du public.

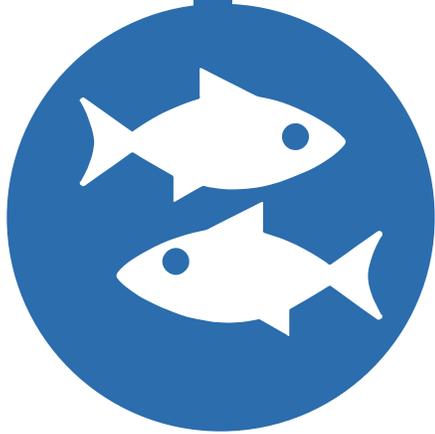
Le fait de ne pas fournir de documents sur les DVE est inacceptable : sans ces documents, le CEO est incapable d'évaluer si les ministères se conforment aux exigences de prise en considération de la DVE. L'absence de ces documents est particulièrement inquiétante lorsque les décisions en question sont de grand intérêt public et qu'ils sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

Le fait de ne pas fournir de documents sur les DVE est inacceptable.

Cette année, le CEO a également évalué la rapidité avec laquelle les ministères ont répondu aux demandes de documents de prise en compte de la DVE. Le CEO s'attend des ministères qu'ils fournissent leurs documents de prise en compte de la DVE dans les quatre semaines après la réception d'une demande de son bureau. Le CEO perçoit cette période comme un délai raisonnable, étant donné qu'il effectue sa demande après la prise de décision du ministère et que ce dernier devrait avoir déjà pris en compte sa DVE au cours de son processus décisionnel. Le respect de l'échéancier du CEO par les ministères a cependant beaucoup varié au cours de l'exercice 2015-2016.

Tableau 1.5.1. Résumé des demandes de documents de prise en compte de la DVE pour les décisions prises entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016 (en date du 1er juin 2016) [Remarque : Le CEO n'a pas demandé de documents de prise en compte de la DVE au cours de l'exercice 2015-2016 aux ministères suivants : Affaires autochtones; Développement économique, Emploi et Infrastructure; Éducation; Énergie; Santé et Soins de longue durée; Travail.]

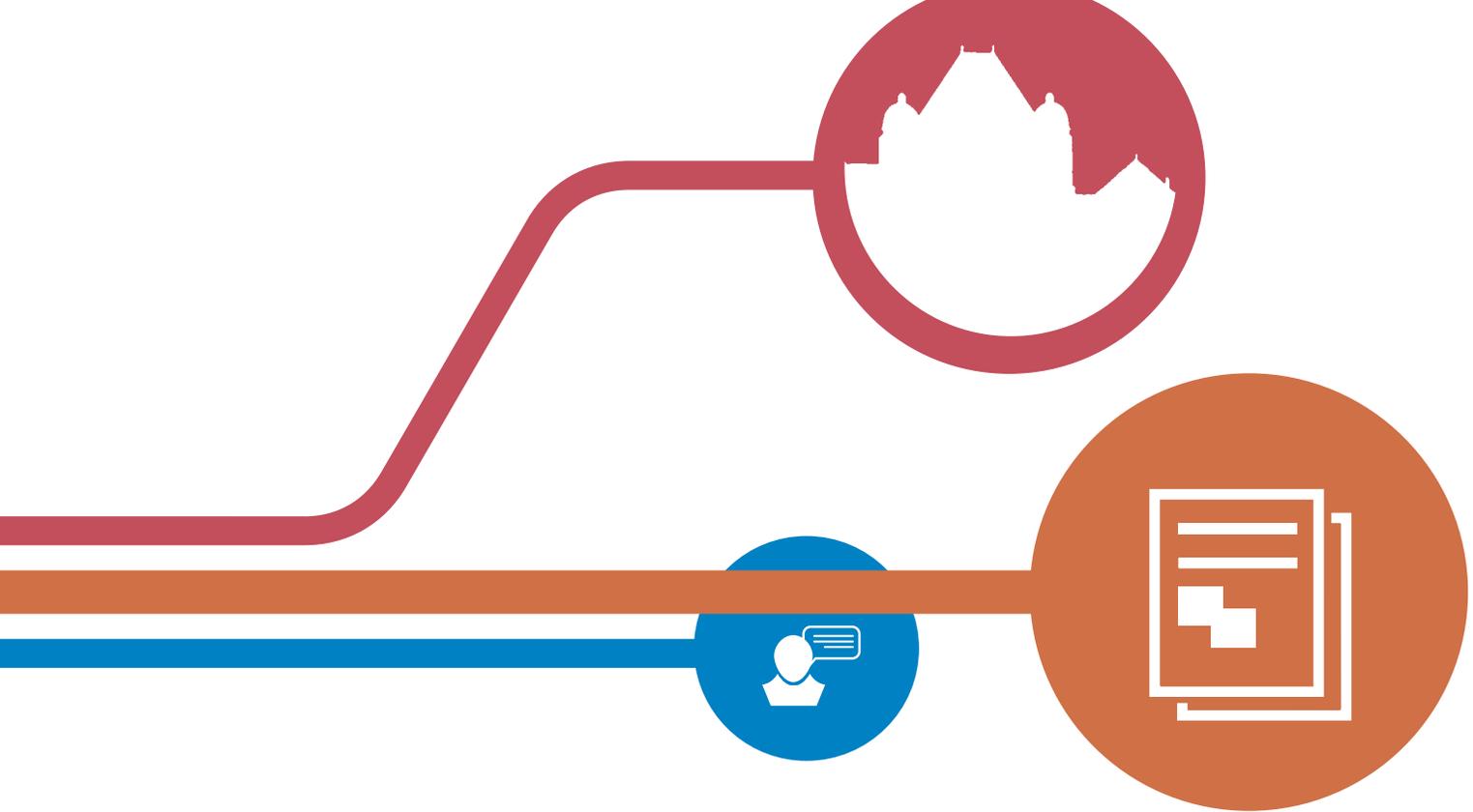
Ministère	Nombre de demandes de documents de prise en compte de la DVE	Pourcentage de documents de prise en compte de la DVE reçu	Pourcentage de documents de prise en compte de la DVE reçus dans les quatre semaines
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales (MAAARO)	3	100%	33%
Environnement et Action en matière de changement climatique (MEACC)	124	94%	69%
Services gouvernementaux et Services aux consommateurs (MSGSC)	1	100%	100%
Affaires municipales et Logement (MAMLO)	4	100%	75%
Richesses naturelles et Forêts (MRNF)	50	86%	76%
Développement du Nord et des Mines (MDNM)	6	100%	83%
Tourisme, Culture et Sport (MTCS)	3	67%	0%
Transports (MTO)	3	100%	100%



CHAPITRE 2

DEMANDES EN VERTU DE LA CDE

2.0	Introduction	47
2.1	Le processus de demandes liées à la CDE	48
2.2	Le traitement des demandes d'examen par les ministères en 2015-2016	51
2.3	Histoires de réussites relatives aux demandes en vertu de la CDE	61
2.3.1	Une demande en vertu de la CDE mène à la proposition de nouvelles règles sur la gestion des sols excédentaires	61
2.3.2	Le public devrait être averti de la mauvaise qualité de l'eau à la suite de débordements d'égouts et du détournement d'eaux usées	69
2.3.3	Le gouvernement donnera accès au public aux renseignements sur les déversements au moyen du catalogue de données publiques	72
2.3.4	Améliorer la salubrité de l'eau des puits	73
2.4	Traitement des demandes d'enquête par les ministères en 2015-2016	76
2.4.1	L'enfouissement illégal de matériaux non conformes durant des décennies fait l'objet d'une enquête par le MEACC	79



2.0 Introduction

Les demandes d'examen et d'enquête en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* forment un outil puissant dont le public peut se servir pour avoir une incidence sur les décisions du gouvernement et faire en sorte que les lois et les politiques environnementales sont respectées. Il s'agit d'un processus officiel pour demander au gouvernement de régler un problème environnemental soit en examinant une politique, une loi, un règlement ou un acte en vigueur (p. ex., un permis, une licence, etc.), en évaluant le besoin de rédiger une nouvelle loi, politique ou un nouveau règlement ou encore en faisant enquête sur une présumée infraction à une loi, à un règlement ou à un acte.

Beaucoup d'Ontariens ont employé le processus de demandes en vertu de la *CDE* afin d'empresser le gouvernement de prendre des mesures, par exemple en effectuant une refonte de la Loi sur les espèces en voie de disparition et de la Loi sur les mines, en menant une étude sur l'épandage du sel sur les autoroutes ou en enquêtant sur les oiseaux qui entrent en collision avec les grands édifices dans la ville de Toronto. Depuis que le gouvernement a adopté la *CDE* en 1993, les Ontariens ont soumis plus de 600 demandes d'examen et plus de 230 demandes d'enquête.

Depuis 1993, les Ontariens ont soumis plus de 600 demandes d'examen et plus de 230 demandes d'enquête.

L'un des rôles du CEO consiste à examiner chaque année la façon dont les ministères traitent les demandes d'examen et d'enquête et de faire rapport à ce sujet. Le présent chapitre du rapport fournit un aperçu des processus de demandes d'examen et d'enquête ainsi qu'un résumé de toutes les demandes qui ont été reçues, traitées ou toujours en cours durant l'exercice 2015-2016 (soit du 1er avril 2015 au 31 mars 2016). Il présente également de plus amples détails sur quelques demandes reçues dont l'issue s'est avérée favorable qui soit ont été traitées cette année ou demeurent en cours.

En plus du présent rapport, le CEO a également publié un rapport spécial en juin 2016 intitulé *Vérification de l'application de la CDE par les ministères* : Le respect des droits environnementaux en Ontario, 2015-2016, lequel présente des bulletins sur la façon dont le gouvernement de l'Ontario respecte les droits environnementaux que la *CDE* confère aux Ontariens, notamment comment les ministères traitent les demandes d'examen et d'enquête. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces bulletins, consultez le chapitre 1.1.1 du présent rapport ou visitez le site Web du CEO à l'adresse eco.on.ca.

2.1 Le processus de demandes liées à la CDE

Processus de demande d'examen

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* confère aux résidents de l'Ontario le droit de demander à un ministère prescrit de réviser (c.-à-d., de modifier, de révoquer ou d'abroger) une politique, une loi, un règlement ou un acte en vigueur ou de demander au gouvernement d'évaluer le besoin de rédiger une nouvelle politique, une nouvelle loi ou un nouveau règlement afin de protéger l'environnement. Il s'agit d'une « demande d'examen ». Seuls les ministères assujettis aux demandes d'examen en vertu de la CDE peuvent faire l'objet d'une demande d'examen. À l'heure actuelle, neuf ministères sont prescrits aux fins de demandes d'examen en vertu de la CDE :

- ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO);
- ministère de l'Énergie (ENG);
- ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC);
- ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC);
- ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLDO);
- ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO);
- ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF);
- ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM);
- ministère des Transports (MTO).

La CDE contient un certain nombre de processus et d'échéanciers que le CEO et les ministères doivent respecter durant le traitement des demandes d'examen. Pour soumettre une demande d'examen, deux résidents de l'Ontario doivent remplir un formulaire de demande d'examen (fourni par le CEO) et l'envoyer au CEO avec tous les documents complémentaires.

Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande d'examen, le CEO doit transmettre la demande aux ministères concernés pour qu'ils l'étudient. Dans les 20 jours suivant la réception d'une demande d'examen transmise par le CEO, le ministère concerné doit envoyer aux requérants un accusé de réception de la demande.

Lorsqu'il examine une demande, le ministère doit en premier lieu déterminer si l'intérêt manifesté par le public justifie d'entreprendre l'examen. Plusieurs facteurs entrent en compte dans l'évaluation du ministère de la pertinence d'effectuer un tel examen, notamment :

- la Déclaration sur les valeurs environnementales du ministère;
- les risques d'atteinte à l'environnement si l'examen demandé n'est pas effectué;
- le fait de savoir si la question fait déjà l'objet d'un examen périodique;
- toute preuve d'ordre social, économique, scientifique ou autre qu'il juge pertinente;
- toute observation d'une personne qui pourrait être directement intéressée par la demande;
- les ressources nécessaires pour effectuer l'examen;
- à quand remonte la proposition ou l'adoption de la loi, du règlement, de l'acte ou de la politique;
- dans quelle mesure les membres du public ont eu la possibilité de participer à l'élaboration de la politique, de la loi, du règlement ou de l'acte;
- toute autre question qu'il juge pertinente.

Si la politique, la loi, le règlement ou l'acte a été approuvé au cours des cinq dernières années et que le public a été en mesure d'y participer conformément aux dispositions prévues par la CDE, le ministère doit refuser de procéder à son examen en soutenant que ce ne serait pas dans l'intérêt public. Le ministre pourrait toutefois décider de procéder à l'examen si de nouveaux renseignements qui n'avaient pas été pris en compte lorsque la décision avait été prise laissent entendre que ne pas le faire pourrait causer de graves préjudices à l'environnement.

Dans les 60 jours suivant la réception d'une demande, le ministère doit faire part aux requérants et au CEO de sa décision d'effectuer ou non l'examen demandé et fournir un bref exposé des motifs de sa décision. Si le ministère rejette la demande, le processus prend fin. Si le ministère accepte d'effectuer l'examen, il est libre de prendre autant de temps qu'il le désire pour le faire, du moment que l'examen est terminé dans des « délais raisonnables ».

Le ministère doit faire part aux requérants et au CEO du résultat de son examen dans les 30 jours suivant l'achèvement de l'examen demandé et indiquer les mesures (s'il y a lieu) qu'il compte mettre en œuvre à la lumière de ces résultats, ce qui vient conclure le processus de demande d'examen. Le CEO examine ensuite la façon dont le ministère a reçu et traité la demande et comment il y a répondu.

Processus de demandes d'enquêtes

La CDE accorde aussi aux résidents de l'Ontario le droit de demander à un ministère de faire enquête sur de présumées infractions aux lois prescrites ou aux règlements et aux actes prescrits au moyen d'une « demande d'enquête ». On peut soumettre des demandes d'enquête pour de présumées infractions à certaines lois et à certains règlements et actes. La liste suivante énumère les lois prescrites aux fins d'enquête en vertu de la CDE :

- *Loi sur les ressources en agrégats;*
- *Loi sur les offices de protection de la nature;*
- *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne;*
- *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition;*
- *Loi sur les évaluations environnementales;*
- *Loi sur la protection de l'environnement;*
- *Loi de 2010 sur le Grand Nord;*
- *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune;*
- *Loi de 2009 sur l'énergie verte;*
- *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes (à partir du jour de son entrée en vigueur);*
- *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-terres de Kawartha;*
- *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières;*
- *Loi sur les mines;*
- *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel;*
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario;*
- *Loi sur les pesticides;*
- *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation;*
- *Loi sur les terres publiques;*
- *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques.*

La CDE contient un certain nombre de processus et d'échéanciers que le CEO et les ministères doivent respecter durant le traitement des demandes d'enquête. Pour déposer une demande, deux Ontariens doivent remplir le formulaire de demande d'enquête (fourni par le CEO) et l'envoyer au CEO accompagné de toutes les preuves relatives aux présumées infractions. Dans les 10 jours suivant la réception de la demande, le CEO la transmettra au ministère concerné. Dans les 20 jours suivant la réception d'une demande d'examen transmise par le CEO, le ministère concerné doit envoyer aux requérants un accusé de réception de la demande.

Si le ministère refuse de mener enquête, il doit en informer les requérants, les présumés contrevenants et le CEO dans les 60 jours suivant la réception de la demande et expliquer pourquoi il a pris cette décision. Voici quelques-unes des raisons qui peuvent être invoquées :

- la demande est frivole ou vexatoire;
- l'infraction reprochée n'est pas suffisamment grave pour justifier une enquête;
- l'infraction reprochée ne portera vraisemblablement pas atteinte à l'environnement;
- une enquête à ce propos a déjà été effectuée ou est en cours.

Si le ministère rejette la demande, le processus prend fin.

En revanche, s'il détermine qu'il est nécessaire d'enquêter, il doit effectuer l'enquête dans les 120 jours suivant la réception de la demande ou du moins transmettre aux requérants un calendrier de l'échéancier prévu. Le ministère doit informer les requérants, les présumés contrevenants et le CEO dans les 30 jours suivant l'achèvement d'une enquête et leur indiquer, s'il y a lieu, les mesures qu'il a prises ou qu'il compte mettre en œuvre à la lumière des résultats de l'enquête.

Une fois que le processus prend fin, soit parce que le ministère a rejeté la demande ou qu'il a effectué l'enquête, le CEO examine la façon dont le ministère a traité la demande et il fait rapport à ce sujet.





2.2 Le traitement des demandes d'examen par les ministères en 2015-2016

Au cours de l'exercice 2015-2016 du CEO (du 1er avril 2015 au 31 mars 2016), les Ontariens ont exercé leurs droits en vertu de la Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE) en soumettant huit demandes d'examen (le CEO a reçu sept demandes, mais compte une demande transmise à plus d'un ministère comme plusieurs demandes distinctes). Le CEO a transmis quatre demandes au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC), deux au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO), une au ministère de l'Énergie (ENG) et une au ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLDO) aux fins d'évaluation.

Les demandes soumises cette année portaient sur une variété d'enjeux environnementaux, notamment la réglementation d'un herbicide, une autorisation de conformité environnementale accordée à une usine d'asphalte et la réglementation sur les déversements ainsi que la façon dont ces événements sont communiqués au public. Le MEACC a déterminé que les enjeux soulevés dans trois de ces demandes justifiaient un examen; les autres demandes ont été rejetées. Le MEACC a également rejeté une demande qui avait été déposée au cours de l'exercice 2014-2015.

Durant l'exercice en cours, le MEACC a mené à terme quatre examens, dont trois avaient été demandés au cours des exercices précédents. De plus, 12 des examens que le MEACC, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) et le MAAARO avaient accepté d'effectuer étaient toujours en cours et 10 d'entre eux avaient été soumis au cours des exercices précédents. Le CEO estime que 75 % de ces douze examens toujours en cours sont périmés et qu'ils

n'ont pas été terminés dans un délai raisonnable. En juin 2016, le MEACC a affiché sur le Registre environnemental un avis d'information qui faisait une mise à jour sur toutes les demandes qui n'avaient pas encore été traitées et il s'est engagé à le mettre à jour régulièrement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces demandes, consultez le tableau 2.2.1 et les sous-sections qui suivent.

Demandes d'examen rejetées en 2015-2016

Le MEACC, l'ENG, le MAAARO et le MSSLDO ont décidé que cinq demandes d'examen soumises au CEO n'étaient pas justifiées. Parmi les raisons qui justifient ces décisions, les ministères ont invoqué que la responsabilité de l'enjeu en question relevait d'un autre ministère qui n'est pas prescrit en vertu de la CDE ou que le programme ou le cadre réglementaire en question avait récemment fait l'objet d'un examen ou qu'un examen était en cours à ce propos. Dans tous les cas, le CEO était d'accord avec les conclusions des ministères qui affirmaient que les dispositions de la CDE ne justifiaient pas de procéder à un examen. Ces demandes sont résumées ci-dessous :

Gestion des sols dans les activités agricoles

En janvier 2015, des requérants ont déposé une demande d'examen sur la gestion des sols agricoles en Ontario. En avril 2016, le MEACC a rejeté cette demande puisqu'il travaillait déjà sur certains projets connexes qui visaient à promouvoir une gestion saine des sols (p. ex., le document de travail sur la stratégie en matière de changement climatique et la *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs*). Le MAMLO a lui aussi rejeté cette demande durant l'année de déclaration 2014-2015, mais le MAAARO a accepté d'effectuer cet examen, de sorte qu'il sera analysé plus tard dans la section sur les demandes en cours.

Tableau 2.2.1. Synthèse des demandes d'examen au cours de l'exercice 2015-2016 (traitées et en cours).

Numéro de la demande	Sujet de l'examen	Exercice durant lequel la demande a été déposée	Ministère responsable de la demande	Demande acceptée ou rejetée?	État de la demande au cours de l'exercice 2015-2016*
R2008014	Points névralgiques de pollution atmosphérique	2008/2009	MEACC	Accordée	En cours et en retard
R2009016	<i>Chartes des droits environnementaux de 1993 (CDE) (des décisions doivent être rendues sur les requêtes en autorisation d'appel; examinée parallèlement aux demandes R2010009 et R2012003)</i>	2009/2010	MEACC	Accordée	En cours et en retard
R2010009	<i>CDE (révision de la CDE; examinée parallèlement aux demandes R2009016 et R2012003)</i>	2010/2011	MEACC	Accordée	En cours et en retard
R2012003	<i>CDE (les ministères prescrits doivent afficher la dernière version de leur Déclaration sur les valeurs environnementales; examinée parallèlement aux demandes R2009016 et R2010009)</i>	2012/2013	MEACC	Accordée	En cours et en retard
R2012005	Fracturation hydraulique (examinée parallèlement à la demande R2012006)	2012/2013	MEACC	Accordée	En cours et en retard**
R2012006	Fracturation hydraulique (examinée parallèlement à la demande R2012005)	2012/2013	MRNF	Accordée	En cours et en retard**
R2012013	Réacheminement des déchets des secteurs industriel, commercial et institutionnel (IC&I)	2012/2013	MEACC	Accordée	En cours et en retard**
R2013002	Dispositions sur les sites d'enfouissement (site d'enfouissement de Richmond)	2013/2014	MEACC	Accordée	En cours et en retard
R2013005	Réglementation des sols excédentaires	2013/2014	MEACC	Accordée	Traitée
R2013009	Réglementation des puits	2013/2014	MEACC	Accordée	En cours et en retard
R2014001	Avis publics sur le détournement des eaux usées	2014/2015	MEACC	Accordée	Traitée

Tableau 2.2.1. Synthèse des demandes d'examen au cours de l'exercice 2015-2016 (traitées et en cours).

Numéro de la demande	Sujet de l'examen	Exercice durant lequel la demande a été déposée	Ministère responsable de la demande	Demande acceptée ou rejetée?	État de la demande au cours de l'exercice 2015-2016*
R2014002	Gestion des sols dans les activités agricoles (liée à la demande R2014003)	2014/2015	MAAARO	Accordée	En cours
R2014003	Gestion des sols dans les activités agricoles (liée à la demande R2014002)	2014/2015	MEACC	Rejetée	Traitée
R2015001	Réglementation sur le glyphosate (liée à la demande R2015002)	2015/2016	MEACC	Rejetée	Traitée
R2015002	Réglementation sur le glyphosate (liée à la demande R2015001)	2015/2016	MAAARO	Rejetée	Traitée
R2015003	Microprogramme de TRG	2015/2016	ENG	Rejetée	Traitée
R2015004	Déversements des pipelines réglementés	2015/2016	MEACC	Accordée	En cours
R2015005	Uniformisation des plans d'urgence en cas de déversement	2015/2016	MEACC	Accordée	Traitée
R2015006	Autorisation de conformité environnementale d'Ingram Asphalt	2015/2016	MEACC	Accordée	En cours
R2015007	Politique sur le lombricompostage	2015/2016	MAAARO	Rejetée	Traitée
R2015008	Politique d'intervention en matière de protection de la santé contre les rayonnements et de distribution de comprimés d'iode de potassium	2015/2016	MSSLDO	Rejetée	Traitée

* L'indication « traitée » s'applique aux demandes soumises et rejetées au cours de l'exercice 2015-2016 ainsi que celles qui ont été soumises au cours d'un exercice antérieur et qui ont été accordées et menées à terme durant l'exercice 2015-2016. L'indication « en cours » s'applique aux demandes qui ont été soumises et pour lesquelles le processus de traitement a été lancé au cours de l'exercice 2015-2016, mais qui ne sont pas encore terminées ou aux demandes qui ont été soumises au cours des exercices précédents et qui n'ont pas encore été menées à terme en 2015-2016. L'indication « en retard » s'applique aux examens que le ministère a accepté de mener, mais qui selon le CEO, n'ont pas été effectués dans un délai raisonnable.

** Ces examens ont été terminés à la fin de l'année de déclaration

Gestion des sols dans les activités agricoles

En janvier 2015, des requérants ont déposé une demande d'examen sur la gestion des sols agricoles en Ontario. En avril 2016, le MEACC a rejeté cette demande puisqu'il travaillait déjà sur certains projets connexes qui visaient à promouvoir une gestion saine des sols (p. ex., le document de travail sur la stratégie en matière de changement climatique et la *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs*). Le MAMLO a lui aussi rejeté cette demande durant l'année de déclaration 2014-2015, mais le MAAARO a accepté d'effectuer cet examen, de sorte qu'il sera analysé plus tard dans la section sur les demandes en cours.

Réglementation sur l'utilisation du glyphosate

En mars 2015, des requérants ont demandé la révision des politiques, lois et règlements qui régissent l'utilisation du glyphosate (N-(phosphonométhyl)glycine) compte tenu des répercussions de son utilisation à grande échelle sur la santé et l'environnement. Le glyphosate est

Le glyphosate est l'herbicide à large spectre le plus utilisé dans le monde.

l'herbicide à large spectre le plus utilisé dans le monde. En juin 2015, le MEACC et le MAAARO ont décidé de ne pas entreprendre cet examen puisque l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), qui est l'organisme fédéral responsable d'évaluer les répercussions des herbicides sur la santé humaine et l'écologie, avait auparavant déterminé que le glyphosate ne pose aucun risque inacceptable aux humains ou à l'environnement. Les ministères ont également fait savoir aux requérants que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire étudie actuellement la sécurité et l'utilisation de cet herbicide.



Microprogramme de TRG

En avril 2015, des requérants ont demandé la révision des règles et des règlements relatifs à la mise en œuvre du microprogramme de TRG en vertu de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* (le programme vise à encourager le développement de petits projets de production d'électricité renouvelable), puisque le programme ne parvient pas à atteindre ses cibles et ses objectifs. En juillet 2015, l'ENG a décidé qu'une révision n'était pas justifiée puisque la Loi et le microprogramme ont tous deux déjà fait l'objet de plusieurs révisions et consultations avec les intervenants. Le ministère a également indiqué qu'il étudie la possibilité de transformer le microprogramme de TRG, qui applique dans sa forme actuelle un tarif de rachat garanti, en programme de facturation nette.

Politique sur le lombricompostage

En novembre 2015, des requérants ont demandé au MAAARO d'examiner le besoin de rédiger une nouvelle politique sur le lombricompostage puisque cette activité agricole précieuse peut à la fois gérer les déchets et rétablir les sols. Les requérants ont fait valoir que le lombricompostage n'est pas suffisamment abordé dans les lois et politiques provinciales actuellement en vigueur. En janvier 2016, le MAAARO a jugé qu'il n'était pas justifié de réviser la cadre réglementaire de l'Ontario puisque celui-ci permet déjà le lombricompostage sur les terres agricoles. De plus, le ministère a indiqué que le MEACC, qui a principale autorité en matière de gestion des déchets, est actuellement en processus de consultation sur une nouvelle politique provinciale sur la gestion des déchets (*Ébauche de la Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire*) qui comprend un engagement à l'élaboration d'un plan d'action relatif aux déchets organiques, de sorte qu'il ne serait pas dans l'intérêt public que le MAAARO effectue un examen avant le lancement de cette nouvelle stratégie.

Politique d'intervention en matière de protection de la santé contre les rayonnements et de distribution de comprimés d'iode de potassium

En décembre 2015, l'Association canadienne du droit de l'environnement et Greenpeace Canada ont

...étudie la possibilité de transformer le microprogramme de TRG, qui applique dans sa forme actuelle un tarif de rachat garanti, en programme de facturation nette.

demandé l'examen du *Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire* de l'Ontario (pris en application du *Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire*) ainsi que des lignes directrices et des politiques de distribution relatives aux comprimés d'iode de potassium. Le MSSLDO avait récemment distribué à l'avance des comprimés d'iode de potassium aux résidents situés à moins de 10 kilomètres des centrales nucléaires de Pickering, de Bruce et de Darlington, et les requérants ont demandé à ce que la province envisage d'agrandir la zone où les comprimés sont distribués à l'avance. Ils ont justifié cette demande par le fait que les lignes directrices en vigueur sur la distribution des comprimés ne protègent pas efficacement l'environnement ni la santé et la sécurité publique en Ontario. En mars 2016, le MSSLDO a rejeté la demande en indiquant que la question de la préparation aux catastrophes nucléaires n'est pas de son ressort et qu'elle relève principalement de la compétence du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, qui n'est pas prescrit en vertu de la CDE.

Examens terminés en 2015-2016

Durant cette année de déclaration, le MEACC a terminé trois examens en réponse à des demandes soumises par le public en vertu de la CDE : l'une des demandes avait été soumise en 2015, tandis que les deux autres avaient été soumises dans les années précédentes. Le MEACC a mis entre neuf mois et deux ans pour effectuer ces examens, puis il a apporté certains changements à des politiques importantes sur le plan environnemental à la lumière des résultats obtenus. Le MEACC a notamment créé un nouveau cadre politique sur la gestion des sols excédentaires et s'est engagé à rédiger des communiqués de sensibilisation aux risques pour la santé associés à une mauvaise qualité de l'eau, qui seront diffusés au public après toutes les tempêtes, ainsi qu'à rendre publics les renseignements relatifs aux déversements qui se sont produits dans le passé par l'entremise de la page du catalogue de données publiques. Ces demandes sont résumées brièvement ci-dessous et elles sont traitées en détail dans le chapitre 2.3 :

Réglementation des sols excédentaires

En novembre 2013, le CEO a reçu une demande d'examen sur le besoin de rédiger une nouvelle politique provinciale pour régler la question des sols excédentaires et assurer l'élimination adéquate de ces sols. Les sols contaminés peuvent renfermer du mercure, du plomb, des BPC, des métaux, du pétrole, des pesticides et d'autres contaminants. Les requérants ont fait valoir qu'à l'heure actuelle,

une multitude d'autorités provinciales et municipales ont le pouvoir de réglementer certains aspects de l'élimination des sols excédentaires. En janvier 2014, le MEACC a fait savoir aux requérants qu'il examinerait la question. En revanche, le MAMLO a répondu aux requérants qu'une révision n'était pas justifiée. Le 26 janvier 2016, le MEACC a informé les requérants du fait qu'il avait terminé son examen (avec l'aide d'un groupe de travail multiministériel) et qu'il avait déterminé qu'il est nécessaire d'établir un nouveau cadre réglementaire. Le même jour, le MEACC a affiché sur le Registre environnemental l'ébauche du Cadre de politique sur la gestion du sol enlevé (avis n° 012-6065) aux fins de consultation publique. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cet examen, consultez le chapitre 2.3.1 du présent rapport.

Le MEACC a apporté certains changements à des politiques importantes sur le plan environnemental à la lumière des résultats obtenus.

Avis publics sur le détournement des eaux usées

En juillet 2014, l'organisme Lake Ontario Waterkeeper a demandé au MEACC de modifier les autorisations de deux usines de traitement des eaux usées de Toronto afin qu'elles comprennent l'obligation d'informer le public lorsque des eaux usées doivent être détournées ou que des débordements se produisent et qu'elles ajoutent à leurs manuels d'exploitation une procédure pour aviser le public lorsque ces situations se produisent. Les requérants ont fait remarquer qu'il n'est pas obligatoire d'aviser le public en cas de déversements des égouts mixtes ou de détournement des eaux usées qui mettent à risque la santé publique lorsque des personnes pratiquent des activités récréatives dans des plans d'eau pollués de la sorte. En septembre 2014, le MEACC a fait savoir aux requérants qu'il examinerait les déclarations faites au public relatives aux problèmes liés à la qualité de l'eau lorsque des phénomènes météorologiques violents se produisent. En juillet 2015, le MEACC a dit aux requérants qu'il avait terminé son examen et que, à la lumière des résultats obtenus, il rédigerait, en consultation avec d'autres organismes ainsi que les requérants, des communiqués de sensibilisation aux risques pour la santé associés à une mauvaise qualité de l'eau, lesquels seront

diffusés au public après toutes les tempêtes. Le Ministère a également indiqué qu'il poursuivrait les discussions avec le service des eaux de la ville de Toronto sur la façon dont le public pourrait être informé en direct des détournements d'eaux usées et qu'il est possible qu'il apporte des changements aux autorisations accordées aux usines de traitement des eaux usées. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cet examen, consultez le chapitre 2.3.2 du présent rapport.

Il arrive que des déversements ne soient pas signalés à temps (voire pas du tout) à tous les organismes concernés.

Uniformisation des plans d'intervention en cas de déversement

En juin 2015, des requérants ont demandé d'examiner le besoin de rédiger une nouvelle politique en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* afin d'uniformiser les interventions des autorités municipales en cas de déversement. Les requérants ont exprimé leurs inquiétudes par rapport au manque d'uniformité à ce sujet et au fait que le MEACC ne dispose d'aucune donnée pour déterminer si les protocoles existants sont appliqués. De plus, il arrive que des déversements ne soient pas signalés à temps (voire pas du tout) à tous les organismes concernés. Le MEACC a accepté de mener un examen limité sur la transparence publique ainsi que sur l'accès aux renseignements sur les interventions en cas de déversement. En mars 2016, le MEACC a fait savoir aux requérants qu'il avait terminé son examen et qu'à la lumière des résultats obtenus, il a déterminé que le moyen le plus efficace de donner accès au public aux renseignements sur les déversements qui se sont produits par le passé est de les afficher sur la page du catalogue de données publiques (ontario.ca/open-data), que le site Web serait mis à jour deux fois par année et qu'il est en train de mettre sur pied un système en ligne pour faire rapport en temps réel sur les déversements. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cet examen, consultez le chapitre 2.3.3 du présent rapport.

Examens en cours en 2015-2016

À la fin de l'année de déclaration 2015-2016 du CEO, il restait 12 examens que les ministères avaient accepté d'entreprendre, mais qui n'étaient pas encore terminés. Le MEACC a la responsabilité de traiter 10 de ces 12 demandes et le MAAARO et le MRNF ont chacun une demande à traiter. Deux de ces demandes d'examen ont été soumises au cours de cette année de déclaration; les autres ont été soumises dans les années antérieures et sont toujours en traitement. Ces demandes sont résumées ci-dessous :

Réglementation des points névralgiques de pollution atmosphérique

En janvier 2009, des requérants ont demandé d'examiner le besoin de rédiger une nouvelle politique réglementaire pour combler les lacunes relatives aux effets cumulatifs de la pollution dans les lois de l'Ontario sur la pollution atmosphérique. Les requérants font valoir que les « points névralgiques » de pollution atmosphérique (p. ex., les zones où plusieurs types de grosses industries sont regroupées) en Ontario menacent la santé physique et psychologique des personnes qui vivent dans ces régions et compromettent leur droit de vivre dans un environnement sain. Les requérants ont cité la crise environnementale qui fait rage dans la Première nation Aamjiwnaang près de Sarnia en tant que preuve des lacunes importantes dans le cadre réglementaire de l'Ontario sur la pollution atmosphérique. En mai 2009, le MEACC a accepté d'examiner la question et, en juin 2016, il a indiqué qu'il travaille à l'élaboration d'une politique pour étayer la prise de décisions sur les demandes d'autorisations de conformité environnementale en tenant compte des effets cumulatifs de la pollution dans la mesure du possible et qu'il a formé un groupe de travail externe en vertu du Règl. de l'Ont. 419/05 afin qu'il formule des recommandations sur les effets cumulatifs pour l'élaboration de la politique. Le MEACC a également indiqué qu'il participe activement à de nombreuses autres mesures liées à la question qui devraient avoir une incidence positive sur la qualité de l'air local et sur les préoccupations relatives aux effets cumulatifs de la pollution dans la région de Sarnia. Le Ministère prévoit de terminer l'examen au début 2017.



Source: Toban B. /flickr utilisée sous licence CC BY-NC 2.0

Charte des droits environnementaux de 1993

Entre 2010 et 2012, le CEO a reçu trois demandes distinctes qui demandaient l'examen de la CDE ou de certaines de ses parties, notamment l'examen complet de la CDE et de ses règlements afin qu'elle serve mieux ses objectifs généraux, la nécessité d'une réglementation pour suspendre la prise d'une décision sur un acte en attendant le résultat d'une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la CDE et la nécessité que les ministères prescrits affichent la version finale de leurs « documents de prise en considération de la DVE » (c.-à-d., des documents qui montrent comment le ministère a tenu compte de sa DVE dans sa décision) sur le Registre environnemental. Le MEACC a accepté de mener ces trois examens ensemble. En juin 2016, le MEACC a indiqué qu'en collaboration avec tous les ministères prescrits et tous les intervenants de l'Ontario, il entreprendrait un examen circonscrit de la CDE et de ses règlements. Le 11 juillet 2016, le ministère a affiché un avis sur le Registre environnemental pour solliciter les commentaires du public sur des parties sélectionnées de la CDE par l'entremise d'un guide de discussion (avis n° 012-8002). Le Ministère prévoit avoir terminé l'examen d'ici au printemps 2017.

Réacheminement des déchets des secteurs industriel, commercial et institutionnel (IC&I)

En décembre 2012, des requérants ont demandé l'examen du Règl. de l'Ont. 103/94 (Programmes de séparation à la source des déchets industriels, commerciaux et institutionnels) en vertu de la CDE. Ce règlement exige que certains types d'installations industrielles, commerciales et institutionnelles (IC&I), comme les centres commerciaux, les écoles, les restaurants, les immeubles de bureaux, les édifices à logements multiples et les usines de fabrication, mettent en œuvre dans leurs installations des programmes de séparation à la source de matériaux tels que le carton ondulé, les contenants de nourriture et de boissons ainsi que le papier fin et le papier journal. Le règlement

s'applique toutefois aux établissements de vente au détail, aux centres d'achat et aux immeubles de bureaux d'une superficie supérieure à 10 000 m². Les requérants avaient fait remarquer que le Règl. de l'Ont. 103/94 n'est pas assez sévère envers les petites entreprises, de sorte que moins de matériaux sont recyclés en Ontario tandis que la province s'efforce de réduire la quantité de déchets envoyés vers les sites d'enfouissement. En février 2012, le MEACC a accepté de procéder à l'examen des programmes de séparation à la source dans les IC&I afin d'examiner la déclaration des requérants selon laquelle le règlement ne serait pas assez sévère auprès des petites entreprises. Le MEACC a également étendu le mandat de l'examen afin

Moins de matériaux sont recyclés en Ontario tandis que la province s'efforce de réduire la quantité de déchets envoyés vers les sites d'enfouissement.

d'inclure tous les règlements sur les « 3 R » (Règl. de l'Ont. 101/94, Règl. de l'Ont. 102/94, Règl. de l'Ont. 103/94 et le Règl. de l'Ont. 104/94). En juin 2016, le MEACC a indiqué que l'examen ciblerait les meilleurs outils pour s'assurer que toutes les entreprises prennent des mesures pour réacheminer leurs déchets et qu'il tiendrait soigneusement compte des conséquences pour les petites entreprises. Le Ministère a également indiqué que l'*Ébauche de la Stratégie pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire*, dont la rédaction sera terminée au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la *Loi de 2016 favorisant un Ontario sans déchets*, engagera le gouvernement à procéder à l'examen des trois règlements qui gouvernent les IC&I, y compris la participation des intervenants et la création d'un groupe de travail formé d'intervenants. Le MEACC a terminé son examen en septembre 2016 (après la fin de l'exercice de 2015-2016 du CEO).

Dispositions sur les sites d'enfouissement (site d'enfouissement de Richmond)

En juillet 2013, l'Association canadienne du droit de l'environnement, un groupe environnemental local et une collectivité des Premières nations ont uni leurs forces et déposé une demande auprès du gouvernement pour qu'il revise la LPE afin d'instaurer des interdictions plus nombreuses et plus exigeantes en matière de création, d'utilisation, d'exploitation, de modification et d'agrandissement de sites d'enfouissement dans des zones dont le profil hydrogéologique ne s'y prête pas, comme ceux situés sur un substratum diaclasé. Les requérants affirmaient que la LPE est incomplète, désuète et inefficace pour protéger l'environnement et la santé

Le MEACC a accepté d'entreprendre un examen ciblé pour se pencher sur le Règlement sur les puits et les sections pertinentes de la LREO.

publique ainsi qu'en assurer la sécurité puisqu'elle est principalement axée sur la façon dont les sites d'enfouissement sont construits plutôt que sur les emplacements où il devrait être permis ou non d'en construire. Ils ont cité à titre d'exemple la présumée contamination des eaux souterraines causée par le site d'enfouissement de Richmond (situé dans la ville de Greater Napanee) comme étant une étude de cas qui démontre le besoin d'examiner la LPE (pour davantage de renseignements, lire le chapitre 3.1.1). En octobre 2013, le MEACC a déterminé qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer à la LPE des interdictions relatives au choix de l'emplacement des sites d'enfouissement puisque le processus d'évaluation actuellement utilisé à cette fin permet au Ministère de déterminer si un site est approprié aux fins d'enfouissement. Le Ministère a toutefois accepté « d'examiner les documents d'orientation liés aux processus d'approbation du Ministère en matière de sites d'enfouissement afin de déterminer si des changements pourraient y être apportés afin d'accroître le degré de protection de la santé humaine et de l'environnement ». En juin 2016, le MEACC a indiqué que l'examen se ferait en deux parties : d'abord, une révision générale des pratiques exemplaires employées dans les régions en tête de file (cet examen devait être effectué en juin 2016); puis, un examen de l'état actuel de la science par rapport aux caractéristiques des sites et à l'efficacité de certains des sites d'enfouissement de l'Ontario (qui devrait être terminé d'ici septembre 2016). Le Ministère prévoit d'avoir terminé l'examen d'ici octobre 2017.

Réglementation des puits

En janvier 2014, l'Association canadienne du droit de l'environnement a soumis une demande d'examen des cadres législatif et réglementaire qui régissent les puits de l'Ontario, particulièrement la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO) et le règlement 903 (Puits) puisqu'ils sont incomplets, désuets et inefficaces pour protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité publique. En décembre 2014, le MEACC a accepté d'entreprendre un examen ciblé pour se pencher sur le Règlement sur les puits et les sections pertinentes de la LREO. En juin 2016, le MEACC a indiqué qu'il avait terminé la première évaluation technique des questions à l'étude et qu'il a tenu compte des commentaires formulés par les principaux intervenants ainsi que de l'examen de la situation actuelle sur les plans juridique et scientifique. Le MEACC a fait savoir qu'il est en processus de consultation avec d'autres ministères et qu'il prévoit avoir terminé l'examen pour l'automne 2016. Si vous souhaitez lire une description détaillée de la demande, consultez le chapitre 2.3.4 du présent rapport.

Gestion des sols dans les activités agricoles

En janvier 2015, des requérants ont déposé une demande pour examiner la nécessité de rédiger une loi afin que l'exploitation durable des sols devienne l'un des objectifs de l'Ontario. Entre autres, les requérants ont fait valoir que les dernières tendances en agriculture menacent la durabilité dans ce secteur d'activités et que les politiques, règlements et mesures incitatives en vigueur ne suffisent pas à encourager une gestion responsable des sols. En avril 2015, le MAAARO a accepté d'entreprendre cet examen, malgré le fait que le MEACC et le MRNF avaient tous deux rejeté cette demande. En juin 2016, le MAAARO a indiqué au CEO qu'il collabore avec d'autres intervenants pour l'élaboration d'une stratégie de conservation et de la santé des sols agricoles. Le MAAARO prévoit que la stratégie sera prête en 2017.

Déversements des pipelines réglementés

En juin 2015, l'organisme Ecojustice a demandé l'examen des lois et règlements en vigueur (p. ex., la LREO et la LPE) afin de protéger les Ontariens et l'environnement des répercussions néfastes des déversements d'hydrocarbures des pipelines réglementés par le gouvernement provincial. Ecojustice a également demandé d'apporter de nombreuses modifications à la réglementation relative aux pénalités environnementales (Règl. de l'Ont. 222/07, Règl. de l'Ont. 223/07 et Règl. de l'Ont. 224/07), par exemple en exigeant l'élaboration de plans sur la prévention des déversements et de plans d'urgence en cas de déversement de pipelines,



puisque les propriétaires et les exploitants de pipelines ne sont pas toujours tenus responsables des déversements lorsque le MEACC décide de ne pas porter d'accusations. Les requérants ont affirmé qu'un régime de pénalités environnementales pourrait prévenir les déversements puisqu'il ferait en sorte que les pollueurs devraient payer. En octobre 2015, le MEACC a accepté de se pencher sur la question lors du prochain examen périodique du programme sur les pénalités environnementales, qui selon la loi doit être réexaminé tous les cinq ans. En juin 2016, le MEACC prévoyait avoir terminé cet examen d'ici décembre 2017.

Autorisation de conformité environnementale d'Ingram Asphalt

En septembre 2015, des requérants ont demandé la révocation ou des modifications concrètes à l'autorisation de conformité environnementale (ACE) d'Ingram Asphalt. Les requérants ont fait valoir que l'ACE n'aurait pas dû être accordée puisque le site exploité par Ingram Asphalt est situé trop près des résidences et de commerces qui endurent les effets nocifs causés par le bruit, les vibrations, la poussière et les odeurs qui émanent constamment des activités menées sur le site. En décembre 2015, le MEACC a accepté de réviser l'ACE. En juin 2016, le Ministère a indiqué que cet examen était mené parallèlement à l'étude de la demande déposée par Ingram pour faire apporter des changements relatifs à l'air et au bruit à l'autorisation qui lui a été accordée. Le MEACC croit que l'examen sera terminé d'ici novembre 2016.

Fracturation hydraulique

En octobre 2012, l'organisme Ecojustice a soumis une demande pour la révision des lois en vigueur et le besoin de rédiger de nouvelles lois afin de protéger les Ontariens et l'environnement des effets nocifs de la fracturation hydraulique à volume élevé (« fracturation »). Les requérants ont fait valoir que la législation de l'Ontario a été mise en place à une époque qui remonte bien avant l'apparition des pratiques de fracturation modernes et qu'elle n'est pas dotée des outils nécessaires à la gestion des potentielles répercussions environnementales des activités de fracturation actuelles. Ils ont aussi fait remarquer que la réglementation en vigueur exempte l'eau de fracturation des programmes de gestion des « déchets dangereux » et des « déchets industriels liquides » en vertu de la *LPE* et de ses règlements et ont par conséquent demandé que le gouvernement élimine ces exemptions. En janvier 2013, le MEACC et le MRNF ont accepté de mener cet examen conjointement, y compris l'examen des définitions et

des sections de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* et de la *LPE* sur la fracturation hydraulique à volume élevé. En juin 2016, le MEACC a fait savoir que les deux ministères sont en train de conclure l'examen et qu'ils continuent de surveiller les activités en cours dans d'autres régions. De plus, le MRNF a déclaré qu'il n'étudierait aucune demande d'autorisation de pratiquer la fracturation hydraulique à volume élevé avant la tenue de consultations avec les intervenants, les collectivités autochtones et le public. Les ministères ont terminé leurs examens en juillet 2016 (après l'exercice de 2015-2016 du CEO).

Certains ministères mettent des années à traiter les demandes d'examen en vertu de la *CDE*.

Examens en retard en 2015-2016

La *CDE* contient un certain nombre d'échéanciers que les ministères prescrits doivent respecter lorsqu'ils reçoivent une demande d'examen, par exemple envoyer aux requérants un accusé de réception de la demande dans les 20 jours suivant la réception de la demande ou leur faire savoir s'ils procéderont à l'examen ou non dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Toutefois, si un ministère accepte de mener d'entreprendre un examen, la *CDE* indique seulement que celui-ci doit être effectué « dans un délai raisonnable », sans préciser le temps accordé au ministère pour terminer l'examen, de sorte que certains ministères mettent des années à traiter les demandes d'examen en vertu de la *CDE*.

Le CEO perçoit qu'une demande est « en retard » lorsqu'un ministère accepte de mener un examen, mais ne le fait pas dans un délai raisonnable selon le CEO. Parmi les examens qui ont été lancés sans avoir été menés à terme jusqu'ici, le CEO croit que 75 % d'entre eux étaient périmés en juillet 2016. Tous ces examens périmés relèvent du MEACC. En fait, l'un de ces examens (une demande visant à établir un nouveau cadre réglementaire sur les points névralgiques de pollution atmosphérique) traîne depuis plus de sept ans.

Le fait de ne pas terminer les examens dans un délai raisonnable est un manque de respect envers les droits environnementaux du public et mine l'intégrité du processus. Dans son rapport Vérification de l'application de la *CDE* par les ministères : Le respect des droits environnementaux en Ontario, 2015-2016, le CEO a indiqué que le traitement des demandes qui traînent est l'un des aspects prioritaires

à améliorer en 2016-2017; plus particulièrement, que les ministères devraient traiter toutes les demandes en retard d'ici à la fin de l'exercice 2016-2017 et qu'à l'avenir, ils devraient les réaliser et prendre des décisions à leur sujet avec plus d'empressement.

En date de septembre 2016, le CEO perçoit comme en retard les six examens suivants :

- la nouvelle réglementation des points névralgiques de pollution atmosphérique;
- la *Charte des droits environnementaux de 1993* (trois examens reliés);
- les dispositions sur les sites d'enfouissement en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (site d'enfouissement Richmond);
- la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et le règlement 903 (Puits).

À la fin de l'exercice de 2015-2016 du CEO, le MRNF et le MEACC ont enfin terminé deux des examens depuis longtemps.

Puisque des mois, voire des années, peuvent s'écouler avant que certains des examens menés en vertu de la *CDE* ne soient terminés, il est essentiel que les ministères fassent régulièrement rapport sur les progrès effectués dans le traitement de ces demandes, à la fois aux requérants et au CEO. Malheureusement, les ministères laissent souvent les requérants et le CEO dans le noir à ce sujet, et ce, même des années après avoir reçu la demande.

À la demande du CEO, le MEACC a pris au printemps 2016 une série de mesures pour faire part aux requérants et au CEO des progrès réalisés dans le cadre des examens en cours. En juin 2016, le MEACC a dit au CEO qu'il avait organisé des rencontres ou communiqué avec la plupart des requérants afin de leur donner l'heure juste sur le traitement de leur demande. Le MEACC a également affiché sur le Registre environnemental un avis d'information qui fait rapport sur la situation de tous les examens en cours (voir l'avis n° 012-7383 sur le Registre environnemental). Le MEACC a indiqué qu'il mettrait régulièrement à jour cet avis.

Le CEO félicite le MEACC pour les efforts récemment déployés afin de faire rapport aux demandeurs et au CEO sur les progrès réalisés dans le traitement des examens toujours en cours. Le CEO encourage le MEACC à poursuivre ses efforts en ce sens à l'avenir et à afficher des mises à jour sur le Registre environnemental au moins deux fois par année. De plus, le CEO empresse les autres ministères prescrits à suivre l'exemple du MEACC en faisant eux aussi régulièrement des mises à jour aux requérants, au CEO et au public sur les examens en cours en vertu de la *CDE*.

Le CEO recommande au MEACC de traiter toutes les demandes en retard en 2016-2017 et, à l'avenir, de mener des examens avec plus d'empressement.

Une série de mesures pour faire part aux requérants et au CEO des progrès réalisés dans le cadre des examens en cours.

2.3 Histoires de réussites relatives aux demandes en vertu de la CDE

La présente section met en évidence les demandes d'examen dont l'issue est favorable qui ont été terminées au cours de l'année de déclaration dernière ainsi que celles qui demeurent en cours.

2.3.1 Une demande en vertu de la CDE mène à la proposition de nouvelles règles sur la gestion des sols excédentaires

Partout dans la province et particulièrement dans la région du Grand Toronto, les promoteurs de nouveaux immeubles de copropriétés ou de bureaux et d'autres projets liés aux réseaux d'égouts, aux conduites d'eau principales, au transport en commun et aux routes excavent d'immenses quantités de sols. Cet excédent de sols peut parfois être utilisé ailleurs sur le site du projet, mais dans bien des cas il doit être transporté par camion vers un autre site, où il devient du « remblai ».

La plupart du temps, il est étendu sur des terres rurales et à l'occasion jeté dans un site d'enfouissement. Il se retrouve fréquemment sur des terres agricoles ou est utilisé pour remettre en état des puits et des carrières. Les grands sites de remblayage ont suscité d'importants conflits dans de nombreuses régions rurales de l'Ontario, particulièrement dans les collectivités situées à proximité de Toronto. En Ontario, plusieurs activités de remblayage menées sur le site de petits aéroports ou sur leurs pistes d'atterrissage ont également semé la controverse au regard de l'application du règlement local sur ces sites réglementés par le gouvernement fédéral.

L'alliance de la construction résidentielle et civile de l'Ontario (Residential and Civil Construction Alliance of Ontario – RCCAO) a estimé en 2012 que chaque année, de 16 à 25 millions de m³ de remblai sont produits, soit assez pour remplir entre 10 et 16 centres Rogers. Il n'existe toutefois pas de système global pour assurer le suivi des quantités de sols excédentaires et leur transport.

Le sol excédentaire peut avoir de graves répercussions environnementales, économiques et sociales. Par exemple, du sol contaminé peut dégrader la qualité d'une terre et limiter les activités qui pourront y être faites à l'avenir, compromettre les ressources en eau et constituer une menace pour la santé lorsqu'il est déplacé sur une autre propriété. Même le sol excédentaire sain peut entraîner des problèmes lorsqu'il est étendu en grande quantité; il peut avoir une incidence sur l'hydrologie locale en modifiant le drainage ou en créant des problèmes de compatibilité avec les aménagements des territoires adjacents. Le bruit et la poussière causés par le transport par

...assez pour remplir entre 10 et 16 centres Rogers.

camion et le déversement de grandes quantités de sols excédentaires peuvent constituer une nuisance pour les propriétés avoisinantes. Le carburant de transport que ces camions consomment produit également beaucoup d'émissions de gaz à effet de serre. Qui plus est, le sol est une ressource importante qu'il serait préférable d'exploiter dans la mesure du possible, plutôt que de simplement l'enfourir. La gestion des sols excédentaires peut également représenter une part importante du coût d'un projet : par exemple, les constatations préliminaires d'une étude récente indiquent que le traitement et l'élimination des sols excédentaires représentent en moyenne environ 13 % du coût total d'un projet. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire d'établir une surveillance et des protocoles adéquats sur son élimination et sa réutilisation, par exemple de réglementer l'analyse et le suivi des sols excédentaires.

En 2012, le CEO a empressé le gouvernement de revoir la gestion et l'élimination des sols excédentaires (voir « En attendant un changement : Le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges », chapitre 3.3 de la partie 2 du rapport annuel de 2011-2012 du CEO).

En 2013, deux résidents de l'Ontario ont exercé leurs droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* afin de demander une nouvelle politique provinciale pour régler le problème des sols contaminés et réglementer l'élimination du remblai. Cette demande d'examen soulignait qu'à l'heure actuelle, la surveillance et la réglementation sont fragmentées entre différentes compétences provinciales et municipales. Elle faisait également remarquer comment l'élimination inadéquate des sols contaminés entraîne de graves répercussions sur l'environnement et la santé.

Aucune n'assume l'entière responsabilité de réglementer ces matières.

Qui est responsable du remblai?

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC), les municipalités et les offices de protection de la nature ont tous le pouvoir de réglementer certains aspects de l'élimination des sols excédentaires. Toutefois, dans cette mosaïque d'autorités qui ont compétence en Ontario, aucune n'assume l'entière responsabilité de réglementer ces matières.

Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique

Le MEACC peut réglementer les sols excédentaires qui ont ou pourraient avoir des « effets nuisibles » tels que définis dans la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* ou qui pourraient nuire à la qualité de l'eau et ainsi contrevenir à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Néanmoins, puisque, à l'heure actuelle, peu de prélèvements sont effectués sur les sols excédentaires et que le suivi laisse à désirer, le MEACC pourrait ne pas être au courant que certains matériaux de remblais pourraient avoir des effets nuisibles. Dans certains cas, le remblai lourdement contaminé a causé bien des maux de tête au MEACC pour l'application de la réglementation.

Le MEACC est également responsable de la réglementation des matériaux qui sont définis comme des « déchets » dans le Règlement 347 (*Général – Gestion des déchets*) pris en application de la LPE, mais ce dernier ne s'applique pas aux sols excédentaires « inertes », qui sont définis comme étant du « remblai composé de

terre, de pierre ou de déchets de nature similaire qui ne contient aucune matière putrescible ni aucune substance chimique soluble ou décomposable ». Cette définition s'est avérée presque impossible à appliquer en raison du manque de critères spécifiques et d'orientation relative aux sites d'enfouissement. Les intervenants, le MEACC et les tribunaux ont tous de la difficulté à comprendre et à appliquer le concept du « remblai inerte ». Par exemple, il n'est pas précisé si les sols qui renferment une quantité modérée de contaminants doivent être déplacés dans un autre site dont le degré de contaminants est similaire. Dans le même ordre d'idées, le sol excédentaire qui contient du sel de voirie ou des graines de mauvaises herbes pourrait aussi être classé inerte, mais ne serait pas approprié à un usage sur des terres agricoles.

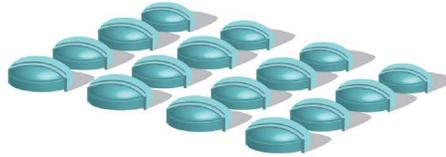
Le ministère a également un rôle à jouer dans les situations où d'anciens terrains à usage commercial ou industriel sont réaménagés pour une utilisation plus délicate (c.-à-d., réaménagement des friches industrielles). Dans de telles situations, le Règl. de l'Ont. 153/04 pris en application de la LPE exige généralement un document sur l'état du site qui indique si celui-ci répond aux critères applicables en matière de sol, d'eaux souterraines et de sédiments. Même si cette réglementation restreint les types de sols excédentaires qui peuvent être déchargés sur ces sites, elle ne règle pas le problème des sols excédentaires possiblement contaminés prélevés des friches industrielles (même si les autres outils réglementaires du MEACC pourraient s'appliquer dans ces cas). De plus, les normes sur les sols décrits dans cette réglementation ont été conçues spécifiquement pour le réaménagement des friches industrielles et ne s'appliquent pas à la gestion des sols excédentaires ou du remblai en général.





De 16 à 25 millions
de mètres cubes de
remblai sont produits
chaque année en Ontario

Cette quantité peut rem-
plir de **10 à 16 fois** le
Centre Rogers



Cette quantité représente
de **1,6 à 2,5 millions** de
chargements de remblai



En janvier 2014, le MEACC a publié le document Gestion du sol – Les pratiques de gestion optimales (avis no 011-7523 sur le Registre environnemental). Ce guide recommande les meilleures pratiques à employer sur les grands sites producteurs et receveurs de remblai, sur le transport du remblai, sur la façon de s'en procurer ainsi que sur les sites d'entreposage temporaire. Il encourage aussi les municipalités et les offices de protection de la nature à faire preuve d'initiative dans les gestions des sols excédentaires.

Offices de protection de la nature

En vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, les offices de protection de la nature ont le pouvoir de rédiger des règlements qui s'appliquent à leur champ de compétence pour les raisons suivantes :

- interdire, réglementer ou exiger d'obtenir la permission de l'office en question afin d'apporter tout changement ou pour toute ingérence dans une terre marécageuse ou au chenal existant d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau;
- interdire, réglementer ou exiger d'obtenir la permission de l'office en question pour tout aménagement qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle des inondations, de l'érosion, du dynamisme des plages ou de la pollution ou sur la protection du bien-fonds.

Autrement dit, les offices de protection de la nature peuvent réglementer l'entreposage du remblai s'il est possible qu'il y ait des problèmes liés à la pollution ou des répercussions sur l'écoulement de l'eau. Toutefois, les offices de protection de la nature sont quelque peu limités dans les mesures que la loi les autorise à envisager lorsqu'ils évaluent la possibilité d'autoriser des activités liées au remblai. Par exemple, ils ne peuvent pas refuser d'accorder un permis en se fondant sur des aspects sociaux tels que la circulation des camions ou le bruit qui en découle. De plus, la *Loi sur les offices de protection de la nature* ne comporte pas de dispositions relatives à la tenue de consultations publiques sur ces décisions ni sur la prise en compte des règlements municipaux.

Tandis que chacun des 36 offices de protection de la nature de l'Ontario ont leur propre réglementation sur les activités de remblayage, les obstacles particuliers auxquels sont confrontées les activités de remblayage à grande échelle ont poussé plusieurs offices de protection de la nature à rédiger des politiques réglementaires pour ces types de projets, notamment l'Office de protection de la nature du lac Ontario central, l'Office de protection de la nature de Credit Valley, l'Office de protection de la nature de la rivière Grand, l'Office de protection de la

nature de Kawartha, l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe et l'Office de protection de la nature de Nottawasaga Valley.

Municipalités

En vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les municipalités peuvent adopter des règlements municipaux sur la transformation de site qui interdisent ou réglementent de quelque autre façon que ce soit l'entreposage ou le déversement de remblai, l'enlèvement de terre arable ou la modification de la pente d'un terrain. En 2013, une étude commandée par la RCCAO a interrogé 143 municipalités des paliers supérieurs et inférieurs et a découvert que 70 d'entre elles avaient élaboré un règlement municipal relatif au remblai.

Par exemple, une municipalité peut exiger qu'un propriétaire foncier obtienne un permis pour entreposer des sols excédentaires sur une propriété et pourrait assortir des conditions à la délivrance d'un tel permis, comme effectuer des analyses de sol, assurer un suivi et élaborer un plan de gestion. Les municipalités peuvent également réglementer la qualité des matériaux. En revanche, il n'y a pas de normes uniformes bien définies qui s'appliquent à l'ensemble des municipalités. Tandis que certains règlements municipaux font référence à la *LPE* ou aux normes sur les sols définies dans le Règl. de l'Ont. 153/04, d'autres indiquent tout simplement que le sol excédentaire devrait être « propre ». À l'opposé, certaines municipalités ont mis en place des règlements très restrictifs; par exemple, la réglementation de la municipalité de Clarington interdit le réacheminement de remblai provenant d'autres municipalités. Les frais associés aux permis pour la transformation d'un site varient également d'une municipalité à l'autre et créent des inégalités à l'échelle provinciale.

De tels règlements municipaux sur la transformation de site peuvent constituer des outils très efficaces, mais généralement uniquement du côté de l'entité réceptrice et les municipalités ont par ailleurs très peu de prise sur les pratiques employées sur le site d'où provient le remblai. En outre, il existe certaines situations pour lesquelles la réglementation municipale sur la transformation de site ne s'applique pas; par exemple, celle-ci n'a aucun effet si certains règlements de la *Loi sur les offices de protection de la nature* s'appliquent. La *Loi de 2001 sur les municipalités* comprend également de nombreuses exemptions relatives aux types de modifications auxquelles s'applique un règlement municipal (p. ex., l'utilisation de remblai pour la construction d'un drain en vertu de la *Loi sur le drainage*

ou de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*). De la même façon, la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* empêche les municipalités de restreindre les activités considérées comme des « pratiques agricoles normales ».

Les municipalités peuvent également ne pas avoir les connaissances techniques nécessaires pour élaborer des règlements municipaux efficaces sur la transformation de site et manquer de ressources pour veiller à leur application s'il y a lieu.

Les frais associés aux permis pour la transformation d'un site varient également d'une municipalité à l'autre et créent des inégalités à l'échelle provinciale.

Autres rôles des ministères

Plusieurs autres ministères jouent un petit rôle dans certains aspects de la gestion des sols excédentaires, notamment :

- le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF), qui peut imposer des exigences liées à la gestion des sols excédentaires à la délivrance d'un permis ou d'une licence en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, de qui relèvent les offices de protection de la nature et leurs règlements respectifs;
- le ministère des Transports (MTO), qui établit les pratiques de gestion optimales en matière de construction des autoroutes;
- le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, qui fait la promotion des pratiques de gestion optimales en agriculture.

Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO) et le ministère du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure (MDEEI) ont également des rôles importants à jouer dans le problème de la gestion des sols excédentaires en Ontario. Même

Le problème de la gestion des sols excédentaires en Ontario.

s'ils ne participent pas directement à la réglementation du transport ou de l'entreposage des sols excédentaires, leurs politiques et leurs projets (p. ex., encourager le réaménagement des friches industrielles et la densification urbaine, construire des infrastructures de transport, etc.) ont une incidence directe sur les énormes quantités de sols excédentaires produites dans la province. Par exemple, le plan du MDEEI prévoit investir 160 milliards de dollars sur 12 ans dans des centaines de projets d'infrastructures tels que les routes, les ponts, les réseaux de transport en commun, les écoles et les hôpitaux. Le MAMLO a aussi la responsabilité d'appliquer la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Ce que le gouvernement propose de faire au sujet du remblai

Le CEO a transmis au MEACC et au MAMLO la demande d'examen reçue en novembre 2013. Le MEACC a accepté d'effectuer cet examen avec le soutien du MAMLO et en janvier 2016, il a déterminé qu'il est nécessaire d'établir un nouveau cadre politique réglementaire pour la gestion des sols excédentaires. Le MEACC partage l'avis des requérants en ce sens que la politique actuelle de gestion des sols excédentaires doit être clarifiée et qu'il pourrait être nécessaire de rédiger de nouvelles politiques pour combler des lacunes importantes dans les politiques, notamment pour les objectifs suivants : accroître la responsabilité des sites d'où provient le remblai, clarifier le rôle et les responsabilités de tous les organismes chargés de la surveillance et de la gestion, améliorer la surveillance des sites où le remblai est réacheminé, clarifier la réglementation en vigueur, améliorer les mécanismes d'application de la réglementation, clarifier les orientations techniques sur la réutilisation et l'analyse des sols, assurer un meilleur suivi du transport des sols, protéger les sites vulnérables et accorder davantage d'importance à la gestion des sols excédentaires dans la planification de l'aménagement et de l'infrastructure.

Afin de combler ces lacunes dans les politiques, le Ministère a rédigé l'ébauche du Cadre de politique sur la gestion du sol enlevé et il l'a affichée sur le Registre environnemental en janvier 2016 (avis no 012-6065). Le cadre politique proposé vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre une mauvaise gestion des sols excédentaires ainsi qu'à encourager la réutilisation des sols excédentaires de façon bénéfique.

Le cadre propose 21 mesures pour combler les lacunes répertoriées dans les règlements et les politiques et les regroupe sous différentes grandes catégories : sites sources, sites de transit, sites de réception, normes techniques, planification des occasions de réutilisation, ainsi qu'intégration et mise en œuvre. Le cadre définit également à qui incombe la responsabilité de mettre en œuvre chacune des mesures et, dans certains cas, il fournit des échéanciers approximatifs pour ce faire.

Accroître la responsabilité des sites sources

À l'heure actuelle, la gestion des sols excédentaires relève principalement des sites de réception, de sorte que dans les faits, les sites sources ne sont presque pas réglementés. Pourtant, ce sont souvent eux qui sont les mieux placés pour gérer les risques associés aux sols excédentaires qu'ils produisent.

Le cadre réglementaire propose l'adoption d'un nouveau règlement pris en application de la *LPE* qui exigerait que les sites sources de grande envergure ou qui présentent un plus haut degré de risque élaborent et mettent en œuvre un plan de gestion des sols excédentaires, lequel devrait être certifié par une personne qualifiée et transmis au MEACC et aux autorités locales. Un tel plan devrait comprendre une classification des sols, une liste des sites de réception autorisés et adéquats et des exigences en matière d'analyse, de suivi et de tenue de dossiers. Les plans de gestion des sols excédentaires pourraient également devenir une exigence pour la délivrance de certains permis de construire. Le cadre proposé suggère que le MAMLO et le MEACC élaborent des lignes directrices pour promouvoir l'ajout des exigences relatives à la gestion des sols à celles exigées pour accorder des autorisations en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

La responsabilité accrue des sites sources sera particulièrement importante en ce qui concerne les friches industrielles, sur lesquelles de grandes quantités de sols fortement contaminés doivent souvent être retirées. Même si les sols entreposés sur ces sites sont assujettis à des normes rigoureuses, le règlement sur les friches industrielles (Règl. de l'Ont. 153/04) ne contient aucune exigence relative à la gestion ou au suivi des matériaux prélevés de ces sites. Le cadre propose d'apporter des modifications au règlement afin de clarifier et d'harmoniser les exigences tant pour les sites source que les sites de réception.

Ces nouvelles exigences entraîneront probablement une hausse des coûts des projets de transport en commun et d'autres infrastructures. Cependant, l'ampleur de ces coûts n'a pas encore été déterminée et pourrait être compensée par une gestion plus efficace des sols grâce à une meilleure planification (voir ci-dessous).

Nouveaux outils et soutien pour les sites de réception

Les municipalités et les offices de protection de la nature sont les principaux responsables de la réglementation des sites de réception des sols excédentaires. Toutefois, tel que susmentionné, des problèmes de nature législative et de ressources font obstacle à leur réglementation par les municipalités.

À l'heure actuelle, les règlements municipaux sur la transformation de site ne s'appliquent pas aux régions assujetties à un office de protection de la nature. Cette situation s'est avérée quelque peu problématique, puisque les offices de protection de la nature peuvent uniquement tenir compte de certains facteurs lorsqu'ils prennent des décisions sur le remblai, tandis que les municipalités disposent de davantage de moyens. Elle a aussi entraîné des conflits dans le cas des sites qui sont assujettis à la fois à l'autorité d'une municipalité et d'un office de protection de la nature. Le cadre réglementaire indique que le MAMLO et le MRNF envisagent de modifier la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour enlever la restriction sur l'application des règlements sur la transformation de site afin de permettre aux offices de protection de la nature et aux municipalités de joindre leurs forces dans la réglementation de l'entreposage des sols excédentaires.

Des problèmes de nature législative et de ressources font obstacle à leur réglementation par les municipalités.

De plus, le MAMLO et le MEACC proposent d'élaborer des lignes directrices afin d'aider les municipalités à réglementer les sols excédentaires (c.-à-d., faire la lumière sur les règlements municipaux sur la transformation de site ainsi que sur les plans de gestion du remblai). Le cadre indique également que le MAMLO et le MRNF étudieront les possibilités d'améliorer le respect et la mise en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Cependant, le cadre ne dit pas si les ressources seront accrues pour que le personnel des offices de protection de la nature et celui responsable de la réglementation des municipalités déploient d'autres mesures pour assurer la conformité.



Finalement, le MRNF envisagera l'élaboration d'exigences relatives à la tenue de dossiers sur les sols excédentaires utilisés pour restaurer les sites d'agrégats.

Encourager l'entreposage et la réutilisation bénéfique des sols

Le cadre réglementaire propose plusieurs mesures qui visent à encourager l'entreposage temporaire et la réutilisation bénéfique des sols. Ces mesures devraient atténuer les répercussions néfastes associées au transport de grandes quantités de sols, y compris aux émissions de gaz à effet de serre, et diminuer l'enfouissement de ressources en sols.

Dans le cadre de ce projet, le MEACC apportera des clarifications au sujet des situations où les sites de traitement (c.-à-d., assainissement) des sols devront obtenir une autorisation relative aux déchets. Le terrassement des sols sera un aspect important de cet effort, mais ce type d'activité est difficile à réglementer. Un nouveau règlement de la LPE viendra prescrire les exigences relatives aux sites d'entreposage des sols et indiquera les situations dans lesquelles ceux-ci devront obtenir une autorisation.

Le cadre propose également d'éventuelles modifications au cadre provincial sur l'aménagement du territoire afin d'encourager les municipalités à dresser une

liste des sites qui se prêtent à l'entreposage et au traitement de sols excédentaires. Le MAMLO et le MEACC encourageront les municipalités à élaborer des stratégies de réutilisation des sols dans le cadre de leurs processus de planification. De plus, la province appuiera des projets-pilotes qui aident à promouvoir les occasions de réutiliser les sols. Avec la collaboration de l'industrie, le MEACC se penchera sur les mécanismes du marché (un peu comme pour le programme CL:AIRE au Royaume-Uni) afin d'encourager la réutilisation des sols.

Manque de clarté sur les normes et les pratiques applicables.

Autres nouvelles normes et lignes directrices

Une bonne part des obstacles à la gestion des sols excédentaires provient du manque de clarté sur les normes et les pratiques applicables ainsi que sur les rôles et les responsabilités des organismes de l'industrie et du gouvernement. Le cadre réglementaire propose plusieurs mesures pour clarifier certaines de ces ambiguïtés, notamment des modifications aux règlements, des conseils techniques, des pratiques exemplaires de gestion et d'autres types de lignes directrices.

Deux mesures proposées sont particulièrement importantes. D'abord, le MEACC s'est engagé à élaborer de nouvelles normes techniques sur la réutilisation des sols excédentaires, notamment la protection des sites vulnérables, le choix d'un emplacement approprié en se fondant sur les renseignements contextuels et l'utilisation de normes fondées sur le risque. Le MEACC a également proposé de modifier la définition de « remblai inerte » du règlement 347 afin de clarifier ce qui fait qu'un sol excédentaire est considéré comme un « déchet », de sorte que la définition pourrait rejoindre celle des nouvelles normes sur la réutilisation des sols.

Le MEACC s'est également engagé à élaborer des lignes directrices sur les exigences relatives à l'analyse des sols ainsi que sur les sites source ou de réception de petite envergure ou à faible risque (p. ex., des protocoles d'analyse et d'inspection).

Les pratiques exemplaires de gestion et les autres lignes directrices proposées dans le cadre comprennent des lignes directrices sur la gestion des sols excédentaires pour les personnes qualifiées, des pratiques exemplaires de gestion pour les agriculteurs qui font réacheminer des sols excédentaires vers leurs terres ainsi que des lignes directrices sur la prise en compte des sols excédentaires dans les processus d'évaluation environnementale. Le gouvernement de l'Ontario (y compris le MEACC, le MTO et le MDEE) fera également l'étude et la mise à jour des lignes directrices sur les projets provinciaux liés aux transports et à l'infrastructure.



Commentaires du CEO

Depuis de nombreuses années, le gouvernement de l'Ontario n'arrive pas à assurer une gestion globale des sols excédentaires générés par les grands projets d'aménagement et d'infrastructure tels que la construction d'immeubles de copropriétés ou de bureaux, de nouveaux lotissements, de tunnels de métro et d'autoroutes. Cette importante lacune dans la réglementation a semé le désarroi dans bon nombre de collectivités de l'Ontario qui sont aux prises avec de grandes quantités de sols réacheminés sur leurs terres sur une base quotidienne. Jusqu'à présent, les résidents de ces collectivités ont vu peu de mesures être déployées pour parer aux préoccupations liées à la contamination potentielle et aux autres répercussions des immenses monticules de terre qui surgissent sur les propriétés avoisinantes, souvent avec peu de préavis ou de consultation publique.

Le désarroi dans bon nombre de collectivités de l'Ontario qui sont aux prises avec de grandes quantités de sols réacheminés sur leurs terres sur une base quotidienne.

Les nouvelles mesures proposées dans l'ébauche du cadre réglementaire du MEACC pourraient prévenir et maîtriser les principales répercussions environnementales causées par les sols excédentaires. La nécessité d'élaborer un plan de gestion des sols excédentaires pourrait s'avérer un outil particulièrement efficace pour protéger l'environnement. De nouvelles normes sur la qualité du sol ainsi que des exigences relatives à l'analyse et au suivi aideront également à réduire au minimum les risques souvent associés aux sols excédentaires. Fait peut-être tout aussi important, le cadre reconnaît l'importance de préserver les sols, qui sont une ressource naturelle précieuse et limitée. Avec un peu de chance, les mesures proposées dans le cadre permettront d'éclaircir les exigences relatives à l'entreposage et à l'assainissement des sols excédentaires et les mesures qui encouragent la réutilisation des sols feront en sorte que moins de sols excédentaires seront enfouis.

La gestion adéquate des sols excédentaires est un défi complexe qui comporte de multiples facettes. Le CEO est optimiste à propos de la gamme d'outils législatifs, réglementaires et politiques proposés par le MEACC afin de pouvoir faire face à cet enjeu à l'avenir. Toutefois,

l'efficacité de l'approche proposée repose sur certains détails du système de réglementation qui n'ont pas encore été déterminés et sur les efforts que le MEACC déploiera pour l'appliquer. Par exemple, des précisions sont nécessaires à propos des sites qui devront rédiger des plans de gestion des matériaux (p. ex., les capacités d'entreposage et les types de propriétés). Encore plus pressant est le besoin de déterminer comment l'exigence de rédiger des plans de gestion des matériaux sera intégrée à la prise de décisions sur la délivrance de permis de construire et aux autorisations accordées en vertu de la *Loi* sur l'aménagement du territoire. En outre, les détails techniques des normes sur la qualité du sol et les lignes directrices à venir aideront également à déterminer l'efficacité des mesures proposées. Les municipalités et les offices de protection de la nature assumeront une grande partie de la responsabilité de faire respecter la plupart de ces exigences sur le terrain, de sorte qu'il sera primordial de s'assurer qu'ils auront la capacité technique et les ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités efficacement. Le CEO félicite le requérant d'avoir si bien exercé ses droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* de telle manière à provoquer ces changements.

Le CEO félicite le requérant d'avoir si bien exercé ses droits en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* de telle manière à provoquer ces changements.

Le CEO félicite également le MEACC d'avoir accepté d'examiner la question et d'avoir lancé les premières démarches vers l'élaboration et la mise en œuvre de mesures pour protéger les terres et les plans d'eau de l'Ontario ainsi que la santé de ses résidents contre les répercussions de la mauvaise gestion des sols excédentaires. Le CEO se réjouit également de constater que de nombreux ministères et intervenants externes ont fait preuve de grande collaboration avec le MEACC pour mener cet examen et élaborer le nouveau cadre réglementaire. Même si le MEACC est le mieux placé pour réglementer les risques associés aux sols excédentaires, les politiques du MAMLO et les ressources du MDEEI encouragent la production d'énormes quantités de sols excédentaires. La qualité et la portée de la participation continue du MAMLO et du MDEEI seront des éléments essentiels pour résoudre les problèmes associés à la gestion des sols excédentaires en Ontario.

2.3.2 Le public devrait être averti de la mauvaise qualité de l'eau à la suite de débordements d'égouts et du détournement d'eaux usées

Dans les milieux naturels, la pluie et la neige fondante (« eaux de pluie ») sont absorbées et filtrées par le sol. Par contre, les milieux urbains abondent en surfaces imperméables telles que de l'asphalte, du béton et des toits qui n'absorbent pas les précipitations. Les « eaux de ruissellement » sont les eaux de pluie qui ruissellent sur ces surfaces rigides et ramassent des déchets, des pesticides, des déchets animaliers, le sel de voirie, la graisse et d'autres polluants avant de s'écouler dans les collecteurs d'eaux pluviales pour aller terminer leur course dans les lacs et les rivières avoisinants.

Les « eaux usées » sont composées de l'eau contaminée que les résidents et les entreprises évacuent en tirant la chasse d'eau ou en la laissant couler dans les drains. Les réseaux d'égout modernes transportent les eaux de pluie et les eaux usées dans des canalisations distinctes. En revanche, dans certains réseaux plus âgés, tels que ceux des vieux quartiers de Toronto, Hamilton et Ottawa, les deux types d'eau circulent dans des « réseaux d'égouts mixtes » et sont mélangés dans une seule conduite.

Dans la plupart des réseaux d'égouts mixtes, cette conduite achemine l'eau vers une usine de traitement des eaux usées avant qu'elle ne soit déversée dans un plan d'eau. Néanmoins, lors de pluies diluviennes et de grandes fontes des neiges, les gros volumes d'eaux usées et d'eaux de pluie peuvent faire déborder les réseaux d'égouts mixtes dans les lacs, les rivières, les rues, voire dans les sous-sols des résidences; c'est ce qu'on appelle un « débordement d'égouts mixtes ». Un grand volume d'eaux de pluie ou de neige fondue peut également forcer les usines de traitement des eaux usées à réacheminer vers des plans d'eau des eaux usées et des eaux de pluie peu ou pas traitées; c'est ce qu'on appelle un « détournement d'eaux usées ». Les débordements d'égouts mixtes autant que le détournement d'eaux usées entraînent une diminution de la qualité de l'eau qui peut nuire à la santé humaine

et de l'environnement. Si des améliorations ne sont pas apportées aux réseaux d'égouts, il est possible qu'il se produise de plus en plus de débordements et de détournements en raison du grand nombre d'orages violents que provoque le changement climatique. Pour obtenir tous les renseignements sur les débordements d'égouts mixtes et le détournement d'eaux usées, consultez les pages 132-33 du rapport annuel de 2004-2005 du CEO et les pages 145-150 du rapport annuel de 2005-2006 du CEO.

Les orages violents ont créé des précipitations record de 126 millimètres de pluie en seulement quelques heures.

Détournements d'eaux usées à Toronto

Le 8 juillet 2013, Toronto a été touchée par l'un des épisodes de pluies torrentielles les plus intenses de son histoire. Les orages violents ont créé des précipitations record de 126 millimètres de pluie en seulement quelques heures dans certaines régions, ce qui surpasse de loin la capacité des égouts pluviaux et a causé l'inondation de résidences, de rues et de chemins de fer. Puisque le réseau de Toronto est composé d'un mélange d'égouts pluviaux et d'égout d'eaux usées, lesquels ne transportent que des eaux usées, et d'égouts mixtes, deux usines de traitement des eaux usées ont détourné de grands volumes d'eaux usées mélangées à des eaux de pluie dans le lac Ontario; selon les estimations, l'usine de traitement d'Ashbridges Bay a détourné approximativement 704 846 m³ d'eau, tandis que l'usine de traitement de Humber en a détourné approximativement 367 364 m³. Ces deux volumes combinés pourraient remplir plus de la moitié du centre Rogers.

Même si l'orage de 2013 était un épisode météorologique extrême, les deux usines de traitement ont dû détourner des eaux non traitées à maintes reprises au cours des dernières années (voir le tableau 2.3.2.1). La Ville de Toronto a adopté en 2003 un plan directeur sur la gestion du débit des eaux en temps de pluie (Wet Weather Flow Master Plan) et un plan de mise en œuvre sur 25 ans. Ce plan directeur vise à réduire et éventuellement éliminer les effets nuisibles du débit des eaux par temps de pluie.

Tableau 2.3.2.1. Le nombre de détournements et le total du volume d'eau détournée par les usines de traitement des eaux usées d'Ashbridges Bay et de Humber (Sources : Rapports annuels des usines de traitement des eaux usées d'Ashbridges Bay et de Humber de 2010 à 2015, service des eaux de Toronto).

	Ashbridges Bay		Humber	
	Nombre de détournements	Total du volume d'eau détournée (m ³)	Nombre de détournements	Total du volume d'eau détournée (m ³)
2015	13	2,811,214	11	387,944
2014	20	2,175,150	16	348,061
2013	10	2,074,320	28	2,081,851
2012	9	1,774,760	21	433,977
2011	15	4,650,406	48	1,138,334
2010	10	1,161,506	31	484,668

Signaler les détournements d'eau

Les exploitants d'usines de traitement des eaux usées doivent signaler les détournements d'eau au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) en vertu du paragraphe 92(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Cependant, la *Loi* n'exige pas que l'exploitant de l'usine ou le MEACC informent le public des détournements.

En juillet 2014, deux résidents de l'Ontario ont uni leurs forces avec celles de l'organisme à but non lucratif Lake Ontario Waterkeeper pour soumettre une demande en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* afin de demander au MEACC d'examiner et de modifier les autorisations des usines de traitements des eaux usées d'Ashbridges Bay et de Humber de façon à ce que leurs exploitants aient l'obligation d'aviser le public lorsque des débordements d'égouts mixtes ou des détournements polluent des plans d'eau.

Les requérants ont indiqué que des personnes se baignaient et pratiquaient la navigation de plaisance dans le lac Ontario dans les jours qui ont suivi les détournements causés par les orages de 2013, de sorte qu'elles ont mis en jeu leur santé sans le savoir. Leur demande a porté ses fruits : le MEACC a accepté d'examiner les déclarations publiques sur les questions liées à la qualité de l'eau lors d'épisodes météorologiques extrêmes et il a terminé son examen en juillet 2015.

Le ministère en a conclu que la qualité des eaux de surface diminue effectivement après les orages et que les grands volumes d'eaux de pluie redirigés vers les usines de traitements des eaux usées peuvent forcer celles-ci à détourner l'eau vers les plans d'eau récepteurs avant d'avoir pu la traiter; en outre, il est possible que cette eau ait été mélangée aux eaux usées avant d'y être déversée. Pour ce qui est de l'orage de 2013 à Toronto, le Ministère a confirmé que le taux de bactéries E.coli avait augmenté dans le lac Ontario après les détournements effectués aux deux usines de traitement des eaux usées. Dans le cadre de cet examen, le MEACC a consulté le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLDO), lequel est responsable de la norme de santé publique sur la salubrité de l'eau et du protocole sur la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives; ainsi que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, lequel coordonne un programme de prévision et de signalement des inondations. Le MEACC a également examiné si et comment les municipalités font part au public des débordements et des détournements (plusieurs d'entre elles le font par l'entremise de leur site Web, mais seulement plusieurs semaines après les événements).



Aucune des deux ne comprend une exigence relative au signalement public des détournements.

À la lumière des résultats de l'examen, le MEACC a décidé de mener une consultation avec le service de la santé publique de Toronto, le service des eaux de Toronto, le MSSLDO, l'organisme Lake Ontario Waterkeeper et d'autres intervenants afin de rédiger des communiqués sur les risques pour la santé d'une mauvaise qualité de l'eau qui seront diffusés au public après toutes les tempêtes. Le Ministère a indiqué qu'il poursuit la discussion avec le service des eaux de Toronto (l'exploitant des deux usines de traitement des eaux usées) sur la façon dont il pourrait signaler les détournements en temps réel au public. De plus, il a indiqué qu'il envisage d'apporter des modifications aux autorisations de conformité environnementale des usines de traitement des eaux usées.

Les autorisations de conformité environnementale des deux usines ont été modifiées en juillet 2016; cependant, aucune des deux ne comprend une exigence relative au signalement public des détournements, de sorte que la Ville de Toronto doit seulement faire rapport à ce sujet au MEACC. Lors de la grosse tempête du 13 août 2016, Toronto a détourné des eaux usées dans le lac Ontario sans en informer le public.

Commentaires du CEO

Le succès de cette demande démontre bien l'efficacité des droits conférés par la CDE de demander au gouvernement de réviser des lois, des politiques et des règlements importants sur le plan environnemental. Puisque les requérants ont exercé leur droit, le MEACC s'est engagé à prendre des mesures positives pour accroître la transparence publique en matière de qualité des eaux utilisées à des fins récréatives ainsi qu'à réduire les risques pour la santé publique associés aux débordements et aux détournements d'eaux usées.

Toutefois, deux années se sont écoulées depuis que le ministère a lancé cet examen et le public n'est toujours pas informé lorsque des eaux usées sont détournées. Le MEACC devrait travailler de concert avec le service des eaux de Toronto afin de mettre en œuvre le plus rapidement possible des procédures pour informer le public. Les requérants ont montré de façon claire que, sans transparence ni communication adéquates, les détournements d'eaux usées dans les lacs et les rivières continueront de menacer la santé publique.

Le CEO recommande au MEACC de travailler de concert avec le service des eaux de Toronto afin de mettre en œuvre le plus rapidement possible des procédures pour informer le public au sujet des détournements d'eaux usées.

2.3.3 Le gouvernement donnera accès au public aux renseignements sur les déversements au moyen du catalogue de données publiques

Grâce à une demande d'examen des plans d'urgence en cas de déversements soumise au CEO en juin 2015, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) a dit qu'il donnera accès au public aux renseignements historiques sur les interventions en cas de déversements en Ontario répertoriées dans le catalogue de données publiques.

Les requérants demandaient au MEACC d'examiner le besoin de rédiger une nouvelle politique en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* afin d'uniformiser les plans d'urgence des municipalités en cas de déversement. Ils ont spécifiquement invoqué le cas d'un déversement de liquide huileux dont la nature n'a pas été déterminée dans la rivière Humber le 31 mai 2014, à proximité des routes Albion et Islington à Toronto. Différents services de la Ville de Toronto, notamment le service des pompiers, des eaux et des travaux publics se sont efforcés de contenir le déversement au moyen de barrages flottants et de matelas absorbants et ils ont fait enquête pour en déterminer la source. Le MEACC en a conclu que ce déversement de 925 litres de liquide à base de produits pétroliers provenait d'une source indéterminée et qu'il n'entraînerait pas de répercussions environnementales.

Dans l'ensemble, les requérants n'ont pas été satisfaits de l'intervention effectuée lors du déversement dans la rivière Humber pour différentes raisons, notamment l'absence d'une réaction coordonnée ainsi que le manque de preuves liées aux causes du déversement et le manque de preuves pour soutenir que leurs conséquences ne sont pas importantes. Ils ont fait valoir que les interventions en cas de déversement peuvent manquer d'uniformité et que les municipalités n'ont pas suffisamment de comptes à rendre au public à ce sujet. Ils se sont également dits préoccupés par le fait que les déversements ne sont pas signalés dans des délais raisonnables (voire, pas du tout) aux organismes concernés, notamment les offices de protection de la nature, les municipalités, le Bureau de la sécurité des transports du Canada et, dans les cas où un déversement se produit dans une région située à proximité d'un pipeline, à l'Office national de l'Énergie ou à celui de l'Ontario. Les requérants ont suggéré que le MEACC envoie des avis à large diffusion sur les déversements aux

organismes concernés et qu'il mette sur pied un registre en ligne des interventions effectuées en réaction aux déversements.

Dans la première lettre qu'il a envoyée aux requérants, le MEACC indiquait qu'il avait examiné les lois et procédures en vigueur en matière de déversement et que, à son avis, elles étaient exhaustives et cohérentes. Le Ministère a également informé les requérants que des agents du ministère « assurent le suivi de chacun des déversements afin de confirmer qu'il a été nettoyé et que l'environnement a été remis en état » et qu'il a conclu des ententes sur les avis avec d'autres paliers gouvernementaux en ce qui concerne les déversements et autres événements environnementaux. Le MEACC a toutefois accepté de procéder à un examen limité des interventions en cas de déversement afin d'approfondir la question de la transparence publique et de l'accès aux renseignements.

Les déversements ne sont pas signalés dans des délais raisonnables (voire, pas du tout) aux organismes concernés.

Le MEACC a subséquentement examiné ses propres pratiques en matière de rapports sur les déversements ainsi que celles d'autres ministères de l'Ontario et d'organismes fédéraux et internationaux et il en a conclu que le moyen le plus efficace de donner accès au public aux renseignements sur les déversements qui se sont produits par le passé consiste à les afficher sur le site Web du catalogue de données publiques (ontario.ca/open-data) et de le mettre à jour deux fois par année. Le ministère a également déclaré qu'il « est en processus de mettre sur pied un système en ligne pour faire rapport en temps réel sur les déversements ».

Commentaires du CEO

Le CEO se réjouit de constater que le MEACC s'est engagé à donner accès aux renseignements historiques sur les déversements par l'entremise du catalogue de données publiques du gouvernement de l'Ontario, ce qui simplifiera la recherche de renseignements pour le public. Le potentiel de la communication en ligne en temps réel sur les déversements est prometteur; rendre ces renseignements accessibles aux requérants leur aurait fait gagner du temps et leur aurait épargné bien des frustrations. Le CEO encourage le MEACC à tenir les requérants et le CEO au courant des progrès dans ces dossiers.

2.3.4 Améliorer la salubrité de l'eau des puits

Depuis la tragédie de Walkerton en l'an 2000, l'Ontario a apporté des modifications et des améliorations importantes à la législation qui protège l'eau potable de la source au robinet, de sorte que l'eau de la province est maintenant l'une des mieux protégées au monde. Toutefois, des préoccupations persistent au sujet des lacunes dans la réglementation des puits qui laissent certains Ontariens vulnérables à des risques pour la santé et l'environnement. Près d'un tiers des Ontariens, soit approximativement quatre millions de personnes, s'approvisionnent en eau potable dans des puits municipaux et privés. Qui plus est, les puits mal construits, mal entretenus ou mis hors service peuvent également introduire des contaminants dans les eaux souterraines.

L'Association canadienne du droit de l'environnement a été particulièrement volubile au sujet de la réglementation de la province sur les puits. La CELA a représenté un parti important dans la Commission d'enquête sur Walkerton (davantage de détails ci-dessous) et a soumis en 2003 une demande d'examen de la réglementation sur les puits. En janvier 2014, deux représentants de la CELA ont soumis au CEO une deuxième demande d'examen de la réglementation sur les puits qui demandait au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) de réviser la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO) et le règlement 903 (sur les puits) pris en application de la LREO (la « réglementation sur les puits »).

La réglementation sur les puits, source de préoccupations depuis deux décennies

Une bonne part de l'approche utilisée à l'heure actuelle en Ontario pour réglementer l'eau potable est l'aboutissement direct de la Commission d'enquête sur Walkerton qui s'est penchée sur les sept morts et les 2 300 cas de maladies entraînées par la contamination du réseau municipal d'eau potable de la ville en mai 2000. Le rapport de la Commission comportait 93 recommandations sur la façon dont le gouvernement provincial pourrait mieux assurer la salubrité de l'eau potable pour tous les Ontariens. Bon nombre de ces recommandations visaient les approvisionnements municipaux en eau potable, y compris ceux qui tirent leur source des eaux souterraines. La Commission a également émis des recommandations propres aux réseaux d'eau potable privés (particulièrement sur les puits privés) afin d'encourager le gouvernement provincial à garder en place un système de délivrance de permis pour les foreurs de puits, à assurer l'accès aux analyses microbiologiques ainsi qu'à fournir des renseignements sur la salubrité de l'eau aux exploitants des réseaux.

Aujourd'hui, la LREO régit la plupart des aspects relatifs à la construction, à l'utilisation et à la désaffectation des puits. La réglementation sur les puits prise en application de la LREO décrit les exigences associées aux permis pour leur construction et leur exploitation ainsi que celles liées aux permis des travailleurs sur les puits. Par exemple, elle dicte les normes ou les exigences minimales relatives à la construction, à l'exploitation, à la déclaration et à l'abandon de puits, par exemple les normes de base sur les matériaux et la conception. Malgré le fait que la province affirme avoir mis en oeuvre toutes les recommandations de la Commission d'enquête sur Walkerton et en dépit des nombreuses améliorations qui ont été apportées à la réglementation sur les puits depuis l'an 2000, des préoccupations demeurent et sont approfondies ci-dessous.



Réglementation de l'eau potable en Ontario

Plusieurs documents de loi protègent l'approvisionnement en eau de l'Ontario et régissent la construction et l'utilisation des réseaux d'eau potable, notamment les suivants :

La **Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable** établit les normes obligatoires et les exigences de base en matière d'eau potable pour les exploitants et les laboratoires d'analyse. Elle gouverne également la délivrance de permis pour les réseaux résidentiels municipaux d'eau potable. Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, voir les pages 80-85 du rapport annuel de 2002-2003 du CEO.

La **Loi de 2006 sur l'eau saine** comprend un programme de planification de la protection des sources qui établit des politiques locales pour la gestion des menaces importantes pour l'eau potable (par exemple, l'entreposage ou l'épandage de sel de voirie, de pesticides ou de combustibles près de prises d'eau ou de têtes de puits). Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2006 sur l'eau saine, voir la partie 4.2 du rapport annuel de 2010-2011 du CEO.

La **Loi sur les ressources en eau de l'Ontario** vise à assurer la préservation, la protection et la gestion des ressources en eau de l'Ontario. En plus d'interdire le déversement de polluants dans les plans d'eau ou à proximité de ceux-ci, la Loi aborde également de nombreux détails techniques sur la gestion de l'eau; par exemple, elle régit les autorisations pour la construction et l'exploitation de systèmes d'approvisionnement en eau et établit un cadre réglementaire sur la délivrance de permis pour le prélèvement de grandes quantités d'eau.

Modifications de 2003 à la réglementation sur les puits

En 2003, peu après la publication du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, le MEACC a apporté un certain nombre de modifications à la réglementation sur les puits, notamment la mise en place d'un système de marquage et de suivi des puits, une nouvelle norme sur la désinfection et des exigences plus sévères en matière d'installation et de désaffectation de puits. Dans son rapport annuel de 2003-2004, le CEO reconnaît que ces modifications constituent une amélioration, mais il recommande que le MEACC s'assure que les principales dispositions des règlements soient claires, qu'elles puissent être appliquées et que le ministère fournisse aux installateurs des puits et autres responsables un guide sur la réglementation des puits rédigé en langage simple.

En 2003 également, deux représentants de la CELA ont soumis une demande d'examen en vertu de la CDE afin d'exprimer leur mécontentement relativement aux nouvelles dispositions (particulièrement celles sur la désinfection) et de demander l'examen complet de la réglementation. Le MEACC a rejeté la demande parce qu'il est d'avis que la réglementation en vigueur protège suffisamment la santé humaine et l'environnement. Cependant, dans son examen du traitement de la demande, le CEO a remarqué que les requérants avaient soulevé plusieurs points valables et il a exprimé les mêmes préoccupations à propos des normes sur la désinfection, de la clarté des exigences sur la conception et de la capacité de mise en application. Pour lire la version complète du résumé de la demande d'examen soumise au CEO, voir les pages 223-233 du supplément du rapport annuel de 2003-2004 du CEO.

Les préoccupations persistent en 2005

En juin 2005, le conseil consultatif de l'Ontario sur les normes en matière de qualité et d'analyse de l'eau en a conclu que l'exigence relative à la désinfection comprise dans la réglementation sur les puits présentait de nombreuses lacunes et il a émis plusieurs recommandations pour que le ministère l'améliore. Trois mois plus tard, la CELA s'est plainte publiquement du fait que le MEACC n'avait pris aucune mesure pour donner suite à la lettre du conseil consultatif. En novembre 2005, le MEACC s'est engagé à apporter des modifications d'ordre technique à la réglementation sur les puits. Cependant, à l'automne 2006, le CEO a noté dans son rapport annuel de 2005-2006 que le ministère n'avait toujours pas donné suite aux recommandations du comité consultatif et il a réitéré ses préoccupations relatives aux exigences insuffisantes en matière de désinfection.

Modifications de 2007 à la réglementation sur les puits

En 2007, le MEACC a apporté une deuxième série de modifications à la réglementation sur les puits afin de donner suite à certaines des recommandations émises par le CEO à propos des modifications de 2003. Les nombreux changements majeurs comprenaient de nouvelles exigences sur la désinfection, la création d'une nouvelle catégorie de permis de technicien en construction de puits, de nouvelles exemptions pour certains types de puits et d'activités de construction à faible risque ainsi que l'étoffement des dispositions relatives à l'abandon des puits.

Bien que ces modifications soient largement considérées comme un pas dans la bonne direction, la CELA ainsi que de nombreuses autres personnes qui ont affiché des commentaires sur l'avis de proposition de règlement ont exprimé leur mécontentement sur bon nombre de ces changements et ont indiqué qu'elles demeureraient préoccupées par l'interprétation et la mise en application de la réglementation. Ces questions n'ont pas été entièrement réglées dans la dernière version de la réglementation modifiée. Dans son rapport annuel de 2007-2008, le CEO s'inquiétait du fait que le régime réglementaire devenait lourd et impossible à exécuter et que, sans financement supplémentaire pour les programmes sur les puits et les eaux souterraines, le MEACC ne serait pas en mesure de le faire respecter adéquatement.

Obstacles qui subsistent pour assurer la salubrité de l'eau des puits

Dans la demande d'examen qu'ils ont soumise en 2014, les représentants de la CELA affirmaient que « le cadre législatif et réglementaire actuel sur les puits de l'Ontario est incomplet, désuet et inadéquat pour protéger l'environnement ainsi que la santé et

la sécurité publique ». Les requérants ont soulevé de nombreux enjeux spécifiques et détaillés, dont la plupart sont axés sur des préoccupations relatives aux lacunes réglementaires qui subsistent et aux incohérences entre les exigences légales et les pratiques exemplaires de gestion.

Par exemple, les requérants ont exprimé des inquiétudes à propos d'un certain nombre de problèmes qu'ils ont remarqués, notamment des définitions vagues ou inexistantes, des exemptions inappropriées et des exigences techniques inadéquates en matière de déclaration et de désaffectation, y compris pour la désinfection des puits. Les requérants s'inquiètent également de la nature non juridique du manuel sur les puits d'approvisionnement en eau et du manuel sur les trous d'échantillonnage et l'assèchement (qui a été finalisé après que la demande a été soumise). Bien qu'ensemble ces documents énoncent des centaines de pratiques exemplaires de gestion, ils ne sont pas légalement prescrits en vertu de la réglementation sur les puits et ne sont donc pas exécutoires. Les requérants ont fait valoir que les éléments essentiels des pratiques exemplaires de gestion devraient être intégrés aux normes décrites dans la réglementation sur les puits.

Des définitions vagues ou inexistantes, des exemptions inappropriées et des exigences techniques inadéquates en matière de déclaration et de désaffectation.

Ce que vous pouvez faire

Même si les puits municipaux autant que privés peuvent être contaminés, les personnes qui s'approvisionnent dans un puits privé sont plus à risque puisqu'elles ne bénéficient pas de la surveillance et des analyses minutieuses dont font l'objet les réserves d'eau municipales. Afin d'aider à assurer la salubrité de l'eau de votre puits, prenez les mesures suivantes :

- faire régulièrement analyser votre eau par un laboratoire professionnel;
- assurer un bon entretien de votre puits;
- engager des techniciens en construction de puits accrédités qui suivent les pratiques exemplaires de gestion du MEACC;
- désaffecter de manière adéquate les puits que vous n'utilisez plus.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la salubrité des puits, visiter la page <https://www.ontario.ca/fr/page/les-puits-sur-votre-proprete>.

L'examen en cours du MEACC

Le CEO a reçu la demande le 2 janvier 2014 et l'a transmise au MEACC le jour même. Le MEACC a accusé réception de la demande le 6 janvier 2014 et a indiqué aux requérants qu'il prendrait sa décision de mener l'examen ou non d'ici au 7 mars 2014 (c.-à-d., dans un délai de 60 jours). En vertu de l'article 70 de la Charte des droits environnementaux de 1993, les ministères doivent prendre leur décision de mener ou non l'examen dans les 60 jours suivant la réception d'une demande.

Le MEACC a écrit aux requérants à deux reprises, soit en mars et en mai 2014, afin de les informer qu'il avait besoin de temps pour prendre sa décision. La Charte des droits environnementaux de 1993 ne permet pas aux ministères de dépasser le délai fixé de 60 jours pour prendre une décision à propos d'une demande comme l'a fait le MEACC dans le cas présent.

Le 5 décembre 2014, soit plus de neuf mois passé l'échéancier réglementaire, le MEACC a indiqué aux requérants qu'il effectuerait cet examen, mais il n'a pas fourni d'échéancier approximatif quant à la date à laquelle il prévoit l'avoir terminé.

Plus de neuf mois passé l'échéancier réglementaire, le MEACC a indiqué aux requérants qu'il effectuerait cet examen.

En juin 2016, le MEACC a affiché sur le Registre environnemental un rapport de la situation qui comprenait des mises à jour sur toutes les demandes en cours, y compris la présente. Le ministère a rapporté qu'il a terminé sa première évaluation technique des questions examinées, laquelle comprend une évaluation des commentaires reçus de la part d'intervenants clés et le lancement d'une analyse scientifique et des compétences en la matière. Le MEACC a rapporté qu'il consulte actuellement d'autres ministères et qu'il attendrait de recevoir leurs commentaires pour en tenir compte dans son examen qu'il prévoit terminer d'ici l'automne 2016.

2.4 Traitement des demandes d'enquête par les ministères en 2015-2016

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* accorde aux résidents de l'Ontario le droit de demander à un ministère de faire enquête sur de présumées infractions aux lois prescrites ou aux règlements et aux actes prescrits (p. ex., permis et autorisations, etc.) au moyen d'une « demande d'enquête ». Durant l'année de déclaration 2015-2016 du CEO (du 1er avril 2015 au 31 mars 2016), le CEO a reçu cinq demandes d'enquête (le CEO a reçu quatre demandes, mais voit les demandes qui doivent être transmises à plus d'un ministère comme des demandes distinctes). Le CEO a transmis quatre demandes au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) et une au ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) aux fins d'évaluation. Cette année, les demandes d'enquête concernaient des préoccupations sur le bruit, la poussière, les émissions et les drains d'évacuation de l'eau. Le MRNF a déterminé qu'une enquête n'était pas justifiée dans le cas de la demande qui lui a été adressée. Le MEACC a rejeté l'une des demandes d'enquête, mais il a accepté les trois autres.

Le MEACC a terminé deux enquêtes au cours de la présente année de déclaration; l'une avait été soumise au cours des années passées et la seconde avait été soumise durant l'année en cours. De plus, deux enquêtes que le MEACC s'est engagé à faire étaient toujours en cours à la fin de l'année de déclaration du CEO.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces demandes, consultez le tableau 2.4.1, les sous-sections qui suivent et le site Web du CEO à l'adresse (eco.on.ca).

Tableau 2.4.1. Aperçu des demandes d'enquête soumises au cours de l'année de déclaration 2015-2016 (traitées et en cours).

Numéro de la demande	Sujet de l'enquête	Exercice durant lequel la demande a été déposée	Ministère responsable de la demande	Demande acceptée ou rejetée?	État de la demande au cours de l'exercice 2015-2016*
I2014006	Élimination illégale de déchets sur une ferme	2014/2015	MEACC	Acceptée	Traitée
I2015001	Émissions de bruit d'une carrière à Eganville	2015/2016	MEACC	Acceptée	En cours
I2015002	Émissions de poussière et de bruit par Ingram Asphalt	2015/2016	MEACC	Acceptée	En cours
I2015003	Modification d'une terre humide dans la région de Niagara	2015/2016	MEACC	Acceptée	Traitée
I2015004	Modification d'une terre humide dans la région de Niagara	2015/2016	MRNF	Rejetée	Traitée
I2015005	Émissions de Tobler's Woodland	2015/2016	MEACC	Rejetée	Traitée

* L'indication « traitée » s'applique aux demandes soumises et rejetées au cours de l'exercice 2015-2016 ainsi que celles qui ont été soumises au cours d'un exercice antérieur et qui ont été acceptées et menées à terme durant l'exercice 2015-2016. L'indication « en cours » s'applique aux demandes qui ont été soumises et pour lesquelles le processus de traitement a été lancé au cours de l'exercice 2015-2016, mais qui ne sont pas encore terminées ou aux demandes qui ont été soumises au cours des exercices précédents et qui n'ont pas encore été menées à terme en 2015-2016.

Demandes d'enquête rejetées en 2015-2016

La présente sous-section résume les demandes que le ministère a rejetées au stade préliminaire durant l'année de déclaration 2015-2016 du CEO. Le MEACC et le MRNF ont décidé qu'une enquête n'était pas justifiée dans le cas de deux demandes qui ont été soumises au CEO en 2015-2016. Les ministères ont justifié leur décision en expliquant que des enquêtes étaient déjà en cours à ce propos et que d'autres ont déjà été effectuées par le passé. Dans ces deux cas, le CEO a reconnu que les requérants ont soulevé des préoccupations valides, mais il a soutenu les conclusions des ministères selon lesquelles il n'est pas nécessaire en ce moment de procéder à un examen en vertu de la CDE. Ces demandes sont résumées ci-dessous :

Émissions de Tobler's Woodland

En mars 2016, des requérants ont présumé qu'une entreprise de charpenterie voisine rejetait

des émanations de diesel, de la fumée de bois et des particules abrasives qui tombaient sur leurs propriétés et dans leurs maisons. Les requérants ont affirmé que ces émanations et ces particules avaient un effet néfaste et contrevenaient donc à l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*. En mai 2016, le MEACC a informé les requérants qu'une enquête n'était pas justifiée puisque les préoccupations soulevées relevaient des règlements municipaux et feraient double emploi des inspections que le MEACC et le service des incendies local ont menées auparavant ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris.

Modification d'une terre humide dans la région de Niagara

En novembre 2015, des requérants ont présumé que les propriétaires d'une propriété voisine drainaient et polluaient une terre humide d'importance provinciale



sur leur propriété. Les requérants affirmaient que leurs voisins avaient entrepris ces travaux de drainage sans avoir obtenu le consentement ni les autorisations, permis, évaluations et études nécessaires et qu'ils contrevenaient donc au Règl. de l'Ont. 155/06 pris en application de la Loi sur les offices de protection de la nature (Loi sur les OPN), à la LPE, à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*, à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)* et à la *Loi sur les pesticides*. En février 2016, le MRNF a informé les requérants qu'une enquête sur les présumées contraventions au Règl. de l'Ont. 155/06 pris en application de la Loi sur les OPN et des interdictions de la LPE n'était pas justifiée en affirmant qu'elle ferait double emploi d'enquêtes en cours ou qui ont été effectuées par le passé. Le MEACC a cependant accepté d'enquêter sur cette demande (voir ci-dessous l'avis no R2015003 sur la modification d'une terre humide dans la région de Niagara).

Enquêtes terminées en 2015-2016

Durant l'année de déclaration en cours, le MEACC a terminé deux enquêtes en réponse à des demandes en vertu de la CDE soumises par des membres du public. Bien que le MEACC ait décidé de ne pas prendre de mesures supplémentaires à la suite d'une seule enquête, il a émis un arrêté d'agent provincial et s'est engagé à examiner davantage de preuves scientifiques ainsi qu'à évaluer s'il est justifié d'aller de l'avant avec une autre enquête. Ces demandes sont résumées ci-dessous :

Élimination illégale de déchets sur une ferme

En mars 2015, des requérants ont présumé qu'en 1995, une grande quantité de déchets de fibre de verre avaient été déversés dans un puits de gravier situé sur une ferme et qui n'était pas un site d'enfouissement approuvé, contrevenant ainsi à la LPE. Qui plus est, le propriétaire n'a jamais enlevé les matériaux malgré l'ordonnance reçue à cet effet en 1995 (qui équivalait à un arrêté d'agent provincial actuel). En mai 2015, le MEACC a déterminé qu'il ferait enquête sur les présumées contraventions. En août 2015, le

MEACC a informé les requérants qu'il avait terminé son enquête et que les résultats démontrent que bien que des répercussions environnementales soient peu probables, il examinera plus en détail les preuves scientifiques afin d'évaluer s'il est justifié de prendre des mesures supplémentaires. Aussi, à la lumière des résultats de l'enquête, le MEACC a émis un arrêté d'agent provincial au propriétaire afin d'assurer que tout acheteur potentiel sera informé de la présence de fibre de verre enfouie sur le site. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette enquête, consultez la partie 2.4.1 du présent rapport.

Modification d'une terre humide dans la région de Niagara

En novembre 2015, des requérants ont présumé que les propriétaires d'une propriété voisine drainaient et polluaient une terre humide d'importance provinciale sur leur propriété. Les requérants affirmaient que leurs voisins avaient entrepris ces travaux de drainage sans avoir obtenu le consentement ni les autorisations, permis, évaluations et études nécessaires et qu'ils contrevenaient donc au Règl. de l'Ont. 155/06 pris en application de la *Loi sur les OPN*, à la LPE, à la LREO, à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)* et à la Loi sur les pesticides. En février 2016, le MEACC a informé les requérants qu'il avait lancé une enquête sur les présumées infractions à la LPE, à la LREO et à la Loi sur les pesticides. Le ministère a affirmé qu'il avait visité le site à deux reprises afin d'y examiner la quantité et la qualité de l'eau et d'y recueillir des renseignements sur les pratiques agricoles locales, mais qu'il n'y avait rien trouvé qui contrevenait à ces lois. Le MRNF a rejeté cette demande (voir ci-dessus l'avis n° R2015004, Modification d'une terre humide dans la région de Niagara).

Enquêtes en cours en 2015-2016

La présente sous-section résume les demandes qui étaient toujours en cours à la fin de l'année de déclaration 2015-2016. Les deux enquêtes suivantes étaient toujours en cours à ce moment et étaient menées sous la responsabilité du MEACC. Les enquêtes en cours comprennent les suivantes :

à la lumière des résultats de l'enquête, le MEACC a émis un arrêté d'agent provincial

Émissions de bruit d'une carrière à Eganville

En septembre 2015, des requérants ont demandé une enquête sur des activités de concassage de roches et l'utilisation d'équipements lourds de construction dans une carrière avoisinante qui selon eux émettait du bruit excessif. Les requérants affirmaient que le bruit avait des effets néfastes et les empêchait de jouir de leur propriété, contrevenant ainsi à la *LPE*. En octobre 2015, le MEACC a informé les requérants qu'une enquête était justifiée. Celle-ci est en cours à l'heure actuelle, mais le MEACC compte l'avoir terminée d'ici le 30 juin 2017.

Émissions de poussière et de bruit par Ingram Asphalt

En septembre 2015, des requérants ont affirmé que la poussière, le bruit, les vibrations, les odeurs et la fumée qui émanaient de l'usine d'asphalte d'Ingram Asphalt ont des effets néfastes sur leur santé, leurs entreprises et leur qualité de vie et que son exploitant contrevenait à l'article 14 de la *LPE*. L'entreprise est exploitée en vertu d'une autorisation d'émissions atmosphériques que le MEACC lui avait accordée en 1999, mais le Ministère examine à l'heure actuelle les activités sur le site afin d'émettre une nouvelle version modifiée de cette autorisation de conformité environnementale. En décembre 2015, le MEACC a informé les requérants qu'une enquête était justifiée. L'enquête est en cours à l'heure actuelle, mais le MEACC compte l'avoir terminée d'ici le 30 novembre 2016.

2.4.1 L'enfouissement illégal de matériaux non conformes durant des décennies fait l'objet d'une enquête par le MEACC

La présente section traite d'un exemple d'une demande d'enquête réussie que le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) a entreprise au cours de la présente année de déclaration.

En Ontario, les déchets doivent être enfouis dans un site d'enfouissement autorisé, conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*. Les déchets enfouis sur des sites non réglementés peuvent entraîner de graves répercussions environnementales, comme la contamination des eaux souterraines et du sol.

En mars 2015, deux résidents de l'Ontario ont soumis une demande d'enquête sur une ferme de la région de Guelph, où près de 100 000 tonnes de déchets de fibre de verre ont été enfouies illégalement dans un puits de gravier il y a plus de 20 ans. Les requérants disent qu'il est difficile de comprendre comment le propriétaire, Cox Farms Ltd. (« Cox Farms ») est autorisé à continuer d'exploiter sa propriété à des fins commerciales compte tenu du fait qu'il contrevient depuis belle lurette à un décret du MEACC qui exige qu'il nettoie le site. Ils ont ajouté que Cox Farms a récemment conclu une entente pour louer la propriété à une entreprise qui a déposé une demande pour agrandir le puits de gravier.

Les requérants ont fait valoir que la fibre de verre qui y est enfouie pose un risque important à l'environnement parce qu'elle est bourrée de produits chimiques et qu'elle est située à proximité de la rivière Speed. Ils ont affirmé que la proposition d'agrandir le puits de gravier doit être rejetée jusqu'à ce que la fibre de verre soit enlevée ou que les revenus entraînés par son agrandissement servent à payer l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Renseignements contextuels

La fibre de verre en question, dont la qualité était inférieure aux normes acceptables, avait été produite à Guelph dans les années 1990 par Owens Corning. Au début de cette décennie, une entreprise du nom de Wil-Manufacturing avait accepté qu'Owens lui envoie ces matériaux prétendument aux fins de recyclage. Les choses se sont toutefois déroulées autrement, et Wil-Manufacturing a finalement pris des dispositions pour enfouir la fibre dans un puits d'agrégats situé sur la propriété de Cox Farms. Lorsque le MEACC a été informé de la situation en 1995, il a émis des ordonnances à Wil-Manufacturing ainsi qu'à Cox Farms afin d'exiger que les matériaux soient enlevés et réacheminés à un site approuvé. Ces ordonnances ont fait l'objet d'un appel par Wil-Manufacturing, mais pas par Cox Farms. Le comité d'appel a décidé en 1996 que les ordonnances devraient être respectées, mais il a fait remarquer que ces déchets ne présentaient vraisemblablement pas de risque pour l'environnement.

Le Ministère a subséquemment porté des accusations.

En 1997, Cox Farms a enlevé toute la fibre de verre au-dessus du niveau du sol, mais pas celle qui y est enfouie. Le Ministère a subséquemment porté des accusations pour le non-respect des ordonnances. Entre 1997 et 1998, les deux entreprises ont soit été déclarées ou ont plaidé coupables et elles ont été mises à l'amende. Cox Farms a payé son amende, mais Wil-Manufacturing a déclaré faillite et son amende n'a toujours pas été réglée. Durant la poursuite pour ne pas avoir respecté les ordonnances reçues, le MEACC a demandé au tribunal d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 190 de la *Loi sur la protection de l'environnement* afin d'exiger que les déchets soient enlevés, mais selon l'avis du MEACC, le tribunal a jugé que cette demande était exagérée.

En 2006, Cox Farms a transféré son permis d'exploitation d'agrégats à St. Mary's Cement/Canadian Building Materials (CBM) et a loué le site à cette entreprise qui cherche aujourd'hui à accroître les activités d'exploitation d'agrégats. Le MEACC indique que la fibre de verre enfouie n'est pas prise en compte dans le processus de demande d'agrandissement puisqu'elle est située dans une zone incluse dans le permis original. De plus, selon le MEACC, l'entreprise CBM n'est pas légalement propriétaire de l'emplacement et ne porte donc pas la responsabilité d'enlever ces déchets.

La décision du MEACC

En réponse à la demande, le Ministère a expliqué qu'il avait exercé tous ses pouvoirs pour forcer Cox Farms à enlever ces déchets, y compris au moyen d'ordonnances, en portant des accusations, en poursuivant l'entreprise et en imposant des amendes. Ses propres conseillers juridiques et agents d'application de la loi ont confirmé que le ministère n'a pas suffisamment de motifs légaux pour poursuivre cette affaire.

Néanmoins, le ministère a déclaré qu'il comprend les préoccupations des requérants relativement à la location de la propriété pour l'accroissement de l'exploitation des agrégats et aux possibles répercussions environnementales de la fibre de verre enfouie. Par conséquent, le Ministère a envoyé à Cox Farms un nouvel arrêté d'agent provincial en mai 2015, qui exige que l'entreprise enregistre la nouvelle ordonnance sur le titre de propriété, qu'elle en donne un exemplaire à toute personne qui a un intérêt pour la propriété avant d'entreprendre toute négociation et qu'elle donne un préavis au bureau local du MEACC lorsqu'il sera prévu de remuer les déchets. (En juin 2015, Cox Farms a porté l'ordonnance en appel, mais le Tribunal de l'environnement a rejeté sa demande; en août 2015, Cox Farms a indiqué au ministère qu'elle se conformerait à l'ordonnance.)

De plus, le MEACC a envoyé ses experts techniques en eaux de surface sur le site afin de déterminer s'il y a lieu de s'inquiéter pour l'environnement. Ceux-ci n'ont trouvé aucune preuve visuelle de perturbations ou d'effets néfastes. En outre, une consultation menée par le Ministère avec l'entreprise qui avait produit la fibre de verre en se fondant sur les connaissances et l'expertise de celle-ci a déterminé que ces déchets posent peu de risques à l'environnement. Par conséquent, le ministère a déterminé qu'il est peu probable qu'il y ait des répercussions en dehors du site. En revanche, le MEACC a aussi décidé qu'il est dans l'intérêt du public de procéder à une étude scientifique sur les répercussions environnementales à long terme potentielles de la fibre de verre enfouie. Le MEACC a promis d'effectuer cet examen et de transmettre les résultats aux requérants.

En juillet 2016, le MEACC a avisé les deux requérants ainsi que Cox Farms que l'examen scientifique était terminé. Les conclusions de l'examen indiquaient que les contaminants qui pourraient se trouver dans les déchets sont peu susceptibles d'avoir des répercussions néfastes sur l'environnement », et que, par conséquent, il n'est pas justifié de mener une enquête plus poussée. Les conclusions de l'examen recommandaient

également de bien couvrir les déchets afin de réduire au minimum les risques que des particules de fibre de verre soient relâchées dans l'air. La lettre envoyée par le MEACC à Cox Farms indiquait que le bureau de district local assurerait le suivi avec l'entreprise afin de discuter des échéanciers pour mettre en œuvre la mesure recommandée.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le MEACC d'avoir accepté d'effectuer cette enquête. Le Ministère a judicieusement saisi cette occasion de poursuivre les efforts qu'il déploie depuis longtemps afin que l'issue de cette situation soit plus satisfaisante.

Le CEO reconnaît également les obstacles inhabituels auxquels le Ministère a été confronté dans ce cas troublant. Cox farms a payé son amende, mais n'a jamais complètement respecté l'ordonnance puisqu'elle a seulement enlevé les déchets à la surface du sol; toutefois, l'impossibilité pour le Ministère d'obtenir une ordonnance du tribunal et des preuves sur les effets néfastes associés à la fibre de verre l'a laissé sans recours juridiques pour poursuivre cette affaire.

Compte tenu des restrictions législatives en jeu, le CEO croit que les décisions prises par le Ministère dans le cadre de cette enquête sont avisées et pratiques. L'exigence de divulgation complète assortie à la nouvelle ordonnance, qui fait en sorte que tout acheteur potentiel doit être informé de la situation, met en évidence le refus persistant du propriétaire d'assumer la responsabilité du fait que ces déchets n'ont pas été éliminés adéquatement. Cette exigence de divulgation pourrait faire en sorte qu'il sera plus difficile de vendre cette propriété, voire réduire sa valeur marchande. À tout le moins, tout acheteur potentiel sera informé du fait que des déchets sont enfouis sur le site. La deuxième exigence contenue dans l'ordonnance, selon laquelle le ministère doit être avisé au préalable avant de procéder à toute perturbation des déchets, jumelée à la recommandation de procéder à un examen subséquent pour veiller à ce que les matériaux demeurent adéquatement couverts, montre qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour régler toute préoccupation environnementale qui subsiste.

Le Ministère a judicieusement saisi cette occasion.

CHAPITRE 3

UTILISATION DES OUTILS JURIDIQUES DE LA CDE

3.0	Introduction	83
3.1	Contestation des actes prescrits	83
3.1.1	Amélioration de la protection de l'environnement au site d'enfouissement de Richmond : utilisation fructueuse du droit d'appeler des tierces parties conféré par la CDE	90
3.1.2	Appels du public au sujet d'autorisations de projet d'énergie renouvelable	91
3.2	Poursuites et protection en cas de dénonciation	93



3.0 Introduction

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* permet aux Ontariens de mieux protéger et faire mettre en application leurs droits environnementaux grâce à plusieurs outils juridiques, dont les suivants :

- les droits d'appel des tierces parties;
- le droit d'intenter une poursuite pour cause de nuisance publique ou d'atteinte à une ressource publique;
- la protection contre les représailles exercées par un employeur (aussi connu sous le nom de « protection en cas de dénonciation »).

Le présent chapitre décrit ces outils juridiques et fait le point sur les façons dont ils ont été utilisés au cours de l'exercice 2015-2016 du CEO.

3.1 Contestation des actes prescrits

La *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* accorde aux Ontariens le droit d'en appeler (c.-à-d., de contester) des décisions du gouvernement sur certains « actes » prescrits (p. ex., un permis, une licence ou une autorisation). La présente section résume les diverses contestations des actes prescrits qui ont été déposées ou pour lesquelles une décision a été rendue au cours de l'exercice 2015-2016 du CEO.

Appels des titulaires de permis

De nombreux règlements de l'Ontario donnent aux personnes et aux entreprises le droit d'en appeler des décisions du gouvernement qui les concernent directement, notamment les décisions de refuser, de modifier ou de révoquer un acte qu'elles auraient demandé ou reçu; il s'agit des « appels des titulaires de permis ». Si l'appel d'un titulaire de permis concerne un acte prescrit au sens du Règl. de l'Ont. 681/94 pris en application de la CDE, le public a le droit en vertu de cette loi de recevoir un avis au sujet de cet appel. Par conséquent, le CEO affiche sur le Registre environnemental un avis sur l'appel du titulaire de permis ainsi que des avis sur le résultat des appels (c.-à-d. si l'appel a été accepté, rejeté ou retiré).

Au cours de l'exercice 2015-2016, le CEO a publié sur le Registre huit nouveaux avis d'appel de titulaires de permis et six avis de décision pour des appels des exercices précédents (voir le tableau 3.1.1).

Tableau 3.1.1. Appels des titulaires de permis pour des actes prescrits en vertu de la CDE lancés ou terminés au cours de l'exercice 2015-2016 du CEO.

Titulaire de permis	Acte	Numéro d'avis	Date du dépôt de l'appel	Résultat
Nortel Networks Limited/ Corporation Nortel Networks Limitée	Ordre du directeur	011-4072	09/19/2011	Entente à l'amiable
Trillium Recovery Inc.	Autorisation de conformité environnementale (déchets)	011-6141	01/04/2013	Retiré
ML Ready Mix Concrete Inc.	Autorisation de conformité environnementale (air)	011-7505	10/04/2013	Rejeté
2157536 Ontario Inc.	Autorisation de conformité environnementale (air)	011-7964	02/28/2014	Retiré
Sault Ste. Marie North Planning Board	Autorisation d'un plan officiel	012-0980	09/15/2014	Entente à l'amiable
1336518 Ontario Limited	Autorisation de conformité environnementale (air)	011-5286	09/29/2014	Retiré
Canton d'East Garafraxa	Autorisation d'un plan officiel	011-1765	04/20/2015	Aucune décision en date du 31-03-2016
Canton de Melancthon	Autorisation d'un plan officiel	012-2866	05/01/2015	Aucune décision en date du 31-03-2016
Kimco Steel Sales Limited	Autorisation de conformité environnementale (déchets)	012-1493	08/06/2015	Aucune décision en date du 31-03-2016
835267 Ontario Inc.	Ordre du directeur	012-3873	09/16/2015	Aucune décision en date du 31-03-2016
Trillium Recovery Inc.	Ordre du directeur	012-4877	10/28/2015	Entente à l'amiable
Horizon Wind Inc.	Autorisation de conformité environnementale (énergie éolienne)	011-8937	11/13/2015	Retiré
Keswick Presbyterian Church	Ordre du directeur	012-2643	12/04/2015	Aucune décision en date du 31-03-2016
Canton de Tarbutt and Tarbutt Additional	Autorisation d'un plan officiel	012-4224	12/30/2015	Aucune décision en date du 31-03-2016



De nombreux règlements de l'Ontario donnent aux personnes et aux entreprises le droit d'en appeler des décisions du gouvernement.

Appels des tierces parties

La CDE étend la portée des droits fondamentaux en matière d'appels accordés aux titulaires de permis en vertu d'autres lois en permettant aux membres du public (des tierces parties) de demander l'autorisation (c.-à-d., demander la permission) d'en appeler de certaines décisions ministérielles relatives aux actes prescrits dans le Règlement de l'Ontario 681/94 en vertu de la CDE. Il s'agit des « appels des tierces parties ». Les résidents de l'Ontario qui souhaitent obtenir l'autorisation d'interjeter appel doivent envoyer leur demande d'appel au bon organisme (généralement le Tribunal de l'environnement ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario) dans les 15 jours qui suivent l'affichage de la décision au Registre environnemental. À l'instar des appels des titulaires de permis, le public a le droit de recevoir des avis au sujet des tierces parties qui demandent la permission d'en appeler. Par conséquent, le CEO affiche des avis sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel des tierces parties et sur le résultat de ces appels sur le Registre environnemental.

Les requérants doivent d'abord prouver qu'ils ont un intérêt dans la décision en question pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel. Généralement, les critères pour obtenir ce droit ne sont pas très élevés. Par exemple, les demandeurs peuvent habiter près des installations détentrices de l'acte ou ils peuvent avoir commenté la proposition originale associée à cet acte. S'ils satisfont à ces exigences préliminaires, ils doivent

ensuite répondre aux lourdes exigences du test en deux parties pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, conformément à l'article 41 de la CDE. Pour ce faire, ils doivent prouver les faits ci-dessous :

1. d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
2. d'autre part, la décision pourrait porter gravement atteinte à l'environnement.

Si une tierce partie obtient l'autorisation d'en appeler de la décision, elle peut alors interjeter appel. L'organisme d'appel entend ensuite la cause et prend une décision. En 2015-2016, des membres du public ont cherché à obtenir l'autorisation d'en appeler de quatre décisions d'actes. Le CEO a aussi reçu des avis de décision au sujet de trois demandes déposées par les années passées (voir le tableau 3.1.2); pour chacun de ces appels, les demandeurs ont vu leur appel accepté en partie. Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur une de ces décisions, consultez le chapitre 3.1.1 (Amélioration de la protection de l'environnement au site d'enfouissement de Richmond : utilisation fructueuse du droit d'en appeler des tierces parties conféré par la CDE).

Tableau 3.1.2. Demandes des tierces parties pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel lancées ou terminées en vertu de la CDE au cours de l'exercice 2015-2016 du CEO.

Titulaires de permis	Acte	Numéro d'avis	Demandeur	Date du dépôt de la demande	Résultat
Waste Management du Canada Corporation	Autorisation de conformité environnementale (déchets)	011-0671	Concerned Citizens Committee of Tyendinaga and Environs	01/30/2012	Autorisation d'interjeter appel accordée; appel accepté en partie*
atPlay Adventures Inc.	Autorisation de conformité environnementale (eaux usées)	011-8044	Claudia Unterstab	03/06/2014	Autorisation d'interjeter appel; appel accepté en partie
C.H. Demill Holdings Inc.	Permis de prélèvement d'eau	012-0410	Citizens Against Melrose Quarry	07/18/2014	Autorisation d'interjeter appel accordée; appel accepté en partie
1684567 Ontario Inc.	Autorisation de conformité environnementale (déchets)	012-1610	Jeffery Levesque	08/28/2015	Autorisation d'interjeter appel rejetée
Miller Paving Limited	Autorisation de conformité environnementale (air)	012-3991	Sharp Lake Area Residents Association	09/25/2015	Autorisation d'interjeter appel rejetée
Groupe CRH Canada inc.	Permis de prélèvement d'eau	011-8609	Comté de Brant; Concerned Citizens of Brant	11/13/2015	Autorisation d'interjeter appel accordée en partie; aucune décision en date du 31-03-2016
Groupe CRH Canada inc.	Autorisation de conformité environnementale (eaux usées)	012-4127	Comté de Brant; Concerned Citizens of Brant	11/13/2015	Autorisation d'interjeter appel accordée en partie; aucune décision en date du 31-03-2016

*Le règlement de cet appel a été conclu à la suite de deux décisions du Tribunal de l'environnement rendues respectivement le 24 décembre 2016 et le 14 avril 2016

Droit d'appel direct des tierces parties

Il existe des règles distinctes qui encadrent les appels de tierces parties au sujet des autorisations de projets d'énergie renouvelable (APER) accordées en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* pour des projets d'énergie solaire, éolienne et de bioénergie (voir le chapitre 3.1.2, Appels publics pour obtenir une autorisation de projet d'énergie renouvelable). Selon la *LPE*, tous les résidents de l'Ontario ont le droit d'en appeler d'une décision ministérielle au sujet d'une APER sans obtenir d'abord l'autorisation d'un organisme d'appel. Toutefois, contrairement aux appels des tierces parties en vertu de la *CDE*, l'appel d'une APER n'est admissible que si l'exécution du projet d'énergie renouvelable, conformément à l'APER, peut entraîner l'une des deux conséquences suivantes :

- a. des dommages graves à la santé des êtres humains;
- b. des dommages graves et irréversibles aux végétaux, aux animaux ou à l'environnement naturel.

Les avis d'appels de tierces parties au sujet d'une APER sont également publiés sur le Registre environnemental. Dans le même ordre d'idées, la *Loi sur l'aménagement du territoire* accorde aux tierces parties un droit direct d'en appeler, ce qui étend la portée de leurs droits au-delà de ce que la *CDE* leur confère. Par conséquent, les appels des tierces parties au sujet de décisions sur des actes prescrits en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont habituellement accordés en vertu de cette même loi, et non de la *CDE*. Les avis sur ce genre d'appels sont tout de même publiés sur le Registre environnemental.

Au cours de l'exercice 2015-2016, des membres du public en ont appelé de neuf APER pour des projets éoliens en vertu de la *LPE*, et de deux actes en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (voir le tableau 3.1.3). Le CEO a aussi affiché des avis de décision au sujet de onze appels qui avaient été lancés au cours des exercices précédents.



Tableau 3.1.3. Appels directs de tierces parties sur des actes prescrits par la CDE lancés ou terminés au cours de l'exercice de 2015-2016 du CEO.

Titulaire du permis	Acte	Numéro d'avis	Demandeur	Date du dépôt de l'appel	Résultat
Ville de Belleville	Autorisation d'un plan officiel	IF01E50017	Leo Craig; Canadien National	02/22/2002	Entente à l'amiable
Municipalité régionale de Peel	Autorisation de modification d'un plan officiel	011-0328	James Dick Construction Limited	06/18/2012	Appel accepté en partie
Comté de Brant	Autorisation d'un plan officiel	011-1770	Ville de Brantford; Hopewell Developments (Ontario) Inc.	09/04/2012	Appel accepté
Municipalité de district de Muskoka	Autorisation de modification d'un plan officiel	011-8845	Robert List et Marie Poirier	10/28/2013	Fermé
8437084 Canada Inc. exploitée sous le nom de Port Ryerse Wind Farm Limited Partnership	APER (énergie éolienne)	012-0611	William Irvin; Scott Biddle	09/04/2014	Appel rejeté
Suncor Energy Products Inc.	APER (énergie éolienne)	012-0630	Kimberly and Richard Bryce; Corporation of the County of Lambton	09/05/2014	Appel rejeté
Niagara Region Wind Corporation	APER (énergie éolienne)	012-0613	Mothers Against Wind Turbines Inc.	11/24/2014	Appel rejeté
Clarington Wind Power (GP) Inc. exploitée sous le nom de Clarington Wind Power LP	APER (énergie éolienne)	012-0615	Municipalité de Clarington; Donald Katsumi	12/22/2014	Entente à l'amiable
Ganaraska Nominee Ltd.	APER (énergie éolienne)	012-0793	Municipalité de Clarington; Clarington Wind Concerns Inc.	02/13/2015	Retiré; appel rejeté
Grey Highlands Nominee (No. 1) Ltd.	APER (énergie éolienne)	012-0683	Douglas Edward Dingeldein	02/17/2015	Appel rejeté
Ville de Toronto	Autorisation d'un plan officiel	012-2651	Freedent Sheppard	03/31/2015	Fermé

Tableau 3.1.3. Appels directs de tierces parties sur des actes prescrits par la CDE lancés ou terminés au cours de l'exercice de 2015-2016 du CEO.

Titulaire du permis	Acte	Numéro d'avis	Demandeur	Date du dépôt de l'appel	Résultat
Grey Highlands Clean Energy Limited Partnership	APER (énergie éolienne)	012-0792	Gary Fohr	04/17/2015	Appel rejeté
Gunn's Hill Windfarm Inc.	APER (énergie éolienne)	012-1069	East Oxford Community Alliance Inc.	04/24/2015	Appel rejeté
Comté de Dufferin	Autorisation d'un plan officiel	012-2871	Valley Grove Investments Inc. et al.	05/04/2015	Aucune décision en date du 31-03-2016
Settlers Landing Nominee Ltd.	APER (énergie éolienne)	012-2374	SLWP Opposition Corp.	05/22/2015	Aucune décision en date du 31-03-2016
Meyer Wind Power (GP) Inc. exploitée sous le nom de Meyer Wind Power LP	APER (énergie éolienne)	012-0569	Patti Hutton and William Ernest Young	06/08/2015	Entente à l'amiable
Snowy Ridge Nominee Ltd.	APER (énergie éolienne)	012-2430	SR Opposition Corp.	07/03/2015	Appel rejeté
Municipalité de Chatham-Kent	Autorisation de modification d'un plan officiel	012-1029	Forest Glade East Developments Ltd. And Kringa Incorporated	07/16/2015	Aucune décision en date du 31-03-2016
Majestic Wind Power (GP) Inc. pour le compte de Majestic Wind Power LP	APER (énergie éolienne)	012-0570	Patti Hutton and William Ernest Young	07/27/2015	Entente à l'amiable
wpd White Pines Wind Incorporated	APER (énergie éolienne)	012-1279	John Hirsch; Alliance to Protect Prince Edward County and the Price Edward County South Shore Conservancy	07/30/2015	Aucune décision en date du 31-03-2016
Windlectric Inc.	APER (énergie éolienne)	012-0774	Association for the Protection of Amherst Island	09/08/2015	Aucune décision en date du 31-03-2016
wpd Fairview Wind Incorporated	APER (énergie éolienne)	012-0614	John Wiggins et al.	03/01/2016	Aucune décision en date du 31-03-2016

3.1.1 Amélioration de la protection de l'environnement au site d'enfouissement de Richmond : utilisation fructueuse du droit d'appeler des tierces parties conféré par la CDE

Le site d'enfouissement de Richmond situé dans la ville de Greater Napanee est une source de préoccupations

Le site ne respecte pas les normes actuelles de gestion du lixiviat.

depuis longtemps pour les résidents locaux. Positionné sur un sol mince et un sous-sol rocheux très fracturé, le site d'enfouissement de

Richmond a été établi en 1954, soit avant qu'il soit obligatoire d'approuver de telles exploitations en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*. Le site ne respecte pas les normes actuelles de gestion du lixiviat (le liquide qui s'écoule des déchets enfouis), ce qui représente un risque substantiel de contamination des eaux souterraines. Cette situation est d'autant plus préoccupante étant donné que les eaux souterraines constituent la seule source d'eau potable pour les résidents, les fermiers et les entreprises de la région. Dans les années 1990, le propriétaire du site a soumis une demande pour augmenter la superficie, la capacité et la durée de vie du site d'enfouissement. En fin de compte, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) a rejeté la demande en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales en 2006*. Puis, en 2007, le Ministère a modifié l'autorisation d'exploitation du site afin qu'on lui soumette un plan de fermeture, sans toutefois déterminer la date de fin des activités du site d'enfouissement.

En 2008, trois groupes ont déposé une demande d'examen en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*. Les demandeurs réclamaient que le propriétaire du site cesse d'accepter des déchets, qu'il se conforme aux exigences de fermeture et qu'il applique un programme de surveillance et de déclaration

Le Tribunal a constaté que des données révélaient la présence d'eaux souterraines contaminées au lixiviat à certains endroits autour du site d'enfouissement, ce qui a entraîné la contamination d'un certain nombre de puits résidentiels.

pour évaluer et suivre les problèmes qui découlent du lixiviat provenant du site d'enfouissement. Après que le MEACC a rejeté la demande, le CEO a recommandé la fermeture immédiate du site en raison du risque continu de dommages environnementaux.

Au cours des années qui ont suivi, le MEACC et le propriétaire du site ont entrepris des mesures en vue de fermer le site d'enfouissement. En 2010, le MEACC a modifié l'autorisation d'exploitation du site afin que le propriétaire cesse de recevoir des déchets et fixe une limite d'enfouissement sur le site. Le MEACC a également demandé à ce que le promoteur lui soumette plusieurs rapports dans le cadre du plan de fermeture du site, dont un plan de surveillance environnementale de même que des plans d'urgence pour la collecte de lixiviat, la collecte des gaz d'enfouissement et les répercussions sur les eaux souterraines et de surface. En janvier 2012, le MEACC a modifié une fois de plus l'autorisation d'exploitation du site en incorporant les plans de surveillance et d'urgence de même que les rapports qui s'y rattachent (voir l'avis no O11-0671 sur le Registre environnemental).

Peu de temps après que le MEACC a approuvé cette modification, le comité de citoyens inquiets de Tyendinaga et de la région (Concerned Citizens Committee of Tyendinaga and Environs) a déposé une requête en autorisation d'en appeler de la décision du Ministère en vertu de la *CDE*. Les demandeurs invoquaient les lacunes possibles des conditions fixées par l'autorisation d'exploitation modifiée en ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines et de surface, les rapports et avis obligatoires qui s'y rattachent ainsi que les plans d'urgence.

Après avoir obtenu leur autorisation d'interjeter appel en mars 2012, les demandeurs, auxquels se sont ajoutés deux regroupements (Mohawks of the Bay of Quinte et Napanee Green Lights), se sont engagés dans le processus d'appel qui s'est étalé sur quatre ans. Au terme de plusieurs requêtes, d'ententes à l'amiable sur diverses parties de l'appel et d'une audience qui a duré plusieurs semaines, le Tribunal de l'environnement a rendu en décembre 2015 et en avril 2016 des décisions qui autorisaient (c.-à-d. accueillait) en partie l'appel.

Le Tribunal a constaté que des données révélaient la présence d'eaux souterraines contaminées au lixiviat à certains endroits autour du site d'enfouissement, ce qui a entraîné la contamination d'un certain nombre de puits résidentiels. Le Tribunal a également fait remarquer qu'un degré d'incertitude important demeure en ce qui a trait aux caractéristiques hydrogéologiques de ce site et à l'étendue de la contamination découlant du site d'enfouissement. Ainsi, le Tribunal a conclu que des enquêtes supplémentaires seraient nécessaires, et a demandé que l'on amende l'autorisation d'exploitation quant au respect des plans d'urgence et de surveillance

environnementale. Le Tribunal a également déterminé que le meilleur moyen pour détecter la contamination au lixiviat est de surveiller le taux de 1,4-dioxane. En ce sens, il a établi qu'une concentration de 1,4-dioxane dépassant 1 µg/L serait la mesure de référence pour délimiter l'étendue de la contamination.

Les nouvelles exigences strictes en matière de surveillance et d'urgence sont le fruit du travail acharné des résidents qui ont pendant des années voulu protéger leur source d'eau potable et leur environnement local. De même, le succès du dossier du site d'enfouissement de Richmond n'aurait pu se réaliser sans le droit que confère la CDE de demander l'autorisation d'en appeler de décisions environnementales.

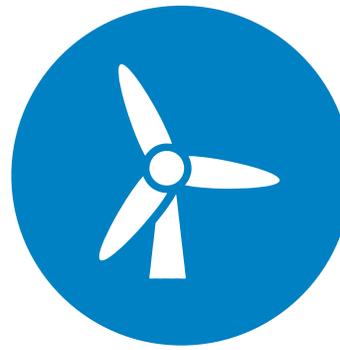
Qui plus est, les préoccupations révélées par le dossier du site d'enfouissement de Richmond font aussi l'objet d'une demande d'examen en cours sur les dispositions concernant les sites d'élimination des déchets en vertu de la LPE. Si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires, consultez le chapitre 2.2 du présent rapport.

Les nouvelles exigences strictes en matière de surveillance et d'urgence sont le fruit du travail acharné des résidents qui ont pendant des années voulu protéger leur source d'eau potable et leur environnement local.

3.1.2 Appels du public au sujet d'autorisations de projet d'énergie renouvelable

Chaque année, des Ontariens font part au CEO de leur intérêt pour la réglementation provinciale en matière de projets de bioénergie et d'énergie solaire ou éolienne de grande envergure. Bien que bon nombre de personnes voient d'un bon œil le mandat de promotion de l'énergie renouvelable défini par *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, la confusion, voire la frustration, s'installe chez eux en ce qui a trait au processus décisionnel entourant le choix des projets qui iront de l'avant.

Chaque projet de production d'énergie renouvelable nécessite un certain nombre d'ententes et d'autorisations différentes selon les circonstances qui lui sont particulières. Tout d'abord, tout promoteur doit communiquer avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité pour confirmer que son projet satisfait aux exigences techniques et qu'il pourra se connecter au réseau

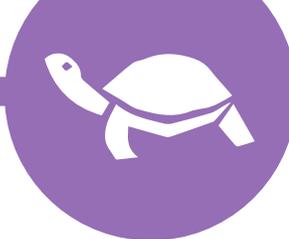


d'électricité. Ensuite, le promoteur pourrait, comme avec n'importe quel autre projet, devoir obtenir un certain nombre d'autorisations auprès de divers ministères provinciaux et d'autres organismes. Par exemple, si un projet a des effets sur une espèce en péril, celui-ci pourrait nécessiter un permis en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*; de même, si le projet doit être réalisé sur des terres de la Couronne, il nécessitera sans doute une autorisation en vertu de la *Loi sur les terres publiques*. Par contre, certains projets d'énergie renouvelable sont dispensés de certaines exigences législatives comme les actes prescrits en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (p. ex., des modifications aux règlements de zonage ou aux plans officiels). Cette exemption vient limiter le pouvoir d'influence des municipalités sur l'emplacement de certains projets d'énergie renouvelable, dont les parcs éoliens.

Enfin, en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, tout projet à grande échelle de bioénergie ou d'énergie solaire ou éolienne exige que le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) accorde au promoteur une autorisation de projet d'énergie renouvelable (APER). Dans le cadre de sa demande d'une APER, le promoteur doit fournir des informations à propos des répercussions environnementales associées à chaque étape du projet ainsi que les plans pour atténuer ces répercussions. Il doit aussi consulter le public, y compris toute collectivité autochtone qui pourrait être touchée par le projet. Dans son processus décisionnel entourant la délivrance d'une APER, le MEACC prendra en considération un nombre de facteurs, dont les répercussions environnementales potentielles sur le paysage avoisinant. Dans ce processus, le Ministère déterminera également les conditions appropriées à intégrer dans l'APER du projet afin d'atténuer les répercussions néfastes possibles.

Lorsqu'il délivre une APER, le Ministère publie un avis de décision sur le Registre environnemental. Tout résident ontarien a le droit d'en appeler (c.-à-d., de contester) des décisions quant à l'octroi d'une APER. Il s'agit en fait d'un droit d'appel particulier en ce qui concerne les autorisations environnementales. En effet, pour les autres autorisations accordées par le MEACC, les

Tout résident ontarien a le droit d'en appeler (c.-à-d., de contester) des décisions quant à l'octroi d'une APER.



tierces parties (c.-à-d., toute personne autre que le demandeur ou le titulaire de permis) doivent d'abord obtenir une autorisation spéciale (une permission) pour interjeter appel auprès du Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») avant de pouvoir déposer leur appel (reportez-vous à la section précédente portant sur le droit d'appel direct des tierces parties pour consulter la liste des appels lancés au cours du présent exercice).

Pour qu'un membre du public obtienne gain de cause dans son appel d'une APER, la *Loi sur la protection de l'environnement* requière du demandeur qu'il démontre au Tribunal que la réalisation du projet selon les modalités de l'APER peut entraîner l'une des deux conséquences suivantes : (1) des dommages graves à la santé des êtres humains ou (2) des dommages graves et irréversibles aux végétaux, aux animaux ou à l'environnement naturel. (En 2015, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté une plainte voulant que ces critères d'autorisation pour interjeter appel violent la Charte canadienne des droits et libertés.) En général, le MEACC et le promoteur du projet prennent également part à l'appel afin de réfuter les allégations de dommages possibles. Le MEACC prend part à l'appel pour défendre sa décision d'octroyer l'APER.

Comme le critère juridique exige du Tribunal qu'il tienne pour acquis que le projet respectera les modalités de l'APER, le demandeur ne peut prétendre que le promoteur ne respectera pas l'autorisation; le demandeur ne peut seulement argumenter en soutenant que des dommages surviendront si l'APER est respectée.

Beaucoup d'APER ont été portés en appel par des membres du public, la plupart concernaient des projets d'énergie éolienne. Bien peu de ces appels ont été fructueux, et à ce jour, aucun appel n'a obtenu gain de cause pour dommages à la santé des êtres humains. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que la réalisation du projet conformément à l'APER entraînera des dommages; il n'est pas suffisant que le demandeur manifeste ses inquiétudes ou montre une possibilité de dommages. Une telle affirmation ne pourrait seulement être démontrée en présentant au Tribunal des preuves suffisantes et crédibles (comme un témoignage de témoins experts qualifiés dans le domaine ou des études scientifiques) attestant que des types particuliers d'activités d'énergie renouvelable, comme l'exploitation d'éoliennes, causeront des problèmes de santé dans les circonstances spécifiques du projet en cause.

En août 2016, trois causes avaient obtenu gain de cause grâce à un argumentaire de « dommages environnementaux ». Le Tribunal évalue ce genre de dommages au cas par cas et prend en compte les répercussions du projet sur l'environnement local. Deux de ces gains de causes étaient fondés sur des révélations selon lesquelles les projets au cœur du litige causeraient des dommages sérieux et irréversibles à des espèces en péril. Dans la première affaire (*Alliance to Protect Prince Edward County c. Director, Ministry of the Environment*, aussi appelée « *Ostrander Point* »), le Tribunal a statué que les tortues mouchetées, une espèce menacée, seraient exposées à un nombre accru de collisions avec des véhicules, de braconnage et de prédation sur leurs nids en raison de meilleurs chemins d'accès. Dans la deuxième affaire (*Hirsch et al. c. Director, MOECC*), des découvertes similaires ont été rapportées au sujet de la tortue mouchetée et de la petite chauve-souris brune, notamment que cette dernière entrerait en collision avec les éoliennes. Dans ces dossiers, au centre des conclusions du Tribunal, figure le fait qu'une augmentation du taux de mortalité, aussi petite soit-elle, dans la population adulte de la tortue mouchetée et de la petite chauve-souris brune aurait des conséquences graves sur ces espèces. Dans la troisième affaire (*SLWP Opposition Corp. c. Director, MOECC*), le Tribunal a statué que la construction et le déclassement d'éoliennes et des chemins d'accès reliés au projet causeraient des dommages aux « terres boisées importantes » à l'intérieur de la zone décrite dans le Plan de la conservation de la moraine d'Oak Ridges.

Il est important de mentionner qu'à l'automne 2015, le MEACC a refusé d'octroyer une APER pour une proposition de parc éolien parce que le promoteur a fait défaut de fournir les informations relatives aux répercussions potentielles du projet sur les originaux et leur habitat. Le promoteur a porté la décision en appel au Tribunal de l'environnement (*Horizon Wind Inc. c. Director, MOECC*), mais il a retiré son appel par la suite. Le promoteur intente une poursuite contre le gouvernement provincial.

Le Tribunal évalue ce genre de dommages au cas par cas et prend en compte les répercussions du projet sur l'environnement local.

Un gain de cause en appel ne signifie pas nécessairement que le projet n'ira pas de l'avant dans une forme ou une autre.

Un gain de cause en appel ne signifie pas nécessairement que le projet n'ira pas de l'avant dans une forme ou une autre. Il incombe au Tribunal de révoquer l'APER en entier, de la modifier pour y inclure de nouvelles modalités qui s'attaquent aux enjeux soulevés ou d'ordonner au directeur du MEACC de prendre d'autres mesures. En août 2016, le Tribunal n'était arrivé à une décision sur ce point dans un seul dossier (*Alliance to Protect Prince Edward County c. Director, Ministry of the Environment*), dans lequel il a décidé de complètement révoquer le permis parce qu'il jugeait que l'abandon du projet respectait mieux la mission de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le principe de précaution et la méthode écosystémique.

Pour chaque appel d'une APER, de même que pour les appels de tout acte affiché sur le Registre environnemental, le CEO publie sur le Registre un résumé des raisons invoquées par le demandeur pour interjeter appel (c.-à-d., les « motifs d'appel »). Lorsque le Tribunal parvient à une décision, le CEO publie également un résumé de celle-ci sur le Registre. De cette façon, le Registre peut aider les Ontariens à comprendre pourquoi leurs voisins s'opposent à une proposition d'autorisation et comment le Tribunal applique les lois qui réglementent les autorisations pour évaluer les préoccupations mises de l'avant par les membres du public.

3.2 Poursuites et protection en cas de dénonciation

Actions pour cause de nuisance publique

En Ontario, il est possible de poursuivre une personne qui entrave déraisonnablement l'usage et la jouissance de votre propriété; c'est ce qu'on appelle une cause d'action pour « nuisance ». Dans les poursuites relatives aux enjeux environnementaux, il n'est pas rare que les demandeurs affirment que le bruit excessif, les odeurs ou les autres sources de pollution provenant de leurs voisins constituent une nuisance. Une « nuisance publique » est un type particulier de nuisance qui touche beaucoup de personnes, voire le grand public dans son ensemble, plutôt que les intérêts personnels d'un seul propriétaire voisin.

Avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* en 1994, les actions pour cause de nuisance publique en Ontario devaient généralement être intentées par le procureur général ou avec son autorisation. Toutefois, conformément à l'article 103 de la *CDE*, une personne peut maintenant tenter une poursuite sans obtenir l'autorisation du procureur général si elle a subi « une perte économique directe ou des lésions corporelles directes par suite d'une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement ». L'article 103 de la *CDE* ne crée pas de nouvelle cause d'action (c.-à-d., une nouvelle base pour revendiquer un droit), puisque la nuisance publique était déjà une revendication reconnue. Cette disposition facilite plutôt la tâche aux Ontariens qui veulent faire valoir une telle revendication en éliminant les obstacles administratifs. Elle précise également que la personne n'a pas à subir de préjudice unique afin d'être dédommée, comme c'est le cas dans de nombreux autres territoires.

Examen de l'utilisation du motif de nuisance publique

Le CEO doit examiner à quel point le public dépend de l'article 103 de la *CDE*. Cependant, les parties qui s'appuient sur l'article 103 dans leur poursuite ne sont pas tenues d'aviser le CEO. Par conséquent, le CEO n'a pas de mécanisme fiable pour assurer le suivi de cet outil juridique. Parfois, une partie choisit d'aviser le CEO directement. Sinon, la seule façon pratique pour que le CEO soit au courant d'une action pour cause de nuisance publique passe par une décision de la cour. Cette méthode de suivi des actions est problématique, car la grande majorité des poursuites sont réglées avant même de se rendre en cour. Dans ces dossiers, comme il n'y a pas de décision de la cour, il est peu probable que le CEO soit mis au courant de leur existence.

Malgré les défis que cette situation lui impose, le CEO est au courant de sept actions depuis 1994 pour lesquelles la nuisance publique a été invoquée comme motif conformément à l'article 103 de la *CDE*. L'une de ces

actions est composée d'un ensemble de réclamations que plusieurs personnes ont déposées en 2001. Ces réclamations portaient toutes sur la contamination du sol et des eaux souterraines à la suite d'une fuite d'essence dans une station-service (on compte, entre autres, l'action *Anderson and Anderson c. Gulf Canada Resources Limited et al.*); elles ont toutes été résolues. Les six autres actions ont été intentées en tant que recours collectifs. Ce modèle est logique puisque, par définition, les actions pour cause de nuisance publique concernent de nombreuses personnes. On alléguait dans ces actions la nuisance publique ainsi que d'autres causes d'action liées à la pollution et aux dommages causés par :

- un incendie industriel qui aurait relâché des substances toxiques dans l'air (*Cotter c. Levy*);
- un site d'enfouissement municipal (*Hollick c. Toronto [Ville de]*);
- de l'eau potable teintée et odorante (*Wallington Grace c. Fort Erie [Ville de]*);
- une raffinerie de pétrole qui aurait relâché des contaminants dans l'air (*Lewis and Weeke c. Shell Canada Limited and Shell Canada Products Limited*);
- l'explosion d'une installation de propane (*Durling et al. c. Sunrise Propane Energy Group Inc. et al.*);
- la contamination du sol par des émissions de nickel provenant d'une raffinerie désormais désaffectée (*Smith c. Inco*).

En vertu de la loi ontarienne, les recours collectifs doivent d'abord recevoir une approbation du tribunal (c.-à-d., être « certifiés »). On établit la certification en déterminant si un recours collectif serait le moyen le plus pratique et approprié de traiter les enjeux que soulève l'affaire. Même si le tribunal examine habituellement la nature des réclamations dans son processus décisionnel, la décision sur la certification ne constitue pas un examen préliminaire du bien-fondé de l'affaire (c.-à-d. que l'octroi ou le refus de la certification ne reflète pas la validité de la réclamation en soi, mais signifie plutôt qu'un recours collectif est ou n'est pas le meilleur moyen de résoudre le problème). Des six recours collectifs, seuls trois d'entre eux ont passé l'étape de la certification.

Les parties de deux des trois recours collectifs qui ont évolué au-delà de la certification ont réglé l'affaire hors cour. Par conséquent, le seul jugement rendu sur une action pour cause de nuisance publique se trouve dans l'affaire *Smith c. Inco* (initialement appelée *Pearson c. Inco*). En 2010, le tribunal de première instance a rejeté l'action pour cause de nuisance publique parce que les demandeurs avaient seulement présumé une atteinte à leurs droits de propriété privée (c.-à-d., une diminution de la valeur individuelle des propriétés) plutôt qu'à un droit public ou à une ressource publique. Même si cette affaire a été portée plusieurs fois en appel, cette décision à propos de la nuisance publique n'en faisait pas partie.

Aucune nouvelle poursuite pour cause de nuisance publique n'a été portée à l'attention du CEO au cours du présent exercice. Même si le CEO n'a été avisé d'aucune poursuite nouvellement intentée depuis plusieurs années, il croit qu'il est plutôt probable que la nuisance publique soit souvent invoquée dans des affaires qui prétendent d'autres litiges environnementaux comme la négligence et la nuisance privée. Toutefois, comme c'est généralement le cas dans toutes les affaires juridiques, la plupart des affaires environnementales sont réglées à l'amiable, ce qui ne permet pas de tirer de conclusions sur les différentes causes d'action. De plus, dans les affaires qui vont de l'avant, il faut parfois attendre des années avant de se rendre au procès, particulièrement dans le cas de recours collectifs. Il peut donc s'écouler plusieurs années entre le moment où une action est lancée et la décision du tribunal, qui constitue parfois le moment où le CEO prend connaissance de l'affaire pour la première fois. Par exemple, l'affaire *Smith c. Inco* a commencé en 2001, mais n'a atteint l'étape du procès qu'à la fin 2009, et la décision n'a été rendue qu'en 2011.

Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique

Aux termes de la *CDE*, les Ontariens ont le droit de poursuivre une personne qui enfreint, ou est sur le point d'enfreindre, une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental et qui a porté ou portera atteinte à une ressource publique. Cette disposition crée une nouvelle cause d'action.

Dans ces cas, la *CDE* exige que les demandeurs avertissent le CEO afin qu'il affiche un avis à propos de l'action sur le Registre environnemental. Par conséquent, le CEO devrait être mis au courant de toutes les actions qui présument une atteinte à une ressource publique conformément à la *CDE*. Bien que ce processus nous indique quand une affaire a été lancée, aucun mécanisme en place ne permet au CEO d'en connaître l'issue. Il ne s'agit toutefois pas d'une garantie, et si une affaire est réglée ou interrompue pour d'autres raisons (comme il arrive souvent), le CEO n'aura probablement pas accès à ces renseignements. Dans ces situations, il doit compter sur les parties pour le mettre volontairement au fait du statut de l'affaire.

La *CDE* exige que le CEO examine l'utilisation de ce droit d'action. Le CEO est au courant de trois affaires qui prétendent une atteinte à une ressource publique. La première, lancée en 1998, est l'affaire *Braeker et al. c. The Queen et al.* dans laquelle il est prétendu qu'un propriétaire ait déchargé et enfoui de vieux pneus, et ce illégalement, entraînant la contamination du sous-sol ainsi que des eaux souterraines et de surface dans les environs. Le CEO a été informé à la fin de 2014 que cette affaire n'était toujours pas réglée et qu'aucun progrès n'avait été fait depuis 2001 en vue de se rendre au procès. La deuxième, l'affaire

Brennan et al. c. the Board of Health for the Simcoe County District Health Unit, a été lancée en 1999. Elle prétendait que des réseaux d'égouts non conformes aux normes polluaient les eaux souterraines et de surface. L'affaire a été classée en 2002 parce que les demandeurs ne souhaitaient plus poursuivre. La troisième action, Campbell et al. c. Powassan (Municipalité de) et al., a été lancée en 2002 et traitait d'une décision municipale sur la création d'un sentier de motoneige sans entreprendre d'évaluation environnementale; le statut de cette affaire est inconnu.

Aucune nouvelle action pour atteinte à une ressource publique n'a été portée à l'attention du CEO au cours du présent exercice.

Droits des dénonciateurs

La CDE donne des droits aux employés qui subissent des représailles (p. ex., mise à pied, sanction disciplinaire, etc.) de la part de leur employeur pour avoir signalé des infractions environnementales ou exercé de quelque autre façon les droits que leur confère la CDE. Quiconque croit avoir été victime de telles représailles peut porter plainte à la Commission des relations de travail de l'Ontario (la « Commission »), qui prendra ensuite des mesures pour résoudre la question.

La plupart de ces affaires se sont réglées avant de se rendre en cour.

La CDE exige que le CEO examine le recours à la procédure pour porter plainte à propos de représailles de la part d'un employeur. Cependant, aucune exigence n'indique que les parties qui utilisent ces dispositions doivent aviser le CEO. Par conséquent, aucun mécanisme fiable n'est en place pour que le CEO puisse suivre ces affaires. La seule façon pratique pour le CEO d'être au courant d'une affaire consiste à voir la décision affichée en ligne après que l'affaire aura été entendue par la Commission. Cette méthode de suivi s'avère toutefois peu fiable.

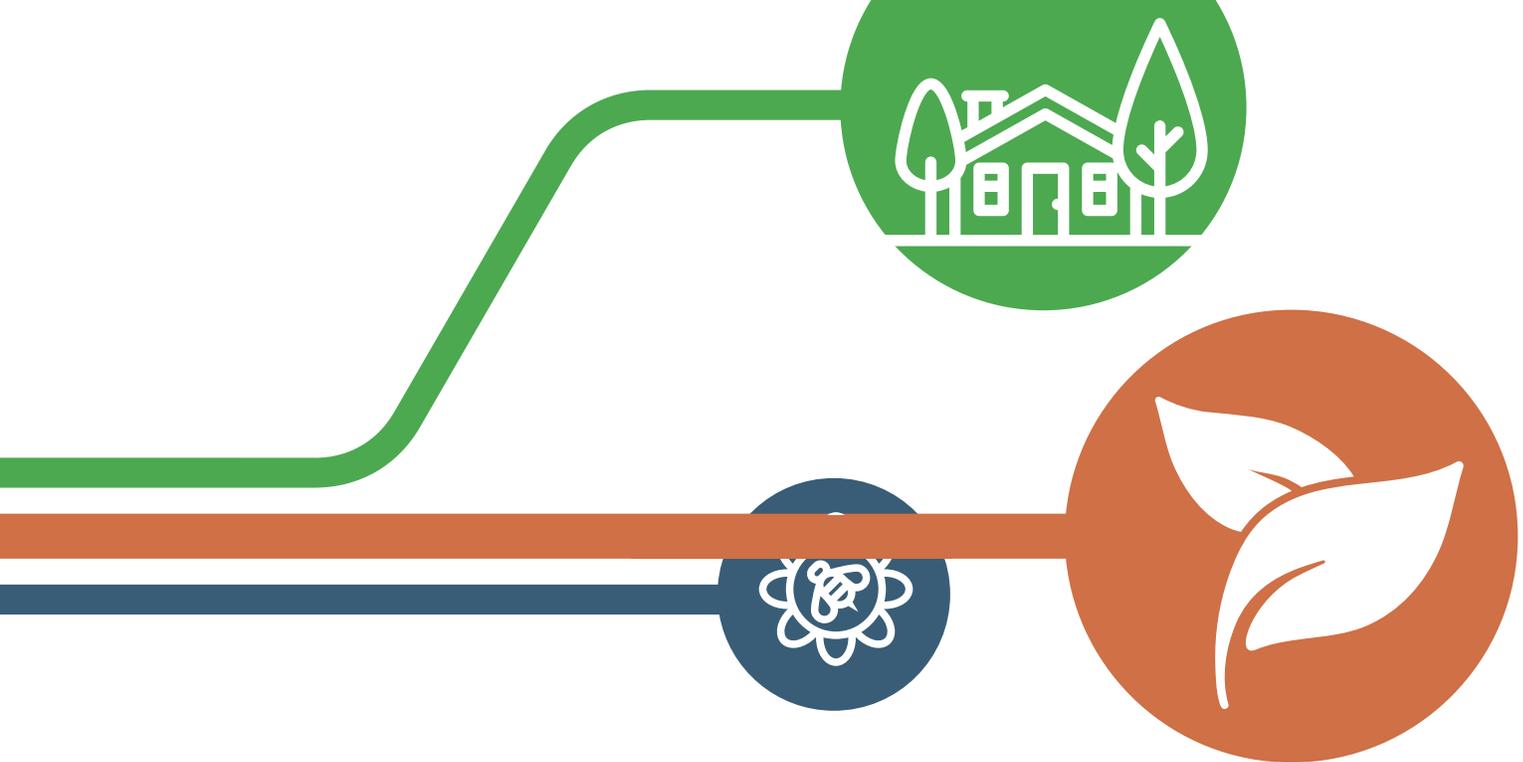
En suivant les décisions de la Commission accessibles au public, le CEO a vu une poignée d'affaires où des employés ont revendiqué leur droit à cette protection des « dénonciateurs » en vertu de la CDE : il y en a eu environ une par année depuis 2005 (la plus ancienne affaire répertoriée que le CEO a trouvée). La plupart de ces affaires se sont réglées avant de se rendre en cour, ont été retirées par le demandeur ou l'élément lié à la CDE a été rejeté avant l'audience en règle parce que la Commission a conclu que le fondement de l'action était insuffisant (c.-à-d. que même s'il est présumé que le compte rendu des événements par le demandeur est vrai, l'action n'a pas rempli les exigences réglementaires pour que le demandeur puisse se prévaloir de cette protection en vertu de cet article de la CDE). Le CEO n'a reçu aucun avis sur des cas où la Commission a conclu qu'un employeur exerçait des représailles interdites par la CDE.

Au cours de l'exercice 2015-2016, le CEO a pris connaissance d'une affaire qui présumait des représailles de la part d'un employeur : l'affaire William Arthur Shannon, Applicant c. Toronto Star Newspapers. Le demandeur a retiré sa plainte en mai 2016. Le CEO a également appris que l'affaire Tirone c. Ontario (ministère de l'Environnement), dont il a rendu compte dans son rapport annuel de l'exercice 2014-2015, s'était soldée par une entente à l'amiable en 2015.



CHAPITRE 4 LE CEO EN ACTION

4.0	Introduction	97
4.1	Les succès du CEO : un rôle positif pour aider le gouvernement dans les enjeux importants	98
4.1.1	La réduction de l'emploi de pesticides néonicotinoïdes en Ontario	98
4.1.2	La lutte contre les poursuites-bâillons	101
4.1.3	Les changements aux droits d'aménagement	103
4.2	L'éducation et la sensibilisation	104
4.3	Le Prix d'excellence du CEO	105



4.0 Introduction

Le CEO travaille sur de nombreux fronts pour faire respecter la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*. Une de ses fonctions principales vise à inciter les ministères à respecter leurs obligations en vertu de la CDE, comme décrit dans les chapitres précédents du présent rapport. Le rôle du CEO visant à sensibiliser le public à la CDE et à aider les Ontariens dans l'exercice de leurs droits environnementaux est quant à lui tout aussi important.

Le CEO joue également un rôle important en informant le public des décisions gouvernementales qui ont des répercussions sur l'environnement, et en faisant mieux connaître les enjeux environnementaux nouveaux ou importants pertinents pour l'Ontario. Le CEO fait souvent pression sur le gouvernement pour qu'il prenne des mesures sévères par rapport à ces enjeux afin de mieux protéger l'environnement.

Enfin, le CEO conseille les ministères au sujet de questions relatives à la CDE et il encourage les ministères qui mettent en place des programmes qui servent la raison d'être de la CDE. Le CEO reconnaît leur travail en soulignant publiquement les plus exceptionnelles de leurs actions.

Dans le présent chapitre sont décrits certains des travaux du CEO sur ces différents plans au cours de l'exercice 2015-2016. Trois exemples du rôle positif qu'a joué le CEO pour faire progresser le gouvernement dans les enjeux environnementaux importants y sont présentés. Il y est également question du travail approfondi du CEO en matière d'éducation du public et de sensibilisation et d'une action ministérielle jugée digne de mention; le CEO a choisi de lui décerner son Prix d'excellence.

4.1 Les succès du CEO : un rôle positif pour aider le gouvernement dans les enjeux importants

Les grandes décisions gouvernementales impliquent habituellement plusieurs joueurs. Les nouvelles mesures (lois, politiques ou programmes) destinées à la protection de l'environnement sont fondées sur un large éventail de contributeurs, et elles exigent souvent bien du temps entre la prise de conscience et la prise de mesures. En fait, les groupes et les personnes peuvent travailler pendant des mois, voire des années, souvent séparément, pour forcer le gouvernement à intervenir.

Le CEO croit que lorsqu'il joue un rôle positif dans la prise d'actions du gouvernement sur un enjeu environnemental important (en formulant des recommandations dans ses rapports, en signalant l'enjeu sur des blogues, en en parlant lors de conférences et dans les médias ou en forçant la main du ministère au moyen de la correspondance directe et de rencontres), il s'agit d'un succès pour l'équipe du CEO, même si bien d'autres personnes y ont participé.

...en formulant des recommandations dans ses rapports, en signalant l'enjeu sur des blogues, en en parlant lors de conférences et dans les médias ou en forçant la main du ministère au moyen de la correspondance directe et de rencontres.

Depuis l'entrée en vigueur de la CDE en 1994, le CEO a incité le gouvernement à prendre des mesures sur un grand nombre d'enjeux environnementaux; vous pouvez d'ailleurs lire un aperçu des réussites sur le site Web du CEO (eco.on.ca). Dans la présente partie du rapport, trois « exemples de réussite » de l'exercice 2015-2016 sont exposés dans lesquels le CEO a joué un rôle important dans la prise d'action du gouvernement.

4.1.1 La réduction de l'emploi de pesticides néonicotinoïdes en Ontario

Nous, les êtres humains, avons tendance à tenir pour acquis le travail complexe de la nature. Regardons par exemple les insectes : à moins qu'ils ne ravagent nos jardins, grimpent dans nos paniers de pique-niques ou sucent notre sang au coucher du soleil, nous ne pensons pas souvent à ces petites créatures, encore moins au rôle qu'elles jouent dans les écosystèmes naturels. L'ignorance entourant les bons services des insectes s'est toutefois dissipée au moins en partie au cours des dernières années. Les médias ont attiré l'attention sur la chute constante des populations d'abeilles mellifères et ils nous ont prévenus de la menace qui se profile sur un grand nombre de cultures vivrières importantes qui dépendent des abeilles pour assurer leur pollinisation. La mort massive des abeilles mellifères a été associée à de nombreuses causes, dont la maladie, les parasites, la perte d'habitat et les pesticides. Cela dit, un groupe d'insecticides en particulier, les néonicotinoïdes, est sévèrement montré du doigt et avec raison.

La menace qui découle de la perte des abeilles est d'une grande importance et digne de faire la une. Cependant, le problème ne commence ni ne se termine avec les abeilles. Le déclin parallèle des populations d'autres insectes utiles, comme les bourdons et certains types de papillons, est passé sous le radar. À moins de regarder régulièrement des chaînes spécialisées qui traitent de la nature, on n'entend pas souvent parler de la diminution graduelle de populations d'insectes ni du déclin qui s'en suit des populations d'animaux qui se nourrissent d'insectes, comme les oiseaux insectivores. Pourtant, ce déclin, tant chez les insectes que chez les animaux, a cours en ce moment en Ontario et dans le monde entier, ce qui préoccupe énormément la communauté scientifique. La pollinisation, la décomposition de la litière végétale, l'enrichissement du sol et la première source de nourriture de tout le réseau alimentaire ne sont que quelques-unes des fonctions essentielles que remplissent les insectes. Sans la diversité et le travail de cette armée d'arthropodes, la vie telle que nous la connaissons ne pourrait pas exister sur la Terre. Le CEO s'inquiète depuis plusieurs années du déclin des populations d'insectes et de ses répercussions sur

Cependant, le problème ne commence ni ne se termine avec les abeilles.

les écosystèmes. Il a écrit sur le lien possible entre l'utilisation de pesticides et le déclin des populations de pollinisateurs pour la première fois dans son rapport annuel de 2008-2009 (partie 4.6). À ce moment, le CEO avait félicité le gouvernement de l'Ontario d'avoir interdit l'utilisation de pesticides à des fins esthétiques, tout en ajoutant qu'un effort pour diminuer leur utilisation dans tous les contextes serait souhaitable. Ce rapport révélait le rythme alarmant du déclin des populations de pollinisateurs partout dans le monde; cette chute, qui s'étend bien au-delà des abeilles mellifères, touche également les abeilles sauvages, les chauves-souris et les colibris. Le rapport faisait remarquer que « les pesticides sont des substances biologiquement actives conçues pour tuer les organismes cibles, mais qui peuvent aussi avoir des répercussions sur les organismes non ciblés ».

Dans son rapport annuel de 2013-2014 (section 2.2), le CEO a présenté une analyse approfondie de la menace que posent les pesticides sur les pollinisateurs en s'intéressant aux néonicotinoïdes en particulier. Le CEO y faisait remarquer que le comité sur l'état des pollinisateurs en Amérique du Nord (Committee on the Status of Pollinators in North America) avait observé une tendance de la diminution des populations de plusieurs espèces d'abeilles sauvages, de certains papillons, de chauves-souris et de colibris. De même, le CEO signalait que « la diminution prouvée des populations d'oiseaux insectivores [suggérait] aussi des tendances négatives au sein des populations d'insectes ». Même si plusieurs facteurs ont potentiellement une incidence sur la diminution de ces populations, le rapport du CEO expliquait pourquoi les pesticides néonicotinoïdes sont dangereux pour les insectes et pour les écosystèmes naturels en général.

Les néonicotinoïdes sont des pesticides « systémiques ». Contrairement aux pesticides des générations précédentes, comme le DDT, qui restent à la surface d'une plante traitée, les néonicotinoïdes sont hydrosolubles et sont absorbés donc dans les plantes par leurs racines. Ce pesticide se répand dans toutes les parties de la plante, y compris les feuilles, le pollen et les graines. La propriété soluble des néonicotinoïdes les rend mobiles dans les écosystèmes aquatiques et du sol, où ils sont susceptibles de perturber les organismes non ciblés et d'être absorbés par des plantes non ciblées. Le CEO a exprimé ses inquiétudes à propos de la « vision relativement étroite du gouvernement de l'Ontario sur les pollinisateurs » et il a recommandé que « le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministère de l'Environnement lancent une surveillance

afin de déterminer la prévalence et les effets des néonicotinoïdes dans le sol et les cours d'eau et sur les plantes sauvages ».

Dans l'année suivante, le nombre mondial d'études scientifiques au sujet des effets des néonicotinoïdes a considérablement augmenté. Quoi qu'il en soit, le débat public et les médias ne portaient surtout attention qu'aux abeilles et au besoin de limiter la quantité

...observé une tendance de la diminution des populations de plusieurs espèces d'abeilles sauvages, de certains papillons, de chauves-souris et de colibris.

de poussière chargée d'insecticides que soulèvent les équipements de plantation, et ils ont ignoré les risques pour l'écologie en général qu'ont signalés les scientifiques. Par conséquent, le CEO a intégré dans son rapport annuel de 2014-2015 (partie 2.2) un guide d'introduction sur les pesticides systémiques, dans lequel était présentée une vue d'ensemble très détaillée résumant des centaines de documents scientifiques. Le guide décrivait les risques associés aux principales voies d'exposition (l'air, le sol, l'eau et les plantes) et il résumait les effets répertoriés sur les organismes non ciblés, comme les pollinisateurs, les invertébrés aquatiques, les vertébrés et les organismes du sol. Le CEO a conclu qu'il existait des preuves irréfutables du potentiel perturbateur des néonicotinoïdes sur la totalité du réseau alimentaire et que ces insecticides pourraient provoquer une réaction en chaîne de répercussions sur les fonctions vitales des écosystèmes.

Le rapport du CEO a eu des retombées. En effet, le 9 juin 2015, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique a annoncé la promulgation de modifications au Règl. de l'Ont. 63/09 pris en application de la *Loi sur les pesticides*, modifications visant à réduire l'utilisation des insecticides néonicotinoïdes. Le Ministère a déclaré que ces modifications, de même que les directives qui s'y rattachent, ne constituent que la première étape vers une mise en œuvre complète du *Plan d'action sur la santé des pollinisateurs*. En résumé, les modifications prévoient les modalités suivantes : la création d'une nouvelle classe de pesticides composée de semences traitées avec trois insecticides néonicotinoïdes précis; les règlements autour de la vente et de l'utilisation



L'Ontario a démontré son rôle de chef de file en matière de protection des écosystèmes contre les effets néfastes des pesticides.

de ces semences; et le calendrier de mise en application des exigences du règlement. La nouvelle réglementation nécessite que les fermiers se plient aux exigences suivantes : suivre de la formation sur la lutte antiparasitaire intégrée; obtenir régulièrement une évaluation confirmant la présence de parasites dans leurs terres avant d'être autorisés à acheter des semences traitées; et enfin, utiliser ces pesticides d'une façon qui diminue leurs effets sur les pollinisateurs (p. ex., en limitant la quantité de poussière chargée d'insecticides que soulèvent les équipements de plantation). Le but de ce nouveau cadre réglementaire et politique est de réduire de 80 % d'ici 2017 le nombre d'âres de terres agricoles ontariennes dans lesquelles on plante des semences traitées tous les ans.

Un grand nombre de fermiers ont exprimé leurs inquiétudes légitimes à propos de leur capacité à protéger leurs cultures des parasites avec ce nouveau cadre réglementaire. Ils ont aussi remis en question l'aspect pratique du règlement. En fait, le regroupement des producteurs de céréales de l'Ontario (Grain Farmers of Ontario) a contesté en cour la nouvelle réglementation en soutenant qu'elle était impraticable et peu avantageuse et qu'elle réduirait la capacité de ses membres à protéger leurs cultures. En fin de compte, la Cour d'appel de l'Ontario a débouté la plainte en avril 2016.

Le CEO maintient un dialogue ouvert avec les regroupements d'agriculteurs inquiets au sujet de ces enjeux. Au cœur de ses efforts, le CEO prône le partage des récentes informations scientifiques sur les néonicotinoïdes et il accomplit un travail de sensibilisation quant à l'importance d'améliorer la santé du sol pour réduire le recours aux pesticides. Les néonicotinoïdes forment la famille d'insecticides la plus utilisée dans le monde; réduire leur utilisation est donc sans aucun doute une proposition complexe sur le plan politique. Quelques territoires à l'extérieur de l'Union européenne ont entrepris des démarches en vue de restreindre l'utilisation des néonicotinoïdes. Le MEACC mérite d'être félicité en ce qui concerne cette action importante; ainsi, l'Ontario a démontré son rôle de chef de file en matière de protection des écosystèmes contre les effets néfastes des pesticides. Le CEO est très satisfait de voir que son message à propos des grands risques et des grandes conséquences découlant de l'emploi de néonicotinoïdes a été à la fois entendu du Ministère et reflété dans son nouveau programme. Le CEO appuie fortement la nouvelle réglementation du Ministère sur l'utilisation des néonicotinoïdes de même que sa cible de 80 %. Le CEO restera à l'affût des progrès dans ce dossier au cours des prochaines années.

4.1.2 La lutte contre les poursuites-bâillons

En Ontario, le public démontre un vif intérêt pour les affaires environnementales. En fait, grâce à la *Charte des droits environnementaux de 1993*, les Ontariens ont désormais le droit de prendre part au processus décisionnel gouvernemental en matière d'environnement. Les Ontariens prennent aussi des mesures vis-à-vis des enjeux environnementaux de nombreuses autres façons : par exemple, en dénonçant publiquement les conséquences négatives sur l'environnement que pourraient entraîner certaines activités ou en s'opposant à des propositions de projets. L'iniquité de pouvoir et de ressources qui existe parfois entre les grandes entreprises qui mènent des activités causant des répercussions néfastes pour l'environnement et les citoyens ordinaires qui s'y opposent porte parfois à ralentir l'élan de participation du public. Le CEO et d'autres groupes réclament depuis longtemps qu'une réforme juridique soit mise en œuvre afin de protéger les personnes et les organismes des « poursuites-bâillons » lancées dans le but de réduire au silence le discours public sur les enjeux environnementaux.

Les nouvelles règles établies en vertu de la *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques* à l'automne 2015 constituent donc un changement bienvenu; un changement qui devrait permettre aux citoyens engagés d'exprimer leurs craintes sur des enjeux environnementaux sans s'inquiéter d'être la cible de représailles juridiques.

Les tenants et aboutissants des poursuites-bâillons

Une poursuite-bâillon, autrement dit une poursuite stratégique contre la mobilisation publique, est une action civile non fondée (souvent une poursuite pour diffamation) intentée contre les personnes qui critiquent un sujet d'intérêt public afin de les intimider ou de les museler. Dans un contexte environnemental, un promoteur d'un projet d'aménagement du territoire ou de développement des ressources, d'un projet industriel d'envergure ou de toute autre activité pouvant avoir des répercussions sur l'environnement peut parfois lancer une poursuite-bâillon (ou en brandir la menace) pour faire taire l'opposition publique.

Les effets d'une poursuite-bâillon peuvent avoir des répercussions bien au-delà des personnes ou groupes visés dans la poursuite. Le temps et les ressources financières qu'une personne serait forcée à dépenser pour contester cette poursuite (sans oublier le stress qui s'ensuit) pourraient non seulement la réduire au silence, mais aussi dissuader d'autres personnes de prendre part à des affaires d'intérêt public par peur de subir une poursuite semblable.

Le CEO demande une loi contre les poursuites-bâillons en Ontario

Les poursuites-bâillons se sont manifestées peu à peu au Canada vers la fin des années 1980 et au début des années 1990, mettant souvent en cause des questions d'environnement et d'aménagement du territoire. Il n'a fallu que peu de temps avant que soit réclamée une réglementation pour les contrer. Dans son rapport annuel de 2008-2009 (partie 3.1), le CEO a recommandé pour la première fois que l'Ontario adopte une loi afin de réprimer les poursuites-bâillons, car il avait remarqué un déséquilibre de pouvoirs et de ressources entre les promoteurs et les résidents de la région dans les conflits d'aménagement.

...besoin de protéger la participation publique dans le processus décisionnel environnemental.

En mai 2010, à peine quelques mois après la recommandation du CEO, le gouvernement de l'Ontario a mis sur pied le Comité consultatif pour contrer les poursuites-bâillons afin que celui-ci étudie les façons de réorganiser le système judiciaire ontarien de sorte que l'on évite le recours abusif aux tribunaux et aux autres organismes juridiques sans toutefois priver quiconque des recours appropriés contre les cas qui vont trop loin. Les membres du public ont été invités à soumettre leurs suggestions au Comité. Ce dernier a sollicité les conseils du CEO, lequel lui a fourni d'anciens commentaires du CEO au sujet de l'intérêt public et du besoin de protéger la participation publique dans le processus décisionnel environnemental. Dans d'autres soumissions en faveur d'une loi contre les poursuites-bâillons au Comité, certains ont fait référence au rapport annuel de 2008-2009 du CEO.



En décembre 2010, le Comité a publié son rapport dans lequel il observait que les menaces de poursuites pour avoir commenté des affaires d'intérêt public, sans compter les nombreuses poursuites réelles, décourageaient bon nombre de personnes à participer aux discussions tenues sur ces affaires. Le comité a conclu que la valeur de la participation du public justifiait la mise en place d'une réglementation visant à réprimer les poursuites-bâillons en Ontario.

Malgré le vent d'optimisme qu'a apporté le rapport du Comité, le gouvernement semble avoir perdu de son élan après sa publication. Pendant plus d'une année, aucune mesure ne s'en est ensuivie. En réponse à une demande du CEO au début de 2012, le ministère du Procureur général n'a simplement affirmé qu'il poursuivait l'étude du rapport. Le CEO a réitéré sa demande d'une réglementation pour contrer les poursuites-bâillons dans son rapport annuel de 2011-2012 (partie 6.2).

Après un premier projet de loi anti-poursuites-bâillons qui s'est révélé infructueux en 2013, le gouvernement de l'Ontario a déposé le projet de loi 52 en décembre 2014. La *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques* (la première loi anti-poursuites-bâillons de l'Ontario) est finalement entrée en vigueur le 3 novembre 2015.

La Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques

Les modifications apportées en vertu de la Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques à des lois pertinentes ont instauré un nouveau processus qui permet aux tribunaux de détecter et de débouter les poursuites-bâillons assez rapidement, tout en visant les objectifs suivants :

- (a) encourager les gens à s'exprimer à titre personnel sur des enjeux d'intérêt public;
- (b) promouvoir une forte participation dans les débats sur des enjeux d'intérêt public;
- (c) décourager le recours aux poursuites comme moyen de réduire au silence l'expression publique sur des enjeux d'intérêt public;
- (d) réduire le risque que la peur de poursuites nuise à la participation du public dans les débats sur les enjeux d'intérêt public.

Aujourd'hui, une personne visée par une poursuite-bâillon (le défendeur) peut déposer à tout moment une requête en irrecevabilité (c.-à-d., une « demande de rejet » de la poursuite). Pour obtenir gain de cause, le défendeur doit démontrer au juge que la poursuite résulte d'une « opinion » (c.-à-d., toute communication, verbale ou non verbale, publique ou privée) qu'il a exprimée en rapport avec un enjeu d'intérêt public.

Par contre, pour éviter que des poursuites légitimes ne soient rejetées au moyen de ce processus, le juge n'annulera pas une poursuite si la personne qui a lancé la poursuite (le demandeur) lui démontre les deux faits suivants :

- que des raisons laissent croire au bien-fondé de la poursuite, et que le défendeur ne pourra constituer une défense valide;
- que de continuer la poursuite est d'un plus grand intérêt public que celui de protéger l'opinion du défendeur.

La cour doit entendre la requête en irrecevabilité d'une poursuite-bâillon dans les 60 jours suivant son dépôt (un court délai dans le contexte de poursuites civiles). La poursuite-bâillon et toutes les procédures qui y sont liées seront suspendues jusqu'à ce que l'on se prononce sur la requête. Ces dispositions devraient aider à limiter le temps et les ressources que le défendeur doit investir pour se défendre dans une poursuite-bâillon. De plus, si le défendeur obtient l'annulation de la poursuite, il est en droit de se voir rembourser par le demandeur tous les frais juridiques engagés dans le cadre de sa requête et de la poursuite; le juge peut également accorder une compensation supplémentaire au défendeur s'il estime que la poursuite du demandeur est de mauvaise foi ou intentée dans un « but illégitime ». En revanche, si la requête en irrecevabilité d'une poursuite-bâillon est rejetée, le défendeur n'a généralement pas à payer les frais juridiques du demandeur. Ces dispositions inhabituelles sur les coûts devraient suffire à dissuader les demandeurs qui songent aux poursuites-bâillons.

De façon controversée, les requêtes en irrecevabilité pour les poursuites-bâillons ne peuvent être déposées que pour les poursuites intentées depuis le 1er décembre 2014 (date à laquelle le projet a été lu pour la première fois); alors que le projet de loi de 2013 se serait appliqué de façon rétroactive.

Exprimer librement leurs préoccupations quant à des enjeux environnementaux sans craindre d'être entraîné dans des poursuites longues et coûteuses.

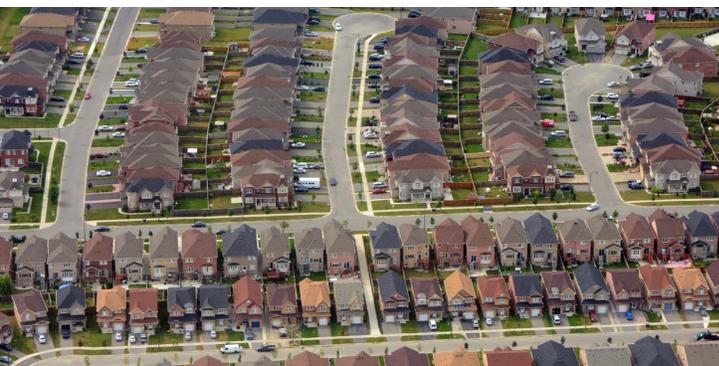
Un regard vers l'avenir

Le CEO salue le gouvernement de l'Ontario de l'avoir écouté, de même que bien d'autres intervenants, et finalement d'avoir adopté une réglementation pour freiner le recours aux poursuites-bâillons. Bien que les modifications adoptées en vertu de la *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques* s'appliquent à toutes les affaires d'intérêt public, elles constituent une amélioration importante pour la cause environnementale.

Les organismes environnementaux et les simples citoyens doivent pouvoir exprimer librement leurs préoccupations quant à des enjeux environnementaux sans craindre d'être entraîné dans des poursuites longues et coûteuses. La nouvelle loi a créé un processus plus rapide qu'auparavant pour filtrer les poursuites-bâillons, ce qui devrait dissuader les potentiels demandeurs de lancer ce genre de procédures en plus d'aider à rétablir l'équilibre du pouvoir dans les enjeux d'intérêts publics tout en permettant aux poursuites légitimes d'avancer.

Beaucoup d'incertitude, de critiques et de scepticisme planent par contre autour de cette nouvelle loi : on remet en question les délais ambitieux et les interprétations possibles des termes clés. Certains opposants soutiennent que la *Loi* protégera les « militants professionnels » et rendra difficile pour les entreprises de se protéger contre la diffamation. De même, la nouvelle réglementation n'est applicable que dans le cas de poursuites-bâillons initiées dans le système judiciaire; on ne peut l'utiliser pour contrer l'utilisation de tactiques similaires dans d'autres contextes, comme le coût exorbitant du dépôt d'une requête auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, lequel vise à dissuader la participation du public (un problème persistant que le CEO avait d'ailleurs signalé dans son rapport de 2008-2009).

Le CEO continuera son travail d'observation (et d'information des Ontariens) afin de découvrir à quel point la *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques* remplit bel et bien sa fonction.



4.1.3 Les changements aux droits d'aménagement

Le développement immobilier amène de nouvelles gens dans une région, résidents comme employés, ce qui peut soutenir l'économie locale et les revenus municipaux. Cependant, le développement immobilier peut aussi entraîner une augmentation des coûts pour les municipalités, comme la construction de nouvelles routes ou l'agrandissement d'installations de traitement des eaux usées. Pour aider les municipalités à amortir les coûts d'investissement, la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* permet aux municipalités ontariennes d'imposer des droits d'aménagement sur un secteur en adoptant un règlement municipal. En 2011, environ 200 municipalités avaient perçu un total de 1,3 milliard de dollars en droits d'aménagement pour contribuer aux coûts d'investissement associés à la croissance. Bien que ce montant soit élevé, bien des municipalités maintiennent que ce revenu ne couvrirait pas en totalité les frais d'investissement liés à la croissance.

En septembre 2013, le CEO a rapporté un certain nombre de problèmes avec le système des droits d'aménagement (voir *Créer une dynamique : des politiques provinciales pour favoriser l'énergie municipale et réduire les émissions de carbone, Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie - 2012* [volume un]), notamment :

- Les municipalités ne pourraient seulement calculer les droits d'aménagement relatifs au transport en commun sur un historique de 10 ans du niveau de service moyen et non sur les prévisions des besoins qu'entraînerait une croissance de la population et de l'emploi;
- Dans le calcul des droits d'aménagement, les coûts d'investissement pour le transport en commun associés à la croissance sont sujets à une réduction obligatoire de 10 %, alors que les autres services, comme les routes, l'aqueduc et les égouts, sont exemptés de cette obligation;
- Les droits d'aménagement pourraient être mieux utilisés pour stimuler la croissance stratégiquement afin d'atteindre les cibles de densification et de densité décrites dans le *Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe, 2006*; ce qui signifie l'utilisation des droits d'aménagement propres à un secteur plutôt qu'une approche du calcul moyen par unité, laquelle en vient essentiellement à subventionner les frais de service pour de grandes zones vertes.

Le CEO recommande que le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO) modifie la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* dans le but d'améliorer la capacité des municipalités à financer le transport en commun associé à leur croissance au moyen de droits d'aménagement. On a également recommandé que le Ministère crée un guide des pratiques exemplaires, lequel expose les façons dont les droits d'aménagement peuvent être utilisés pour encourager le développement de collectivités compactes et durables.

Peu après, en octobre 2013, le MAMLO a amorcé un examen du système des droits d'aménagement et du système d'aménagement du territoire. Le gouvernement a par la suite adopté la *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités*, ce qui a donné lieu à un certain nombre de modifications à la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* et à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Certaines de ces modifications devraient aider les municipalités à récupérer, grâce aux droits d'aménagement, une plus grande partie des coûts d'investissement en infrastructures nécessaires pour soutenir la croissance. Il est à noter que le gouvernement a mis en application la recommandation du CEO d'ajouter le transport en commun à la liste des services exemptés de la réduction de 10 %. De plus, les coûts d'investissement de certains services (qui seront définis dans la réglementation à venir) seront calculés selon le niveau de service planifié des 10 prochaines années plutôt que sur la moyenne du niveau de service des 10 dernières années.

Ensemble, ces modifications devraient permettre aux municipalités de planifier, de financer et de construire plus d'infrastructures de transport en commun de qualité supérieure afin de répondre aux besoins d'une population en croissance. Par conséquent, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique se trouveraient réduites en facilitant l'accès au transport en commun de sorte que les gens le préféreraient à leur voiture. Le transport en commun est aussi la pierre angulaire de la construction de collectivités compactes, ce qui devrait réduire l'étalement urbain et le développement des zones vertes.

Bien que ces démarches constituent des avancées, une orientation en matière d'utilisation des droits d'aménagement manque toujours à l'appel pour aider les municipalités à construire des collectivités compactes et durables. Compte tenu des récents changements apportés au système des droits d'aménagement et du rythme rapide de la croissance du Sud de l'Ontario, le besoin d'un document d'orientation continue d'exister.

4.2 L'éducation et la sensibilisation

Tous les jours, les Ontariens sont confrontés à un vaste éventail d'enjeux environnementaux, des questions sur des enjeux locaux comme la qualité de l'air ou des cours d'eau jusqu'à des préoccupations sur les changements climatiques en général. Une des missions du CEO est d'aider le public à comprendre et à utiliser leurs droits environnementaux en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* afin qu'ils puissent participer activement au processus décisionnel des ministères ontariens en matière d'environnement dans les dossiers qui les interpellent. Une autre mission importante du CEO est de faire rapport à l'Assemblée législative de l'Ontario et au grand public sur la façon dont les ministères assument leurs responsabilités environnementales. Le fait de rendre des rapports accessibles et pertinents pour les gens qui en ont besoin est un but important du travail d'éducation et de sensibilisation du CEO.

Pour renforcer la sensibilisation du public, le CEO a rafraîchi son site Web (eco.on.ca) au début de 2016. Le site est désormais plus facile à consulter et offre une version mobile conviviale, ce qui donne un accès simple aux publications et aux recherches du CEO. Le CEO a également mis sur pied un service relatif aux avis du Registre environnemental (alerts.ecoissues.ca); ce service permet au public de recevoir par courriel des mises à jour personnalisées sur les sujets qui les intéressent dès qu'un avis est publié sur le Registre environnemental. Les Ontariens peuvent aussi suivre le CEO sur son blogue, ses comptes Twitter et Facebook de même que sur sa chaîne YouTube. Restez à l'affût pour connaître les dernières mises à jour du site Web du CEO dans l'année qui vient.

Chaque année, le CEO offre également de la formation pour apprendre au public à utiliser la CDE. En mars 2016, le CEO a également donné, en collaboration avec le Sustainability Network, un atelier sur la CDE destiné à des organismes environnementaux à but non lucratif de la région du Grand Toronto. Le Sustainability Network a également aussi organisé un webinaire pour le CEO en novembre 2015 où celui-ci a présenté les faits saillants de son rapport annuel de 2014-2015 à un auditoire pancanadien.

La commissaire et la sous-commissaire à l'environnement croient qu'il est important d'inclure des renseignements sur la CDE dans les présentations qu'elles font devant

des auditorios de partout en province. Depuis sa nomination en décembre 2015, la commissaire Saxe a donné de nombreuses conférences grâce auxquelles elle a pu s'adresser à des milliers de personnes : des collectivités de Thunder Bay et de Pikangikum dans le Nord-Ouest de l'Ontario, jusqu'aux membres d'organismes pour la biodiversité sur les berges du lac Érié, sans oublier les gens rassemblés dans des salles de conférence du centre-ville de Toronto. La commissaire Saxe a également rencontré le caucus de chacun des trois partis siégeant à l'Assemblée législative de l'Ontario en plus de visiter les circonscriptions de la province afin de se présenter, de partager ses priorités et de connaître les enjeux environnementaux sensibles chez les députés de l'Assemblée législative de l'Ontario et leurs électeurs.

Tous les ans, l'agente d'information publique et de sensibilisation du CEO reçoit un vaste éventail de demandes du public sur différentes préoccupations environnementales (environ 1 400 demandes chaque année, par téléphone ou par courriel). Ces demandes concernent notamment des problèmes d'accès aux renseignements sur des processus d'évaluation environnementale, des questions sur l'utilisation du Registre environnemental et des questions à propos des positions du CEO sur différents sujets. Le CEO oriente aussi certaines des personnes qui l'appellent vers les renseignements et les services qu'elles recherchent au sein des appareils gouvernementaux municipaux ou provinciaux et d'autres organismes.

Le CEO cherche toujours à élargir son auditoire pour partager des informations relativement aux outils auxquels les citoyens ont accès pour exercer leurs droits en vertu de la CDE et renseigner les Ontariens au sujet des récents développements sur les enjeux environnementaux actuels. Le CEO est heureux d'effectuer des présentations sur la CDE auprès d'auditoires des quatre coins de l'Ontario, sous forme de conférences ou en classe, dans des clubs philanthropiques, des groupes du secteur privé, des groupes de contribuables et des organismes sans but lucratif. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous à l'adresse commissioner@eco.on.ca.

4.3 Le Prix d'excellence du CEO

Tous les ans, le CEO demande aux ministères prescrits de soumettre les projets et les programmes extraordinaires pour qu'il puisse les évaluer dans le cadre de son Prix de l'excellence. Ce Prix permet de souligner le bon travail du personnel du ministère (non pas celui des ministres) duquel est né un projet innovateur qui va bien au-delà de son mandat officiel, améliore l'environnement de l'Ontario et respecte les objectifs de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*.

Cette année, le CEO a reçu onze candidatures de projets et programmes de la part de cinq ministères. Un projet remarquable a été disqualifié parce qu'il n'a pas été affiché sur le Registre environnemental, comme la loi l'exige.

Le CEO a choisi de remettre son Prix d'excellence de 2016 au personnel du ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

Après un examen approfondi, le CEO a choisi de remettre son Prix d'excellence de 2016 au personnel du ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) pour son projet d'assainissement des installations de radar Mid-Canada dans le parc provincial Polar Bear. Le MRNF reçoit ce prix pour la septième fois. Le CEO décerne également une mention honorable au ministère des Transports (MTO) pour son projet visant à rétablir le libre passage des poissons dans un affluent de la rivière Saugeen, près de Southampton, en Ontario. Le CEO félicite tous les membres du personnel des ministères qui ont mis sur pied ces projets environnementaux exceptionnels.

Le récipiendaire du Prix d'excellence du CEO : le ministère des Richesses naturelles et des Forêts assainit des installations de radar dans le parc provincial Polar Bear

Le MRNF, en collaboration avec le ministère de la Défense nationale et les collectivités des Premières nations de la région, a planifié, nettoyé et décontaminé un site de radar abandonné datant de l'époque de la Guerre froide localisé dans le parc provincial Polar Bear, appelé le site 415. Ce parc, d'une superficie de 2,3 millions d'hectares et situé sur les côtes des baies d'Hudson et James, abrite des ours polaires, des caribous, des phoques et des bélugas. Le parc compte également la troisième zone de terres humides en superficie au monde, zone reconnue internationalement en raison de son importance pour les oiseaux migrateurs.

Les forces armées ont construit plusieurs sites de radar à l'intérieur du parc provincial Polar Bear pendant la Guerre froide, mais ceux-ci ont été abandonnés au milieu des années 1960. Pendant des décennies, ces installations ont déformé le paysage à coups de bâtiments d'acier et de ciment complètement désertés et contaminés, de véhicules et d'équipements abandonnés, en plus de tours de communication et d'énormes écrans radars. Du reste, le site renfermait des barils (certains contenant toujours de l'essence ou de l'huile), des terrains de décharge, des déchets dangereux et non dangereux (p. ex., de l'amiante, du mercure et des hydrocarbures) de même que des sols contaminés.

Cette partie du parc demeure largement utilisée par les collectivités des Premières nations avoisinantes, dont celles d'Attawapiskat, de Fort Severn et de Peawanuk. Le MRNF a tenu plusieurs rencontres et journées portes ouvertes dans les communautés autochtones touchées afin de leur expliquer le projet de nettoyage et de décontamination, de les faire participer et de leur donner l'occasion de se prononcer. Les membres des collectivités ont activement travaillé à ce projet de concert avec le MRNF en y investissant plus de 27 000 heures de travail. De plus, plus de 1 800 heures de formation en classe et sur le terrain ont été dispensées aux membres des collectivités.

Pendant deux ans, l'équipe du projet Mid-Canada, y compris le personnel du Ministère et les membres des collectivités locales, a retiré du parc plusieurs bâtiments délabrés, des génératrices qui fuyaient, des véhicules, des tracteurs et des tas de résidus miniers. L'équipe a également traité les débris suivants :

- 6 520 barils (sans compter ceux provenant des sites 418 et 421) contenant au total 30 000 litres d'essence, d'huile et d'autres liquides toxiques ou dangereux;
- 126 m³ de matériaux de niveau 1, surtout de l'amiante;
- 1 640 litres de BPC liquides;
- 90 m³ supplémentaires de matériaux de niveau 1 (de l'amiante) provenant des sites des stations doppler 418 et 421;
- 3 970 tonnes de sols contaminés par de faibles concentrations de BPC;
- 280 tonnes de sols et débris contaminés aux BPC.

Le MRNF a indiqué qu'il avait transporté les déchets contaminés par voie terrestre vers la côte de la baie James, surtout en hiver sur des sentiers hivernaux afin d'amoindrir les répercussions sur le paysage fragile des terres intérieures de la baie James. Le Ministère a ensuite acheminé les contaminants sur des barges jusqu'à un bateau qui les a transportés jusque dans la région de Montréal où ils ont été traités dans des installations appropriées.

Une fois que ces matériaux ont été retirés du parc, le Ministère a également affirmé qu'il travaillait à restaurer le site à un état le plus naturel possible en remodelant les routes et les sentiers pour qu'ils répliquent un paysage naturel et en les ensemençant de graines de plantes indigènes récoltées dans la nature. De plus, l'équipe a construit sur le site un habitat pour les hirondelles rustiques, une espèce menacée, autour duquel elle a installé des affiches d'interprétation à visée éducative. Le Ministère est sûr que le parc est désormais plus propre et sécuritaire qu'avant, et les collectivités de la région peuvent continuer à utiliser la zone réhabilitée dans leur pratique de la chasse ancestrale, comme la faune peut y vivre ou y passer en migration.

La mention honorable : le ministère des Transports rétablit le libre passage des poissons dans un affluent de la rivière Saugeen

En 2015, une équipe menée par le personnel du MTO a rétabli le libre passage des poissons dans un affluent de la rivière Saugeen, à l'intérieur de la réserve 29 de la Première nation de Saugeen (près de Southampton), en remplaçant un ponceau d'autoroute vieillissant de façon créative. Cette équipe était constituée d'un bon nombre de membres du personnel du MTO, de même que de consultants externes, de chercheurs et d'un représentant de la Première nation Saugeen Ojibway. La sortie de l'ancien ponceau était placée au-dessus du lit du cours d'eau, ce qui nuisait au déplacement des poissons, comme la truite arc-en-ciel. Le rétablissement du passage des poissons en amont a été rendu possible en installant un nouveau ponceau muni d'une échelle à poisson novatrice.



Projet d'assainissement des installations de radar Mid-Canada dans le parc provincial Polar Bear. Source : Parcs Ontario, MRNF.

Cette échelle à poissons est fabriquée d'un revêtement en acier ondulé placé à l'intérieur sur toute la longueur du ponceau et doté de dissipateurs d'énergie boulonnés à égale distance. Ces derniers sont conçus pour ralentir le débit de l'eau et créer des aires de refuge pour les poissons à l'intérieur du ponceau. Ils permettent également de réduire l'accumulation de débris dans le ponceau qui peuvent aussi entraver le passage des poissons.

Le MTO a indiqué que ce nouveau ponceau donne désormais accès à un vaste territoire aux espèces de poissons sensibles qui pourront atteindre des parties du cours d'eau auxquelles elles ne pouvaient plus accéder depuis plus de 75 ans. Le Ministère a ajouté que ces mesures correctives auront non seulement des effets positifs sur la restauration de l'écosystème naturel, mais elles permettront aussi d'élargir l'habitat d'une ressource naturelle importante pour la collectivité de la Première nation de Saugeen.

Récipiendaires du Prix d'excellence du CEO	
2015	Aucune soumission acceptable pour cette année
2014	Gestion de la châtaigne d'eau dans le parc provincial Voyageur (MRNF)
2013	Programme sur le pluvier siffleur du parc provincial Wasaga Beach (MRNF)
2012	Système de gestion des déchets du parc provincial Algonquin (MRNF)
2011	Cellules de biorétention et asphalte composé de caoutchouc granulaire dans le stationnement de covoiturage de l'autoroute QEW sur la rue Ontario à Beamsville (MTO)
2010	Énergie verte pour l'aéroport de Summer Beaver (MTO)
2009	Projet vert (MEACC)
2008	Événements « Zéro déchets » au palais des congrès du Toronto métropolitain (MTCS)
2007	Aucune soumission acceptable pour cette année
2006	Système d'information sur les ressources des terres du Sud de l'Ontario (MRNF)
2005	Conservation de la tourbière d'Alfred (MRNF, MEACC, MAMLO)
2004	Surveillance environnementale (MEACC)
2003	Patrimoine vital de l'Ontario (MRNF)
2002	Stratégie de la moraine d'Oak Ridges (MAMLO)
2001	Projet pour le crotale massasauga de l'Est en prévision de la reconstruction de l'autoroute 69 (MTO)
2000	Programme des fosses septiques (MAMLO)

MEACC – ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique; MAMLO – ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario; MRNF – ministère des Richesses naturelles et des Forêts; MTCS – ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport; MTO – ministère des Transports.

CHAPITRE 5

RECOMMANDATIONS

Recommandations

Aucune transparence pour les actes liés à la *Loi sur les ressources en agrégats* (chapitre 1.2.2)

Le MRNF doit remédier aux lacunes de longue date dans les avis sur les actes en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* affichés sur le Registre environnemental afin que les droits du public d'être avisé et de formuler des commentaires soient respectés.

Propositions périmées (chapitre 1.2.3)

Tous les ministères prescrits devraient déterminer un processus pour veiller à ce qu'ils affichent des avis de décision dans les plus brefs délais raisonnables après la prise de décision.

Tous les ministères prescrits devraient mettre à jour tous leurs avis périmés qui demeurent sur le Registre environnemental sans décision.

Registre environnemental : début des discussions sur la refonte (chapitre 1.2.4)

Le MEACC devrait accorder une grande importance aux besoins des utilisateurs actuels du Registre environnemental dans la conception du nouvel outil.

Harmoniser la CDE aux nouvelles lois et aux changements du gouvernement (chapitre 1.4)

Le ministère de l'Éducation devrait être prescrit en vertu de la CDE aux fins des demandes d'examen.

Le traitement des demandes d'examen par les ministères en 2015-2016 (chapitre 2.2)

Le MEACC devrait traiter toutes les demandes en retard d'ici à la fin de l'exercice 2016-2017 et, à l'avenir, il devrait les réaliser avec plus d'empressement.

Le public devrait être averti de la mauvaise qualité de l'eau à la suite de débordements d'égouts et du détournement d'eaux usées (chapitre 2.3.2)

Le MEACC devrait travailler de concert avec le service des eaux de Toronto afin de mettre en œuvre le plus rapidement possible des procédures pour informer le public au sujet des détournements d'eaux usées.



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Le personnel
du CEO

Dianne Saxe, commissaire
Ellen Schwartzel, sous-commissaire
Kyra Bell-Pasht, conseillère en politique
Stacey Bowman, conseillère en politique
Carrie Cauz, coordonnatrice du Centre des ressources
Rebekah Church, conseillère principale en politique
Emily Cooper, conseillère principale en politique
Doreen DuGray, coordonnatrice des ressources humaines, des finances et de l'administration
Jessica Isaac, conseillère principale en politique
Michelle Kassel, cadre supérieure, analyse législative
Dana Krechowicz, conseillère principale en politique
Glenn Munroe, conseillère principale en politique
Nancy Palardy, conseillère principale en politique
Mike Parkes, conseillère principale en politique
Sarah Robicheau, conseillère principale en politique
Cinzia Ruffolo, coordonnatrice de projets
Nadine Sawh, adjointe de la gestion des cas
Tyler Schulz, directeur des opérations
Carolyn Shaw, conseillère principale en politique
Yazmin Shroff, agente d'information publique et de sensibilisation
Kirstin Silvera, conseillère en politique
Martin Whicher, cadre supérieur, économie d'énergie
Christopher Wilkinson, cadre supérieur, science de l'environnement
Geoff Yunker, conseillère principale en politique



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

1075, rue Bay, bureau 605
Toronto, Ontario
M5S 2B1 Canada

416.325.3377 Tél
416.325.3370 Téléc
1.800.701.6454

www.eco.on.ca
Courriel : commissioner@eco.on.ca

ISSN 2371-4743 (imprimé)
ISSN 2371-4751 (en ligne)

Available in English